

Passeport - Justice

volume II

Recueil sur l'évolution de vos droits



Passport - Justice

volume II

Recueil sur l'évolution de vos droits



Passport - Justice

volume II
Recueil sur l'évolution de vos droits

2008 (version française 1.0)

Ce guide est une réalisation de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc (AJEFS).

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada, le ministère du Patrimoine canadien et la *Law Foundation of Saskatchewan* pour leur contribution nancière.

Nous remercions également Juliette Champagne Ph.D, la Société historique de la Saskatchewan, la Direction de l'éducation française du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, le Conseil des écoles fransaskoises, la Cour suprême du Canada, l'Institut Joseph-Dubuc, l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, l'Ofce de coordination des affaires francophones de la Saskatchewan ainsi que Public Legal Education Association Saskatchewan pour leurs diverses contributions.

Le but de cette publication est d'offrir de l'information juridique générale et ne devrait en aucun cas constituer la source de conseils juridiques. Les individus qui désirent obtenir des conseils juridiques devraient consulter un avocat.

La reproduction commerciale du contenu est interdite, mais toute autre reproduction est encouragée, avec mention de la source.

2008, Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc.

ISBN 978-2-9809138-2-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives du Canada, 2008

La justice en français :
MON CHOIX!

Conception graphique et mise en page par : the yellow studio – le studio jaune

Table des matières

Chapitre 1

<i>Introduction à l'histoire de la Saskatchewan</i>	9
• Les Premières Nations	9
• Explorations	11
• Voyage d'Henry Kelsey, représentant de la Compagnie de la Baie d'Hudson	12
• Le Traité d'Utrecht de 1713	13
• La mer de l'Ouest et les explorations du clan La Vérendrye	13
• La Guerre de Sept Ans, la Conquête, le Traité de Paris et la Proclamation royale	15
• Métissage	15
• Les bourgeois de Montréal	16
• Difficultés de la Compagnie de la Baie d'Hudson	17
• La colonie de Selkirk	17
• Le Canada devient un Dominion	8
• Le gouvernement provisoire de l'Assiniboine	19
• L'Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest	20
• Les traités avec les Premières Nations	21
• La résistance de 1885	22
• La Saskatchewan devient une province	23
• La colonisation	24
• La naissance d'un mouvement de regroupements	26
• L'éducation des enfants	30
• L'Association interprovinciale	33

Chapitre 2

<i>La jurisprudence qui fait avancer les droits linguistiques</i>	41
• L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest	41
• L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867	43
• L'affaire <i>P.G. du Manitoba c. Forest</i> , [1979] 2 R.C.S. 1032	44
• <i>R. c. Mercure</i> , [1988] 1 R.C.S. 234	45
• <i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 76	49
• <i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse</i> (Ministère de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3	50

• <i>Mahé c. Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342	52
• <i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , [2000] 1 R.C.S. 3	53
• <i>Affaire Thibodeau c. Air Canada (C.F.)</i> 2005 CF 1156	56

Chapitre 3

<i>Les droits de la personne</i>	59
• L'histoire des droits de la personne	59
• Qu'est-ce qu'un droit de la personne?	61
• Pourquoi les droits de la personne sont-ils importants?	63
• Quelles sont les lois qui protègent les droits de la personne?	66

Chapitre 4

<i>Les droits et libertés au Canada</i>	69
• Qu'est ce que c'est?	69
• Historique	70
• La <i>Charte des droits et libertés</i> en résumé	72
• Libertés fondamentales	72
• Droits démocratiques	72
• Liberté de circulation et d'établissement	72
• Garanties juridiques	72
• Droit à l'égalité	73
• Droits linguistiques	73
• L'interprétation et la mise en application	73
• <i>L'article 15</i>	73
• La <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	75
• <i>Les lois provinciales</i>	76
• Le <i>Code des droits de la personne de la Saskatchewan</i>	76
• Les droits peuvent-ils être limités?	9
• Quels droits devraient être protégés?	80
• Conclusion	80
• Pour de plus amples renseignements	81
• Autres faits marquants	82

Chapitre 5

<i>Délit, harcèlement, intimidation</i>	85
• La responsabilité civile	85
• Les domaines du droit de la responsabilité délictuelle	87
• La négligence	87
• Les actes délictueux intentionnels	87
• La responsabilité objective	88
• Compenser les délits civils	88
• Les jeunes et les actions en responsabilité civile délictuelle	88
• Étude de cas	89
• Harcèlement et intimidation	89
• Ne faites pas l'objet d'intimidation!	89
• Le harcèlement criminel	90
• L'intimidation	90
• Les menaces	91
• Des propos indécents au téléphone ou des appels téléphoniques harassants	91
• L'extorsion	91
• Le tapage	91
• Où trouver de l'aide?	92
• Des accusations criminelles	92
• La comparution devant le tribunal	92
• Les témoins	93
• Les engagements de ne pas troubler l'ordre public	94
• Que faire si vous êtes menacé ou harcelé?	94
• Comment obtient-on un engagement de ne pas troubler l'ordre public?	94
• L'audience	94
• L'engagement de ne pas troubler l'ordre public	95
• Prendre contact	96
• Si l'on enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public	96
• Détermination de la peine	96
• Pour vous protéger	97
• La police	97
• Les avocats	97

Chapitre 6

<i>L'éducation en français</i>	99
• L'historique	99
• L'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés de la personne</i>	101
• L'objet de l'article 23 de la Charte	102
• Le principe de l'égalité réelle	102
• Les conseils scolaires de la minorité	103
• Les responsabilités et les pouvoirs des gouvernements provinciaux et territoriaux	103

Chapitre 7

<i>La nature du droit au Canada</i>	105
• La common law britannique	105
• Définition	105
• Les débuts de la <i>common law</i>	105
• La <i>common law</i> au Canada avant 1867	106
• Le droit civil	106
• Définition	106
• Le droit civil en Nouvelle-France : La Coutume de Paris	107
• Le code civil	107
• Le système judiciaire au Canada	108
• Cadre constitutionnel	108
• Organisation	109
• Répartition géographique	109
• La Cour suprême du Canada	110
• Les cours fédérales	111
• La Cour canadienne de l'impôt	111
• Les cours supérieures des provinces et des territoires	111
• Les cours provinciales et territoriales	112
• Les tribunaux administratifs	112
• La magistrature	113
• Les lois fédérales et provinciales	113
• La différence entre le droit civil et le droit criminel	114
• Le précédent	115
• La Cour provinciale	115

• La Cour du Banc de la Reine.	116
• La Cour d'appel de la Saskatchewan.	116

Chapitre 8

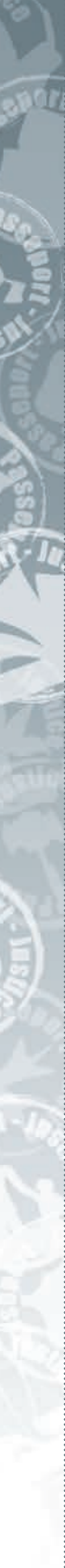
<i>Devenir citoyen</i>	117
• Le système de réfugiés	117
• Les droits des résidents permanents	117
• Présenter une demande de citoyenneté	118
• Âge	119
• Statut de résident permanent	119
• Temps vécu au Canada	119
• Aptitudes linguistiques	119
• Antécédents criminels	119
• Connaissance du Canada	120
• Les droits et responsabilités inhérents à la citoyenneté	120
• La cérémonie de citoyenneté	120
• Travailler temporairement au Canada	124

Chapitre 9

<i>Droits linguistiques au Canada</i>	125
• La <i>Loi sur les langues officielles</i>	125
• Les droits linguistiques	126
• Qu'est-ce que c'est?	126
• Comment les droits linguistiques sont-ils protégés au Canada?	126
• Comment et où porter plainte?	126
• Article 530 et 530.1 du Code criminel	127

Chapitre 10

<i>Accès aux lois et aux formulaires</i>	131
• Les lois en Saskatchewan	131
• La <i>Loi linguistique de 1988</i>	132
• Politique sur les services judiciaires en langue française en Saskatchewan	133
• Gouvernement de la Saskatchewan	
Services – Informations disponibles en français	135





Chapitre 1

Introduction à l'histoire de la Saskatchewan

Les Premières Nations

Avant le contact, les Autochtones parcouraient les plaines et la forêt boréale. Peuples nomades, ils vivaient de chasse et de pêche. Leurs origines sont voilées dans la brume des temps. Il y a des millénaires, certains ont traversé le détroit de Béring et se sont dispersés dans les continents de l'Amérique. D'autres théories suggèrent une origine asiatique via le Pacifique vers l'Amérique du Sud; on croit aussi qu'il serait possible que des chasseurs du nord de l'Europe soient venus via le Groenland.

Pieds-Noirs. Probablement les plus anciens occupants des Grandes Plaines, les Pieds-Noirs sont une tribu de souche linguistique algonquienne. Au XVIII^e siècle, ils occupaient le vaste territoire s'étendant le long du versant est des Montagnes Rocheuses jusqu'aux plaines de la Saskatchewan, des collines de l'Aigle dans les environs de la rivière Saskatchewan Nord, à l'ouest de la branche sud de la Saskatchewan et vers le sud quasiment à la rivière Missouri. L'on pense que c'est lorsqu'ils obtiennent des chevaux que leur grande expansion se fait, les montures rendant possible une très grande mobilité pour se déplacer, pour chasser des hardes de bisons ou pour défendre leur territoire. Lorsque les commerçants de fourrures pénètrent plus à l'ouest, ils apprennent à se méfier de s'aventurer dans ces endroits, car c'est le faire au péril de leur vie. Ainsi, en 1779, la Compagnie de la Baie d'Hudson construit Hudson House à l'ouest de ce qui est aujourd'hui Prince Albert, à l'extérieur du territoire traditionnel des Pieds-Noirs. De nos jours, on ne retrouve les Pieds-Noirs qu'en Alberta.

Cris des Bois et des Plaines. Issus du nord de la Saskatchewan et du Manitoba, aussi de la famille linguistique algonquienne, les Cris s'avancent dans les Grandes Plaines pour chasser les hardes de bisons vers le début du XVIII^e siècle, et développent une culture à cet égard, particulièrement lorsqu'ils obtiennent des montures. Avec le contact, les Cris s'associent de près au commerce des fourrures, chassant, s'approvisionnant et amassant des pelleteries dans l'arrière-pays, et servant comme intermédiaires auprès des Français et des Anglais, étendant ainsi leur territoire jusqu'à la rivière la Paix.

Montagnais/Chippewyan (Denés Sulines). Leur territoire comprend les bassins du Mackenzie et de la Churchill, ce qui en Saskatchewan consiste du tiers de la province. De résidence très ancienne, on estime que leurs premiers contacts avec les Européens datent du début du XVII^e siècle, en se basant sur des pièces de ferraille venant de cabanes et de bateaux abandonnés à l'embouchure de la rivière Churchill et retrouvés par les archéologues dans des régions isolées du nord de la province. Les Denés Sulines sont de la famille linguistique athapasque. Ils ont participé au commerce des fourrures avec les Anglais de la Compagnie de la Baie d'Hudson, se rendant à l'embouchure de la Churchill pour échanger leurs pelleteries. Les Français connaissaient la Churchill sous le nom de la rivière aux Anglais, toponyme qui persiste dans le nom de la Première Nation de English River. Le terme « Montagnais » vient aussi des anciens voyageurs canadiens. Les premiers contacts des Montagnais avec les missionnaires catholiques ont eu lieu au Portage la Loche en 1845, et la première mission a été fondée au lac de l'Île-à-la-Crosse.

Nakota, Assiniboine, Stoney, « Guerriers de la Pierre ». Le terme « Assiniboine » est d'origine ojibwa et fait référence au fait que les hommes, en expédition de guerre ou de chasse, faisaient bouillir leur viande avec des pierres chauffées à blanc au lieu de la rôtir. De la famille linguistique sioux, leur langue est un dialecte dakota et ils tiennent leur origine des sources du Mississippi. Depuis l'acquisition du cheval et le contact avec les commerçants de fourrures, ils se sont dispersés de l'ouest du lac Winnipeg aux contreforts des Rocheuses. Alliés des Cris et ennemis des Pieds-Noirs, ils chassaient le bison et préparaient du pemmican qu'ils vendaient à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), tout en leur servant d'intermédiaires. En 1754, Anthony Henday rencontre les « Aigles », probablement un clan des Nakota sur les Plaines. Aujourd'hui, les Nakota occupent trois réserves en Saskatchewan, ceux de l'Alberta étant généralement connus comme « Stoney ».

« Gros-Ventres », Atsinas (Indiens de la Chute ou des Rapides), Big Belly. Du clan des Arapahos, de la famille de langue algonquienne. Le geste qu'ils utilisaient pour

identifier leur clan fut perçu par les Blancs comme du quémandage, puisqu'ils se passaient la main sur le ventre, interprété comme demandant à manger. Il se peut qu'ils soient les Archithines qu'Anthony Hendey rencontre en 1754 durant son voyage d'exploration. Les Atsinas harassent les forts de traite qui s'établissent le long de la branche sud de la rivière vers la fin du XVIII^e siècle. Chassés par les Assiniboïnes et les Cris à cette époque, ils se réfugient plus au sud dans ce qui est maintenant le territoire américain. La branche sud de la rivière Saskatchewan était encore connue comme la « rivière des Gros-Ventres » vers la fin du XIX^e siècle.

Sauteux ou Ojibwés. L'on croit que venant des Grands Lacs, ils pénètrent dans l'Ouest vers la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. De souche linguistique algonquienne, comme les Cris, certains travaillent dans le commerce des fourrures, d'autres restent à part afin de maintenir leurs traditions religieuses et culturelles, dont certains membres de cette tribu conservent toujours. Les toponymes « lac la Crosse » et « Île-à-la-Crosse » proviennent de leur jeu traditionnel de la crosse, qu'ils ont apporté avec eux durant leurs migrations, activités culturelles parfois adoptées par les peuples qu'ils rencontrent. Ils étaient les alliés des Cris et des Assiniboïnes.

Dakota (Nakota) Sioux. En 1876, cette tribu de 5 000 membres se réfugie brièvement au Canada sous la direction du Chef Taureau Assis (Sitting Bull) après la bataille de Little Big Horn. Ils s'établissent dans la région de la Montagne du Cyprés, la Montagne de Bois et les plaines près de la frontière américaine, zone qui faisait partie de leur territoire de chasse traditionnel. Le gouvernement canadien n'est pas enchanté de leur présence et refuse de leur fournir des vivres. La plupart d'entre eux retournent aux États-Unis en 1880, dans une migration négociée avec le gouvernement américain par Jean-Louis Legaré, homme d'affaires connu de la région. L'amnistie ne sera pas respectée par les Américains, qui éventuellement massacrent les Sioux et assassinent chef Taureau Assis. Environ 500 Sioux, restés au Canada, sont considérés comme des réfugiés politiques. Une réserve leur est accordée près de Moose Jaw en 1907.

Explorations

À l'époque de la Nouvelle-France, la percée vers le Nord-Ouest se fait par étapes. En 1671, les Français montent vers les Grands Lacs (les Pays d'en haut) et, en 1699, ils poursuivent l'expansion de leur territoire, la Louisiane, via le Mississippi, vers la « mer du Sud ». Le commerce des fourrures en est un aspect important, mais les autorités en France ne s'intéressent pas tellement aux logistiques du transport. Deux associés de la Nouvelle-France, Pierre-Esprit de Radisson et Médart Chouart des Groseilliers, perdent patience après avoir passé un an à Versailles en vue d'obtenir un permis du roi afin

d'exploiter de nouveaux territoires à l'ouest des Grands Lacs. Ils se tournent vers les Anglais qui cherchent le passage du Nord-Ouest au Pacifique et les richesses de l'Orient. Leurs découvertes marines, particulièrement celles de la Baie d'Hudson, concordent bien avec celles de Radisson et des Groseilliers qui leur démontrent le riche potentiel des fourrures de l'arrière-pays. C'est ainsi que, le 2 mai 1670, la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) est fondée. Le roi Charles III d'Angleterre accorde la charte à son cousin, le prince Rupert, ce qui donne à la compagnie le droit au commerce exclusif des fourrures dans une région qui comprend plus de sept millions de kilomètres carrés du bassin de la baie d'Hudson, et qui est alors nommée la Terre de Rupert. Officiellement, les territoires qui se drainent vers l'océan Arctique, le Pacifique, le golfe du Mexique ou le Saint-Laurent n'en font pas partie, ce qui sera vivement contesté plus tard par l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne l'Oregon, où elle maintient le droit à cause de ses explorations à la recherche d'une route terrestre vers le Pacifique et éventuellement l'Asie.

Saviez-vous que...

La Compagnie de la Baie d'Hudson est la plus ancienne entreprise d'actionnaires au monde, mais lorsqu'elle fusionne avec la Compagnie du Nord-Ouest en 1821, les administrateurs adoptent la pratique des « bourgeois de Montréal » dont le groupe d'actionnaires comprend aussi ceux qui travaillent dans l'arrière-pays. Cette simple technique incite les gérants des postes de traite à mieux gérer leur entreprise afin de percevoir une prime annuelle plus élevée. Les fortunes amassées suite à des années dans un poste reculé feront la fortune de plus d'un de ces « facteurs »; Donald Smith (ou Lord Strathcona) fit ainsi sa fortune.

Voyage d'Henry Kelsey, représentant de la Compagnie de la Baie d'Hudson

Officiellement, le premier Européen à fouler les plaines de la Saskatchewan est Henry Kelsey (1667-1724), qui entreprend un voyage d'exploration en 1690-1691 sous les auspices du gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Une excursion semblable avait été tentée en 1689 par Jean-Baptiste Chouart, fils de Chouart des Groseilliers, accompagné d'un autre Français, Élie Grimard, mais les deux étaient revenus bredouilles du sud-ouest, n'ayant parcouru qu'environ 300 kilomètres. Il semble que Kelsey ait atteint les Grandes Plaines à l'ouest des montagnes du Tondre (Touchwood Hills), où il y aurait vu les hardes de bisons et rencontré les Assiniboïnes. Mais ce n'est que 60 ans plus tard, lorsque les administrateurs de CBH tentent de démontrer qu'ils entreprennent des explorations de la Terre de Rupert, que le récit du voyage paraît dans le rapport parlementaire britannique de 1749. Le texte reste pratiquement inconnu jusqu'à la publication du récit du voyage en 1929. C'est ainsi qu'avant cette date, on attribuait les

premières découvertes des Plaines de l'Ouest à Pierre Gaultier de Varennes, sieur de La Vérendrye.

Note historique

Il est généralement accepté que la découverte de l'arrière-pays de l'Amérique du Nord a été faite par des Français à la recherche de pelleteries au moins 20 ou 30 ans avant les dates des explorations officielles. Après tout, lorsqu'on trouve une veine d'or, on garde le secret. Il était la pratique des Français de fournir des marchandises de troc à leurs employés qui partaient « à la dérouine » et revenaient avec des lots de pelleteries. Le terme est probablement issu d'une ancienne méthode de taxation des marchands itinérants français, consistant d'une rouelle qui mesurait la distance allouée d'après leur permis d'exploitation.

Le Traité d'Utrecht 1713 (la fin de la guerre de Succession d'Espagne)

La présence des Anglais à la Baie d'Hudson ne passe pas inaperçue auprès des militaires français de la Nouvelle-France, qui attaquent et prennent York Factory de 1694 à 1696 et de 1697 à 1714, mais leurs efforts sont frustrés par la diplomatie internationale. Le traité le plus significatif est celui d'Utrecht, signé le 11 avril 1713. Il met fin à la guerre de Succession d'Espagne, mais Louis XIV, pour conserver son royaume et ses gains sur le territoire de France, cède le bassin de la Baie d'Hudson, donnant carte blanche aux Anglais dans la Terre de Rupert, ainsi que l'Acadie et ses 2000 colons, ses comptoirs à Terre-Neuve, autres que des droits particuliers par rapport à la pêche et, en plus, perd la neutralité des Iroquois qui sont placés sous la protection des Anglais.

La mer de l'Ouest et les explorations du clan La Vérendrye

Malgré ces reculs, compliqués par des guerres avec les tribus autochtones au sud des Grands Lacs et la perte de tout leur castor emmagasiné qui est rongé par la vermine, les Français relancent le commerce des fourrures dans les Pays d'en haut en 1715 et fondent ou rétablissent des postes. En 1726, avec l'approbation du conseil de la Marine, l'exploration des territoires à l'ouest du lac Supérieur reprend; le but est de trouver le passage maritime vers la Chine. À l'époque, on estime que la mer n'est pas loin à l'ouest et qu'elle donnera accès à l'océan Pacifique.

Observation

À la recherche de la « mer de l'Ouest » - qui était déjà dessinée sur les cartes - les Français demandaient aux Autochtones de les conduire « au grand lac où on ne peut pas boire l'eau ». Leurs explorations avancent mal, car les grands étangs alcalins abondent sur les prairies.

En 1727, Pierre Gaultier de Varennes, sieur de La Vérendrye (1685-1749), rejoint son frère qui avait un congé (permis) pour le poste du Nord (Kaministiquia, Thunder Bay, ON). Une fois sur place, il s'intéresse à découvrir la fabuleuse « mer de l'Ouest » que l'on disait se trouver à l'ouest. Tout en faisant le commerce des fourrures avec les indigènes, aidé de ses fils et de ses neveux, il fait de nombreuses expéditions infructueuses vers le sud-ouest dans le bassin du Missouri. Dans son récit de voyage sur son expédition chez les Mandanes et les Gens de l'Arc et de la Petite Cerise en 1743, le chevalier Louis-Joseph La Vérendrye, un des quatre fils de Pierre Gaultier, raconte qu'il arrive au pied des Montagnes, probablement la chaîne des Big Horn du Wyoming actuel. Ce n'est que vers la fin de sa carrière, vers 1749, que La Vérendrye devient convaincu que la rivière Saskatchewan (Paskoya) est la voie qui mène à la « mer de l'Ouest ». Il est en train de préparer cette expédition lorsqu'il décède subitement en décembre 1749. Ses fils prennent la relève et pousseront encore plus loin. En fin de compte, La Vérendrye et ses fils établissent six forts à l'ouest des Grands Lacs, regroupement connu en 1757 comme le poste « de l'Ouest » ou « de la Mer de l'Ouest ». Sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la Saskatchewan, avant 1760, les Français avaient des postes sur la rivière Saskatchewan, dont le fort des Prairies (Saint-Louis ou Lacorne) un peu en bas de la Fourche (Nipawin), et le fort La Jonquière, probablement en bas de la fourche. Il faut préciser qu'il y a eu plusieurs emplacements pour ces forts.

Note historique

En Europe, au XVI^e siècle, la mode de chapeaux de feutre de castor est très prisée, mais la technique de feutrage est le secret exclusif des Russes. Il en résulte presque l'extinction du castor en Europe, mais l'arrivée de la Compagnie de la Baie d'Hudson et ses fourrures fait que les Russes en perdent le monopole.

C'est un autre employé de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Anthony Henday, qui est considéré comme étant le premier Européen à se rendre le plus loin à l'ouest, au point d'apercevoir les Rocheuses. Il quitte York Factory en juin 1754 vers le sud-ouest avec l'intention de recruter les tribus éloignées pour qu'elles viennent y échanger leurs pelleteries. À l'aise avec les peuplades autochtones, il parle le cri. Il est aussi aidé d'une compagne (« de lit », dit-il), une Crie, qui est accompagnée de sa grande famille qui guide et assiste le jeune Anglais dans ses recherches. Ses lieux de passage ont été contestés par les historiens. Certains pensent qu'il s'est approché des Rocheuses, possiblement dans la région de Red Deer en Alberta, mais rien dans son journal ne le précise. Par contre, il est certain qu'il a rencontré les Assiniboines qui chassaient le bison de leurs montures dans les plaines de Saskatchewan et qu'il a traversé la rivière Saskatchewan Sud où se trouve aujourd'hui Saskatoon. Mais revenu à York Factory, son récit suscite les rires et les moqueries de ses supérieurs qui n'y voient que des fabulations, surtout lorsqu'il leur

raconte que les Premières Nations des Plaines ont des chevaux. Au cours de son voyage, Henday avait rencontré des Français aux forts Saint-Louis (Fort-des-Prairies) et Paskoya, qui avaient menacé de l'arrêter et de l'emprisonner, mais qui l'ont reçu à leur table, lui donnant de l'eau de vie à boire et de la viande sèche à manger. Il a observé que pour leur commerce les Français utilisaient de l'eau de vie et rafflaient les plus belles fourrures.

La Guerre de Sept Ans, la Conquête, le Traité de Paris et la Proclamation royale (1754-1763)

Mais voilà, encore une fois, que les activités internationales viennent bouleverser le commerce des fourrures en Amérique du Nord. La Guerre de Sept Ans entre l'Angleterre, la France et l'Espagne fait rage durant les années du voyage de Henday et l'effet en est néfaste pour les commerçants français dans les postes de l'Ouest. En 1759, la ville de Québec est prise et, l'année suivante, Montréal capitule. Les postes militaires des « Pays d'en haut » sont indéfendables. Avec la signature du Traité de Paris en 1763, la Nouvelle-France est cédée à l'Angleterre. La France ne retient en Amérique du Nord qu'une petite portion de la Louisiane et les îles de Saint-Pierre et Miquelon. Les sujets français ont le droit de rentrer au pays et les mieux nantis quittent la Nouvelle-France. La Proclamation royale de 1763 délimite le territoire que les Anglais ont acquis. Les territoires de l'intérieur, sauf ceux appartenant à la CBH, sont attribués aux Autochtones, et un permis du gouverneur est nécessaire pour y commercer. Les traités avec les Autochtones doivent être respectés et il est interdit de coloniser ou d'aliéner leurs terres. Pour le régime français, c'est la fin de son implication dans le commerce des fourrures.

Métissage

Au XVIII^e siècle, il y avait des établissements français autour des Grands Lacs et encore plus loin dans le poste de l'Ouest. Une population indigène issue de pères français et de mères autochtones était solidement établie, elle ne se considérait pas encore comme « Métis », mais plutôt comme Française, voyageurs, bois-brûlés et chicots. Ce n'est que durant les premières décennies du XIX^e siècle que le terme « métis » commence à être utilisé dans le Nord-Ouest pour représenter le peuple, et il ne l'est pas partout.

Suite à la Conquête, les employés de Charles-René Dejordy de Villebon, qui est le dernier des commandants français du poste de l'Ouest, restent après son départ. Ils font partie de la souche du peuple métis. D'autres travaillent dans le commerce des fourrures autour des Grands Lacs depuis longtemps, telles les familles Cadot (devenue Cadotte), St-Germain et Grignon, d'autres encore sont mentionnés dans les relations de la Compagnie de la Baie d'Hudson (Louis Primeau, François Leblanc, Jean-Baptiste Carcee) comme étant présents après 1763. Profitant du vide laissé par le départ des

gouvernants français, ils se transforment en petits commerçants (les Anglais les appellent *pedlars*), s'approvisionnant surtout chez les Américains. Après 1767, le gouverneur de la province de Québec (qui comprend les Grands Lacs) établit un système de permis pour le commerce dans les « Territoires Indiens ». De ces premiers, nous connaissons Maurice ou Barthélémy Blondeau, Campion et Dubois, qui s'enfoncent de plus en plus loin vers le nord-ouest tout comme leurs employés canadiens. Trop éloignés pour rentrer au Bas-Canada après leur engagement, ils hivernent dans l'arrière-pays, où ils prennent des épouses autochtones à la façon du pays et fondent des familles avec elles. Tel François Beaulieu qui naît vers 1770 sur la rive nord du Grand lac des Esclaves, fils d'un voyageur canadien et d'une femme dénée. Les descendants de ces voyageurs développent une culture bien à eux, tout en retenant un attachement à la culture française. Ils se disent Français, mais plus tard au XIX^e siècle ils s'identifieront comme « Métis ». Ces gens se trouvent alors partout dans les Territoires Indiens et de la Terre de Rupert, et non simplement à la Rivière Rouge, quoiqu'une grande concentration se développe à cet endroit. Mais c'est une population nomade, voyageant beaucoup, soit dans les brigades de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou chassant dans les Plaines.

Les bourgeois de Montréal

Les commerçants qui s'aventurent individuellement dans l'arrière-pays voient très vite que c'est au péril de leur vie, ou certainement au risque de se faire dévaliser. Pour contrer ces risques, ils s'unissent et consolident leur expertise, financement et main-d'oeuvre. Quelques Américains, dont certains sont des Anglais loyalistes venus au Canada, remplissent la brèche, et la source d'approvisionnement pour le matériel de troc devient Montréal. Financé et aiguillonné par les frères Frobisher, le Yankee Peter Pond accède au bassin de l'Athabasca en 1778 et revient avec une fortune en fourrures. En 1779, il est un des actionnaires de la Compagnie du Nord-Ouest (North West Company). Parmi les autres membres, un est Suisse, plusieurs sont Écossais, d'autres sont des Loyalistes. Une entreprise concurrente, la New North West Company (NNWC), est fondée en 1792 mais fusionne avec la première en 1804. Essentiellement, les « bourgeois de Montréal » ont un système bien rodé qui leur permet de parcourir le continent de façon relativement efficace.

À propos

La Compagnie du Nord-Ouest était identifiée comme NW sur ses ballots. Lorsque la New North West Company fut fondée, il y eut confusion sur les quais lors du triage des ballots pour le Nord-Ouest. Ceux de la nouvelle compagnie furent donc estampés XY pour que les porteurs distinguent facilement une entreprise de l'autre.

Difficultés de la Compagnie de la Baie d'Hudson

Lorsque la Compagnie du Nord-Ouest atteint le bassin de l'Athabasca, via le Portage la Loche, dans le nord de la Saskatchewan, le commerce lucratif que la Compagnie de la Baie d'Hudson détenait avec les Montagnais/Chippewyan est interrompu. Les affaires vont si mal que vers 1800, la compagnie de Londres doit être cotisée par ses actionnaires pour ne pas faire faillite. Les bourgeois de Montréal et leurs voyageurs sur le terrain considèrent qu'ils ont tous les droits de frayer dans l'Athabasca qui au XVIII^e siècle était considéré comme un territoire Indien et d'après la Proclamation Royale, était sous la gouvernance des Anglais. De plus, les Canadiens ont développé un système de transport très efficace, auquel la Compagnie de la Baie d'Hudson n'arrive pas à faire concurrence, ne possédant point l'expertise des Canadiens. Les choses vont si mal pour la CBH, que les bourgeois de Montréal tentent de racheter l'entreprise.

La colonie de Selkirk

Thomas Douglas, cinquième comte de Selkirk (1771-1820), qui rêve de fonder une colonie pour les petits fermiers évincés de leurs terres en Écosse, est un homme déjà riche qui, en 1807, épouse une héritière d'une famille de la CBH. L'année suivante, en achetant la majorité des actions de la CBH à bas prix durant ce temps de guerres napoléoniennes, il devient le principal actionnaire de la compagnie. En 1811, il obtient une grande concession de terre à la Rivière-Rouge et entreprend, ostensiblement, d'y faire venir des colons écossais. Il tente en même temps de faire d'une pierre deux coups et de remettre le contrôle du commerce des fourrures à la CBH.

C'est que la colonie de Selkirk coupe effectivement le réseau fluvial établi de longue date par la CNO à cet endroit, où sont installés des chasseurs et leurs familles qui approvisionnent les brigades de voyageurs de fourrures de divers produits du pays, notamment la viande de bison. Mais les affaires tournent mal, durant l'automne de 1814, lorsque Miles Macdonell, administrateur de la colonie, impose des lois sur les premiers résidents de la région en faveur des colons. C'est ainsi que la « proclamation du pemmican », interdit l'exportation des provisions (le pemmican) aux commerçants de traite de fourrures et interdit la chasse du bison à cheval en menaçant de faire pendre ceux qui oseraient la défier. De plus, il s'empare des convois de vivres que les chasseurs de la CNO avaient préparés pour les brigades du Nord-Ouest. Les bourgeois de Montréal voient bien mal l'affaire, protestent et encouragent leurs employés à se révolter. Ceux-ci, qui avaient bien reçu les colons initialement, s'organisent et résistent effectivement aux manèges de MacDonell. L'affaire dégringole en conflit armé qui voit son aboutissement dans la bataille de la Grenouillère (connue en anglais comme « Seven Oaks »), où le nouveau gouverneur de la colonie, Robert Semple, provoque les résistants dirigés par le Métis Cuthbert Grant. Une commission d'enquête s'ensuit et mène à la

fusion de la Hudson's Bay Company et la North West Company en 1821. On attribue à cette résistance la naissance du peuple métis, et Pierre Falcon, un des participants métis, compose la « Chanson de la Grenouillère » qui critique « le gouverneur, qui se croit empereur et agit trop de rigueur ».

La colonie de Selkirk, « Assiniboia », se stabilise sous la direction de George Simpson, le gouverneur de la CBH, mais les mesures qu'impose l'entreprise pour contrôler le troc viennent à frustrer les habitants du Nord-Ouest en entier, car le « plu » tient lieu de devise. Les mesures draconiennes qu'impose la compagnie afin de conserver son monopole poussent les habitants du Nord-Ouest à se plaindre à plusieurs reprises au ministère des colonies à Londres. En 1847, une pétition signée par environ 1 000 habitants du Nord-Ouest (dont Louis Riel, père, est un des signataires) est présentée en anglais et en français et provoque une enquête menée par Lord Elgin au sujet du traitement des résidents de ce territoire britannique. Les administrateurs de la CBH sont blanchis grâce à leur grande influence, se moquant plus ou moins de la population métisse, qu'ils considèrent comme des barbares incultes. Mais le problème persiste et ce n'est que lorsque les procès de Pierre-Guillaume Sayer et trois autres Métis ont lieu, en 1849, qu'un déroulement satisfaisant aux résidents du Nord-Ouest se produit.

Chose étonnante, Sayer est reconnu coupable, mais le juge n'ose pas infliger une sentence sachant qu'une foule de 300 chasseurs métis attend le verdict. Sayer est relâché, et en le voyant sortir quelqu'un lance : « Vive la liberté, le commerce est libre! ». Les militaires, qui sont de faible nombre, n'osent pas intervenir, le monopole de la CBH n'est plus respecté, ni imposé. C'est le début de la fin pour la CBH. Les Métis peuvent maintenant aller chercher leurs marchandises chez les Américains, avec beaucoup plus de choix et à des prix plus bas. La mode pour les chapeaux de castor étant passée en faveur du feutre de soie, un engouement naît chez les Américains pour les robes de bison qu'ils utilisent dans les calèches et voitures d'hiver. Les Métis se lancent dans la chasse des hardes de bison pour profiter de cette nouvelle source de revenu.

Le Canada devient un Dominion

Le 1^{er} juillet 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* crée le Dominion du Canada, une confédération de quatre colonies britanniques : le Canada-Uni, composé du Haut et du Bas-Canada, devient les provinces de l'Ontario et du Québec, auxquelles se joignent les colonies du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Les provinces de l'Ontario et du Québec n'ont pas encore la forme territoriale qu'elles ont aujourd'hui, et en Ontario les terres arables sont en manque. Au Québec, le trop-plein de population déborde en Nouvelle-Angleterre où il y a une profusion d'usines, mais en Ontario, depuis quelque temps, un mouvement s'active pour amalgamer les Territoires

du Nord-Ouest de la Terre de Rupert, que l'on commence à percevoir comme étant fertiles et propices à l'agriculture. Le gouvernement canadien craint aussi que le Nord-Ouest soit réclamé par les Américains, tout comme ils l'ont fait pour l'Oregon en 1849. Par ailleurs, les colonies britanniques de la côte ouest manifestent un intérêt pour la confédération canadienne. Tout petit, le Dominion se voyait grand, de l'Atlantique au Pacifique, ainsi qu'à l'Arctique.

Le gouvernement provisoire de l'Assiniboine

En 1868, le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, envoie William McDougall et Georges-Étienne Cartier à Londres pour entreprendre des négociations pour l'achat et le transfert du territoire de la CBH, moyennant une somme de 1 500 000 \$. Il fallait que le transfert soit fait par la CBH au gouvernement britannique qui, ensuite, devait compléter la transaction avec le gouvernement canadien vers la fin de l'année 1869. Le problème est qu'on a oublié d'en parler avec les résidents de la Terre de Rupert, dont la population est composée d'environ 25 000 Autochtones et 15 000 Métis. Le transfert de la CBH au gouvernement britannique se fait tout de même et le gouvernement canadien s'appête à nommer un gouvernement temporaire en passant une loi à cet effet en juin 1869. Les belles terres de la vallée de la rivière Rouge attirent la convoitise des colons venant de l'Ontario, et une équipe d'arpenteurs est envoyée par le gouvernement canadien pour leur ouvrir les terres. Mais les Métis, quoiqu'ils soient souvent éloignés dans les Plaines à pratiquer la chasse, leur gagne-pain, habitent aussi ces terres et désirent garder en réserve celles qui ne sont pas encore prises pour y établir leurs enfants. Ils craignent aussi, avec justesse, que l'arrivée des colons de l'Ontario les déloge de leurs terres ancestrales et se plaignent qu'ils sont vendus *comme autant de bétail*.

C'est alors que Louis Riel, fils, un jeune homme de bonne éducation ayant étudié le droit à Montréal, devient leur chef. Le 1^{er} novembre 1869, avec une petite équipe, il arrête les arpenteurs et les chasse. Parmi eux se trouve William McDougall, qui devait être le premier lieutenant gouverneur de la colonie. Le lendemain, aidé des Métis, Riel saisit le Fort Garry et crée un gouvernement provisoire. Une liste de droits est établie. Tout se passe très vite. Ils considèrent qu'étant donné l'ampleur du territoire de la Terre de Rupert, ils devraient avoir le droit d'entrer dans la confédération canadienne non comme une colonie, mais comme un gouvernement à part entière, représentatif et responsable. McDougall, ne sachant pas que les gouvernements canadien et britannique avaient décidé d'attendre la résolution du conflit, forge une proclamation royale et se rend durant la nuit du 30 novembre la lire au « vent du Nord », comme Falcon le dira en chanson. Le gouvernement canadien doit intervenir pour calmer la population et, pour en finir avec le transfert, accepte qu'une délégation de trois personnes soit envoyée à

Ottawa pour négocier une entente. Entre-temps, le gouvernement provisoire avait fait des prisonniers d'un groupe d'Ontario, dont une bonne partie était très fortement impliquée dans le parti des Orangistes, un groupe protestant et anti-catholique qui était de ceux qui voulaient les terres des Métis. L'un d'eux, Thomas Scott, à force de chercher noise et de menacer les Métis, est jugé par la cour de justice du gouvernement provisoire et exécuté le 4 mars 1870. Ce geste mènera à la propre exécution de Louis Riel en 1885.

L'Acte du Manitoba est promulgué en mai 1870, mais avec certains compromis. Premièrement, au lieu d'établir la province d'Assiniboia, de la Terre de Rupert, ou particulièrement du nord-ouest, c'est la province du Manitoba « timbre-poste » qui est établie à Rivière Rouge. Le restant devient les Territoires du Nord-Ouest en 1875, gouverné en colonie. Si le Manitoba est officiellement bilingue, la première des provinces canadiennes à l'être, aucune amnistie n'est accordée aux participants du gouvernement provisoire. Une force armée est envoyée à la Rivière Rouge et Riel doit fuir. Pour compenser les Métis, qui se disent propriétaires des terres du nord-ouest à cause de leur sang amérindien, le gouvernement canadien établit un système d'assignats pour éteindre ce droit, leur donnant en échange un certificat à une propriété qui pouvait être vendue. Les premiers assignats (ou *scrips*) étaient donnés pour des endroits où les Métis n'habitaient pas, alors ils ont vendu pour des petits pains, enrichissant les spéculateurs. Éventuellement, les *scrips* seront distribués à tous les Métis. En dépit de cette concession, les Métis se trouvent maltraités par les nouveaux maîtres et, en conséquence, une grande diaspora se crée. Déjà, certains sont installés dans la vallée de la Saskatchewan, près de Batoche. D'autres se rendent à la montagne de Bois et du Cyprés, continuant à s'adonner à la chasse du bison pour le commerce des robes vers les États-Unis. Certains se recyclent et font du transport de marchandises avant la construction des chemins de fer, alors que d'autres trouvent du travail plus vers le nord, dont les richesses minérales attirent les prospecteurs et les investisseurs.

L'Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest

En dépit du fait que le français est beaucoup utilisé dans les Territoires du Nord-Ouest, l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875 n'offre aucune protection à la langue. En 1877, Ottawa se reprend en ajoutant l'article 11 à la loi de 1875. Cet article permet l'usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française dans les débats et dans les procédures devant les cours de justice. De plus, les deux langues peuvent être employées dans les procès-verbaux et dans les journaux de l'Assemblée et toutes les ordonnances peuvent être imprimées dans les deux langues. L'article 11 de 1877 deviendra l'article 110 dans la version de 1886 de la *Loi des Territoires du Nord-Ouest*. Une campagne menée par les opposants au fait français conduit le

Parlement canadien à modifier sa législation en 1891, permettant ainsi à l'Assemblée territoriale de régler ses délibérations de la manière qu'elle l'entend. En 1892, l'Assemblée territoriale adopte la résolution Haultain qui établit l'unilinguisme anglais dans les Territoires : "That it is desirable that the proceedings of the Legislative Assembly shall be recorded and published hereafter in the English Language only." Suite à l'adoption de la résolution Haultain, l'utilisation du français s'étirole lentement.

Les traités avec les Premières Nations

Le transfert de la Terre de Rupert étant complété, le gouvernement doit négocier des traités avec les Amérindiens afin de respecter la Proclamation royale de 1763 qui assure le respect des droits ancestraux et des terres des indigènes, mais aussi pour pouvoir établir des colons sur les terres des Plaines, que l'on reconnaît maintenant comme étant très propres à l'agriculture. À l'époque, on considérait que les Autochtones adopteraient les coutumes et le mode de vie des Blancs; alors, en échange de leurs terres, le gouvernement canadien signe des traités avec eux leur promettant des cadeaux, des écoles et des territoires qui leur seront uniquement réservés. Mais le traitement que les Premières Nations reçoivent est loin de ce qui leur avait été promis. Déjà de grandes épidémies, contre lesquelles ils n'avaient aucune résistance, les avaient décimés; voilà qu'avec l'anéantissement du bison, commence la famine. À l'époque, on croit qu'ils vont disparaître.

La vente d'alcool frelaté par des petits commerçants américains est courante, et le massacre de 36 Amérindiens à la montagne du Cyprès par des chasseurs de loups canadiens et américains en 1873, mène à la création de la Police à cheval du Nord-Ouest. Les policiers arrivent en 1874, créant des postes au Fort Walsh dans la montagne du Cyprès, à Fort Macleod sur la rivière du Vieux (Oldman) et au Fort Calgary. Cette présence de loi aide beaucoup au maintien de l'ordre dans ces grandes étendues et les vestes rouges des policiers prennent une grande valeur symbolique qui représente l'ordre et la paix.

Les premiers cinq traités numérotés sont signés avec des bandes amérindiennes entre 1871 et 1875 pour des terres dans le nord-ouest de l'Ontario, au Manitoba et dans certaines portions de la Saskatchewan. Le Traité Six est signé avec les Cris du centre de ce qui est aujourd'hui la Saskatchewan et l'Alberta. Des missionnaires catholiques et protestants qui oeuvraient un peu partout dans le Nord-Ouest et tentaient d'établir des écoles, s'offrent pour fournir le service d'éducation mandaté par les Amérindiens dans leurs traités. Le gouvernement canadien les appuie et les subventionne dans leurs efforts.

Notes sur l'histoire

Entre 1871 et 1921, la Couronne a signé plusieurs traités avec les Premières Nations. Ces traités permettaient au gouvernement du Canada de se livrer activement à l'agriculture, à la colonisation et à l'exploitation des ressources dans l'Ouest canadien et dans le Nord.

Les Autochtones ont fait de nombreuses contributions à la traite des fourrures, à l'exploration des terres et à la colonisation. En fait, c'est grâce à eux si l'homme blanc a su s'adapter si bien et survivre dans des prairies parfois inhospitalières. Mais l'histoire n'a pas su retenir, ou très peu, le nom des Autochtones qui ont participé à bâtir le Canada.

La résistance de 1885

Si le gouvernement canadien se lance à grandes pompes dans la promotion des terres de l'Ouest canadien, encore une fois les droits des Métis sont bafoués par une administration qui néglige de prendre en compte leurs droits comme premiers occupants. Tout comme ils l'avaient fait à la Rivière Rouge, les Métis avaient pour coutume de s'établir le long des rivières, et de prendre des terres en rang, tout comme leurs ancêtres canadiens le long du Saint-Laurent. Or l'arpentage des Territoires du Nord-Ouest était basé sur un cadastre très régulier; les terres étaient mesurées en carré d'un mile par un mile, en canton ou township de six miles par six, sans exception. De plus, certains grands lotissements étaient vendus à des spéculateurs par la CBH, qui avaient conservé des droits sur une portion de son ancien territoire, ou par la Compagnie du chemin de fer du Canadien Pacifique, qui était aussi propriétaire d'immenses étendues de terres. Avec l'arrivée de colons, particulièrement dans la région de Batoche, les rangs, établis de longue date par les Métis, sont appropriés par les nouveaux-venus, malgré les protestations des Métis. Finalement, les Métis s'organisent et une délégation est envoyée au Montana pour aller chercher Louis Riel, pour les aider à régler cette affaire. Riel revient en juin 1884, et prend la direction du mouvement, aidé de Gabriel Dumont qui devient son adjudant principal. Malgré les nombreuses pétitions au premier ministre John A. Macdonald, rien ne se fait, et finalement, ils reprennent la tactique de 1869 et proclament un État indépendant, les 18 et 19 mars 1885. Avec une « Déclaration révolutionnaire des droits », ils revendiquent, entre autres, le droit de possession de leurs fermes. Riel préside cette assemblée et forme une force armée dont Gabriel Dumont est à la tête. Le problème est que cette fois, il existe un gouvernement sur ce territoire, et ils se trouvent dans l'illégalité. Le clergé catholique, qui avait appuyé Riel en 1869-1870, le considère comme un illuminé et décourage fortement l'initiative des Métis.

Le premier ministre Macdonald se trouve alors aux prises avec les difficultés financières du chemin de fer transcontinental, promis à la Colombie-Britannique lors de son entrée dans la Confédération canadienne en 1871. Il saisit l'occasion pour faire voter la « *Loi des Mesures de guerre* », ce qui lui permet de renflouer son budget pour boucler la boucle transcontinentale.

Entre le 5 et le 12 mai, la grande bataille de Batoche s'ensuit. Il y a une grande saignée du côté de la Police à cheval du Nord-Ouest canadien près de Duck Lake, et Dumont en sort victorieux et bat la retraite jusqu'à Prince Albert. Pour répondre à cette résistance, le gouvernement envoie 3 000 soldats et 2 000 volontaires, qui s'ajoutent au commandement du général Middleton. Du côté de Riel et Dumont, ils ont comme alliés les Assiniboïnes et les Cris qui s'ajoutent à leur force armée. Pendant ce temps, la Police à cheval et les soldats avancent vers le Lac de la Grenouille et Battleford et font de grands ravages. Les tueries se multiplient des deux côtés. Mais Métis et Autochtones n'ont pas de quoi tenir, et finalement, à Batoche, exténués, sans munitions, ils se rendent le 12 mai; Dumont baisse les armes et la résistance est anéantie.

Riel se rend le 15 mai. Il sera jugé quelques mois plus tard et pendu pour haute trahison à Regina le 16 novembre.

La Saskatchewan devient une province

Le calme revenu après l'insurrection de 1885, la colonisation reprend à qui mieux mieux. Certaines concessions seront faites aux Métis, comme le droit d'arpenter leurs terres en rangs, mais il y aura toujours de la résistance de la part du gouvernement canadien. Des villes champignons, comme Saskatoon, surgissent de la Plaine, et l'arrivée du chemin de fer rend accessibles les marchés internationaux, et donne aux usines de l'est du pays un nouveau marché de consommateurs. Les campagnes internationales pour attirer des colons portent fruits et des immigrants affluent par milliers, espérant tous une vie meilleure. Puisque les Territoires du Nord-Ouest sont alors sous le contrôle du gouvernement fédéral, les dirigeants n'ont pas le pouvoir de taxation. Après 1888, ils ont un gouvernement responsable, mais toujours pas le droit de prélever des impôts, et sans le revenu pour répondre aux besoins des immigrants et de construire l'infrastructure nécessaire (routes, ponts et chaussées, hôpitaux, écoles, etc.), les habitants crient haut et fort pour la création de nouvelles provinces.

Le gouvernement canadien voit ce territoire comme un endroit plein de possibilités, et l'économie va bon train. C'est finalement le gouvernement libéral de Wilfrid Laurier qui hérite du rêve développé depuis la Confédération par les conservateurs. Quoi qu'il en

soit, la population croissante rend finalement possible l'établissement d'un gouvernement responsable et représentatif.

C'est ainsi qu'avec la *Loi sur la Saskatchewan de 1905*, la Saskatchewan entre dans la confédération, en même temps que l'Alberta, qui est créée en même temps. Toutefois, probablement afin de conserver le vote franco-albertain du nord-est de l'Alberta pour son ministre de l'Intérieur Frank Oliver, Laurier rogne sur le territoire de la Saskatchewan et place la frontière entre les deux provinces sur le 4^e méridien; on croyait que la frontière se cadrerait sur celles des districts de la Saskatchewan, dans le nord, et de l'Assiniboia, au sud, qui étaient un peu plus à l'ouest du méridien. La ville de Regina est choisie comme sa capitale.

Saviez-vous que...

À cette époque, les femmes n'avaient pas le droit de vote. Ce n'est qu'en 1918 qu'elles obtiennent le droit de vote aux élections fédérales et à partir de 1919 qu'elles ont le droit de se faire élire à la Chambre des communes.

Depuis 1999, le Canada est composé de 10 provinces et de 3 territoires. Après l'union des quatre provinces en 1867, il faut compter 132 ans pour que l'ensemble des provinces et territoires forment le pays d'aujourd'hui.

Provinces et territoires par ordre chronologique d'entrée dans la confédération :

1867 : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Québec

1870 : Manitoba

1871 : Colombie-Britannique

1873 : Île-du-Prince-Édouard

1905 : Alberta et Saskatchewan

1949 : Terre-Neuve-et-Labrador

1998 : Yukon

1999 : Nunavut

La colonisation

La présence française dans l'Ouest canadien et sur le territoire actuel de la Saskatchewan remonte au XVIII^e siècle et est fortement liée au commerce de la fourrure. Des voyageurs travaillant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson ou pour la Compagnie du Nord-Ouest parcourent régulièrement les Prairies et le Nord-Ouest. Ils établissent des contacts avec les peuples autochtones de l'Ouest et prennent souvent pour compagne une femme indienne; c'est ainsi que naît

le peuple métis. Les Métis fondent des campements d'hiver, dont certains deviennent des villages près desquels s'établissent des colons de langue française à compter des années 1870.

De 1896 jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale (1914-1918), le peuplement de l'Ouest s'accélère à la faveur d'une nouvelle politique de colonisation et d'immigration. Celle-ci permet à tout nouveau colon d'obtenir un carreau de 160 acres moyennant des frais d'inscription de 10 dollars. D'énormes campagnes de recrutement sont lancées dans l'est du Canada, aux États-Unis et en Europe. Rapidement, l'Ouest canadien devient une mosaïque multiculturelle.

Si le clergé catholique de l'Ouest canadien rêve de renforcer la présence francophone métisse par celle de Canadiens français du Québec, ces derniers préfèrent la vie citadine des usines de la Nouvelle-Angleterre et l'urbanisation croissante des villes du Québec. Le clergé québécois n'est pas enchanté de la proposition de confrères de l'Ouest de venir recruter dans ses plates-bandes, tandis qu'il tente lui-même d'encourager ses ouailles à s'installer dans les environs du lac Saint-Jean et de la Mauricie, où on était aussi en train de construire des voies ferrées. Une colonisation par les francophones se fait tout de même et est le fruit de compagnies de colonisation, d'individus et de l'Église catholique, mais elle reste clairsemée à comparer avec celle des autres immigrants, et la population de langue française se retrouve en minorité. Lors de la création de la province de la Saskatchewan en 1905, elle ne forme que 6 % de la population et est dispersée sur l'ensemble du territoire. Par contre, une campagne de recrutement en Nouvelle-Angleterre et ailleurs aux États-Unis regagne au Canada un nombre important de colons canadiens-français, devenus franco-américains, qui profitent d'un tarif préférentiel non accessible aux Canadiens, leur permettant de venir s'installer avec leur bétail et leur machinerie à peu de frais.

En Saskatchewan, les efforts d'un prêtre français, l'abbé Jean Gaire, lui-même d'origine lorraine, contribuent grandement à la colonisation française. Gaire se donne comme mission de recruter des Français, des Bretons et des Belges pour venir prendre des terres dans l'Ouest canadien. La situation française, notamment les lois concernant la séparation de l'Église et de l'État qui mènent à la laïcisation des écoles, contribue aussi à cette émigration. Des colons s'installent en petites colonies, à Wauchope et Bellegarde au sud-est, à St-Brieux et Zenon Park dans le nord et à plusieurs autres endroits dans la province comme Gravelbourg. Au début, les jeunes colons, quelle que soit leur origine respective, se limitent au regroupement franco-catholique pour le

choix d'une épouse, et les liens se tissent entre les immigrants francophones de ces origines diverses.

Plus tard, avec la sécheresse des années '30, un grand nombre de fermiers du sud de la province se déplacent plus au nord, où les terres sont moins arides. Ainsi, des fermiers de Willow Bunch, St-Victor, Coderre et Dollard s'installent à Cabana au sud-est de Meadow Lake.

Depuis 1912, la population de langue française a également fondé différentes associations locales et provinciales pour assurer la défense de ses droits et sa vitalité linguistique et culturelle. Ces associations oeuvrent dans les secteurs les plus variés, dont la politique, l'économie, la culture, la jeunesse, l'éducation et la justice.

La naissance d'un mouvement de regroupements

La Saskatchewan a connu, au cours des années, un bon nombre d'organisations francophones oeuvrant dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'éducation, des communications et du développement communautaire. Il y a eu, depuis 1912, un élément constant dans le développement de la communauté francophone. Cet élément, c'est l'Association culturelle franco-canadienne (ACFC).

Parce qu'ils sont minoritaires dans l'Ouest canadien, les pionniers français et canadiens français cherchent, dès le début du siècle, à sauvegarder leur langue française. « Pour l'agriculteur, l'artisan et le petit commerçant de souche française, une autre inquiétude s'ajoutait : comment préserver ces deux éléments qu'on avait toujours dit indissociables, la foi et la langue? »¹

Les pionniers fondent alors, dans leurs communautés, à Wauchope, à Willow Bunch et à Vonda, des cercles locaux de la Société Saint-Jean-Baptiste. Depuis toujours, les Canadiens français célèbrent la fête de leur saint patron, Saint Jean-Baptiste, le 24 juin. Le mouvement de la Société Saint-Jean-Baptiste voit le jour à Montréal en 1834 et se répand vite au Québec, en Ontario et en Nouvelle-Angleterre. Le mouvement existe déjà en Saskatchewan, à North Battleford, avant la résistance des Métis en 1885. « On sait de façon certaine qu'une assemblée eut lieu à cet endroit en mai 1890 dans le but de relancer le cercle local de la Société St-Jean-Baptiste, inactif depuis le soulèvement de Batoche. »²

1 Richard Lapointe ; Lucille Tessier. - Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan. - Regina : Société historique de la Saskatchewan, 1986, p. 206.

2 Ibid., p. 207

À la suite de l'arrivée de nombreux colons de langue française, au début du XX^e siècle, le nombre des cercles locaux grandit. Les activités varient d'un cercle à l'autre.³ Comme tout organisme francophone, certains cercles sont plus actifs que d'autres.

En 1909, l'abbé Philippe-Antoine Bérubé de Vonda invite à une grande réunion, dans sa paroisse, les représentants de tous les cercles locaux de la province. Le missionnaire-colonisateur espère suivre l'exemple du Manitoba et former un regroupement provincial des cercles locaux de la Société Saint-Jean-Baptiste.⁴ Alors que la plupart des curés croient que les Canadiens français doivent s'unir pour sauvegarder la langue et la foi, l'abbé Bérubé estime qu'il y a une autre raison. « M. le curé de Vonda affirma que les deux grandes questions autour desquelles nous devons nous unir, c'était la question des écoles et la colonisation. »⁵ En effet, le missionnaire-colonisateur est convaincu que s'il peut établir un bloc de centres francophones dans le nord de la province, les Canadiens français seront plus forts.

Lors de la rencontre tenue les 29 et 30 juin à Vonda, on crée la « Société Saint-Jean-Baptiste de la Saskatchewan ». Le premier comité exécutif de ce regroupement de cercles locaux est composé entre autres de l'abbé Bérubé et du Père Delmas, o.m.i., fondateur de Delmas. L'année suivante, en 1910, la Société Saint-Jean-Baptiste de la Saskatchewan est présente lors de l'inauguration du premier journal de langue française en Saskatchewan, *Le Patriote de l'Ouest*. À la réunion de Vonda, les représentants avaient décidé « de tracer les plans de la fondation d'un journal de langue française. »⁶ La Société Saint-Jean-Baptiste de la Saskatchewan ne réussit jamais à faire bouler de neige. Chaque cercle local continue à faire ses petites affaires et il n'y a vraiment pas de coordination provinciale. À l'automne 1911, on commence à parler d'un grand congrès du parler français qui doit avoir lieu à Québec l'été 1912. « Dans une lettre au *Patriote de l'Ouest*, un marchand de Wauchope, M. Maurice Quennelle, soulignait l'urgente nécessité d'organiser une succursale provinciale de la société. Du même trait de plume, il offrait ses services pour travailler au succès de l'entreprise. »⁷

Si Maurice Quennelle a l'idée de fonder une succursale provinciale de la Société du parler français, c'est le père Achille-Félix Auclair, rédacteur du *Patriote de l'Ouest* à

3 Voir Maurice Quennelle et Willow Bunch. Thérèse Lefebvre-Prince. - « La fête de la St-Jean-Baptiste de Dollard ». - Revue historique. - Vol. 1, n° 2 (mars 1991).

4 En 1908, l'archevêque de Saint-Boniface, Mgr Langevin, avait invité les cercles locaux du Manitoba à former une fédération provinciale.

5 Raymond Denis. - [Mes mémoires]. - Vol. 1. - Manuscrit. - Archives de la Saskatchewan, p. 47.

6 Richard Lapointe ; Lucille Tessier. - Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan, p. 208.

7 Ibid., p. 209.

Duck Lake qui en est l'architecte. « Durant l'automne de 1911, le P. Auclair continuait son travail d'éducation par ses éditoriaux et en même temps rapportait et commentait les messages reçus de Québec. »⁸

Maurice Quennelle voit son rêve d'une succursale provinciale se réaliser et durant l'automne 1911 le *Patriote de l'Ouest* publie chaque semaine les noms des nouveaux membres. Dans son numéro du 25 janvier 1912, il fait état de sa campagne et annonce la tenue prochaine d'une grande convention nationale des Canadiens français de la Saskatchewan. « Cette convention est donc convoquée à DUCK LAKE, SASK, pour les 28 et 29 FÉVRIER. Encore une fois nous comptons sur la présence de représentants nombreux de toutes les paroisses de la Saskatchewan et nous avons bien l'espérance que tous les prêtres de la province se feront un devoir de venir assister eux-mêmes à cette convention et d'encourager fortement leurs paroissiens à s'y rendre en grand nombre. »⁹

Il faut mentionner ici, un fait amusant qui survient à l'occasion de ce premier grand congrès des Canadiens français de la Saskatchewan. Le congrès doit avoir lieu les 28 et 29 février. Le 28 février est un mercredi et à cette époque, il est de rigueur que les catholiques fassent jeûne et abstinence le mercredi. Ne voulant pas que les gens restent chez eux ce jour-là, l'invitation au congrès comprend l'annonce suivante : « Dispense de jeûne et d'abstinence est accordée par le Père Lacoste, administrateur du diocèse de Prince-Albert, mercredi 28 février, pour tous ceux qui prendront part à la Convention. »¹⁰

Plus de 450 personnes se rendent à Duck Lake pour la grande convention nationale. Voici quelques-uns des grands titres que les Canadiens français peuvent lire dans *Le Patriote de l'Ouest* le 7 mars 1912 : « La Saskatchewan française fait bloc solide! »; « Journées mémorables du 27 et 28 février 1912 »; « La première convention des catholiques de langue française de la Saskatchewan remporte un succès éclatant »; « S.G. Mgr. O.-E. Mathieu, S.G. Mgr. Charlebois, O.M.I., l'Hon. A. Turgeon, à la tête de 450 délégués, prennent part aux délibérations »; « Le Congrès réclame le maintien des écoles séparées au Keewatin »; « Réunion l'an prochain à Regina. Un comité permanent, composé de M. Maurice Quennelle, du R.P.H. Delmas, O.M.I. et de M. l'abbé Chs Maillard.

8 Roger Ducharme, abbé. - Cinquantenaire de l'ACFC, 1912-1962, Jubilé d'or. - 1962.
- Programme souvenir des fêtes du 50e anniversaire de l'ACFC, p. 32.

9 « Grande Convention Nationale, 28 et 29 février 1912 ». - *Le Patriote de l'Ouest*.
- (25 janv. 1912). p. 1.

10 Roger Ducharme, abbé. - Cinquantenaire de l'ACFC, 1912-1962, Jubilé d'or, p. 32.

est formé. Quatorze délégués sont choisis pour représenter la Saskatchewan au Congrès de Québec ». ¹¹

En 1912, il n'est pas encore question d'éliminer les écoles françaises en Saskatchewan, mais il en est question dans le district du Keewatin, c'est-à-dire le nord de l'actuel province du Manitoba. Il y a, à cette époque, des liens serrés entre la Saskatchewan et le Keewatin : Mgr Charlebois, o.m.i., a été directeur de l'école Saint-Michel de Duck Lake et un des fondateurs du *Patriote de l'Ouest* avant de devenir évêque du Keewatin. De plus, le fait qu'on discute de la question des écoles du Keewatin au premier congrès est un signe précurseur du rôle que la nouvelle association aura à jouer au cours des décennies suivantes.

Notons en passant que sur les 14 délégués nommés pour représenter la Saskatchewan au Congrès de Québec, il n'y a aucune femme et seulement quatre laïcs : Maurice Quennelle, Alphonse Turgeon, ministre provincial de la justice, Amédée Cléroux, agent d'immigration à Vonda, et Louis Schmidt de Saint-Louis (voir Schmidt). Les autres sont tous prêtres et évêques.

Il faudrait aussi noter qu'en 1912, le regroupement des francophones de la Saskatchewan est divisé en deux sections (nord et sud). L'Association jeunesse fransaskoise et la Fédération des femmes canadiennes-françaises suivront ce premier modèle de l'ACFC avant de ne former qu'une seule association provinciale chacune.

Au début, la nouvelle association porte le nom d'Association Franco-Canadienne (AFC). Le comité présidé par Maurice Quennelle a le mandat de dresser le plan d'une organisation provinciale. Le comité fait appel au curé de Qu'Appelle, l'abbé Sauniers, pour écrire la première constitution « adaptée à la mentalité et aux besoins de la population et c'est ce comité, à la suggestion de M. l'abbé Sauniers, qui proposa le nom de « l'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan », nom qui fut adopté officiellement au Congrès de Regina en 1913 ». ¹²

Comme il en a été décidé au congrès de 1912, les délégués des sections nord et sud se réunissent à Regina le 15 janvier 1913. C'est aussi lors de cette rencontre qu'on fixe les buts de l'organisme : « L'association veut grouper les Canadiens français dans le but de

11 « La Saskatchewan française fait bloc solide ». - Le Patriote de l'Ouest. - (7 mars 1912). p. 1.

En 1912, Maurice Quennelle est maire de Wauchope (voir Maurice Quennelle), le père Henri Delmas est le supérieur de l'école Saint-Michel de Duck Lake (voir Delmas) et l'abbé Charles Maillard est curé de Wolseley (voir Gravelbourg).

12 Raymond Denis. - [Mes mémoires], p. 58.

promouvoir leurs intérêts et les protéger au besoin et défendre leurs droits. Par franco-canadien, on entend tout catholique de langue française et des groupes locaux. »¹³

À la suite de cette rencontre de janvier 1913, le comité décide de convoquer tous les Franco-Canadiens de la Saskatchewan à un deuxième congrès qui aura lieu le 28 juillet 1913 à Regina.

L'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan, le rêve d'un regroupement provincial des Canadiens français présenté par l'abbé Bérubé, Maurice Quennelle et le père Auclair, devient une réalité.

L'éducation des enfants

Dès sa fondation en 1912, l'ACFC défend fidèlement les intérêts des Franco-Canadiens de la Saskatchewan, et protège leurs droits au besoin. Pour accomplir ce vaste mandat, elle encourage la création d'autres associations dans les domaines économique, culturel, et paroissial. Elle s'occupe de tous les domaines de l'activité humaine : colonisation, promotion des commerces canadiens-français, cours de tissage, bibliothèques ambulantes, protection des coutumes et des traditions familiales et paroissiales.

Mais, comme le rappelle Dumont Lepage, directeur général de la station de radio CFRG de Gravelbourg lors de l'inauguration officielle de la station CFNS de Saskatoon, en novembre 1952, l'ACFC a toujours eu ses deux grands champs d'intérêts préférés : l'un des deux étant les communications, d'abord avec le journal *Le Patriote de l'Ouest* et la radio française, l'autre étant l'éducation. « Avec quel acharnement l'ACFC a soutenu et défendu les droits sacrés de l'école catholique et française. Sans aucun soutien du ministère provincial de l'Éducation, elle a maintenu, et maintient encore, l'enseignement du catéchisme et du français à l'école ». ¹⁴

Lorsque l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est adopté en 1875, il prévoit des dispositions pour la création de districts scolaires. Les Canadiens français catholiques peuvent aussi établir des districts scolaires séparés où leur langue et leur foi feront partie du programme d'enseignement. Le premier district scolaire public catholique des Territoires du Nord-Ouest est mis sur pied à Bellevue en 1885.

13 Roger Ducharme, abbé. - Cinquantenaire de l'ACFC, 1912-1962, Jubilé d'or. - P. 32

Pour connaître l'origine du terme «Franco-Canadien», voir: *Revue historique*. - Vol. 2, no 2, p. 8.

14 « M. D. Lepage fait l'historique des postes de radio français ». - *La Liberté et le Patriote*.

- (5 déc. 1952), p. 11.

En 1905, lors de la création de la province de la Saskatchewan, l'Acte de la Saskatchewan ne prévoit aucune nouvelle disposition au sujet de l'éducation française. Jusqu'au début de la Première Guerre mondiale en 1914, il ne semble pas y avoir de tension ouverte entre les francophones et les anglophones de la province en ce qui concerne les écoles. Toutefois, avec la guerre, ces relations changent en Saskatchewan. Des organismes comme la Saskatchewan Grain Growers, la Saskatchewan School Trustees' Association et la Saskatchewan Association of Rural Municipalities demandent ouvertement qu'on interdise l'usage des langues étrangères dans les écoles de la province. On s'en prend surtout aux Allemands, mais les Canadiens français n'y échappent pas, en grande partie à cause de la réaction du Québec à la conscription.

Lors du congrès de la Saskatchewan School Trustees' Association à Saskatoon en 1918, les délégués demandent que l'anglais soit la seule langue d'enseignement en Saskatchewan. À la suite de ce congrès, le gouvernement libéral de William Martin décide d'apporter un amendement à la *Loi des Écoles*. Les Canadiens français apprennent que l'amendement Martin vise à limiter l'usage du français dans les écoles. En 1918, les francophones réussissent à convaincre le gouvernement Martin de modifier son amendement pour permettre l'enseignement de la première année en français, en plus d'une heure par jour pour les autres classes.

Au cours des années suivantes, l'ACFC doit à nouveau lutter pour protéger les droits des francophones à l'éducation dans leur langue. Parfois l'association gagne, mais d'autres fois les droits des Fransaskois et Fransaskoises sont piétinés par les gouvernements.

C'est le cas en 1929 et en 1930. Le gouvernement conservateur de J.T.M. Anderson décide de supprimer les rares droits des francophones et des catholiques. En septembre 1929, il abolit l'échange des brevets d'enseignement avec le Québec. Il devient alors très difficile, sinon presque impossible d'embaucher des enseignants du Québec. En décembre de la même année, le gouvernement annonce que le catéchisme ne sera dorénavant enseigné qu'en anglais. Anderson va plus tard permettre aux francophones d'enseigner la demi-heure de catéchisme en français si la classe a lieu après la fermeture officielle de l'école, à trois heures et demie.

En février 1930, le Projet de Loi 1 est déposé par le gouvernement Anderson. Ce projet de loi interdit l'affichage des symboles religieux et le port de l'habit religieux dans les écoles publiques de la Saskatchewan. En 1918, les Franco-Canadiens de la Saskatchewan avaient obtenu l'enseignement de la première année en français et une heure de français par jour pour les autres années scolaires. En mars 1931, le

gouvernement Anderson abolit le droit à l'enseignement de la première année en français.

Ce n'est qu'en 1968 que le gouvernement libéral de Ross Thatcher commence à rendre aux francophones certains de leurs droits à l'enseignement en français. Un des membres du cabinet Thatcher est le francophone Lionel Coderre. À partir de 1968, il est possible d'établir des écoles désignées où l'enseignement se fait en français plus d'une heure par jour.

La réussite

En 1925, l'Association catholique franco-canadienne de la Saskatchewan devient en quelque sorte le ministère de l'Éducation des francophones. Cette année-là, l'ACFC lance son premier « Concours de français ». Amédée Motut se souvient, à l'occasion du cinquantenaire de l'ACFC en 1962, qu'un premier concours a eu lieu vers 1923 dans les régions de Hoey, Domrémy et Saint-Louis. « C'est grâce aux instances de M. Louis Charbonneau, Dr. ès Lettres, et aujourd'hui traducteur au gouvernement d'Ottawa, et au dévouement des instituteurs et institutrices que le concours a pu être lancé. Les religieuses de St-Louis, M.J.C. Faucoup, et les familles Georget, Lavertu, François Béland, Pierre-Marie Marsollier, Ouelette, Mareschal, Albert Barre de Domrémy collaborèrent étroitement avec les organisateurs du concours, en tête desquels se trouvait toujours M. Raymond Denis qui s'est débattu comme un lion pour la cause française dans l'Ouest ». ¹⁵

Ayant décidé en 1925 de s'occuper des « Concours de français », il est essentiel que l'ACFC établisse un secrétariat permanent. Jusqu'en 1925, le travail de l'Association a été fait par des bénévoles. Le premier chef du secrétariat est J.-E Morrier, alors administrateur du Patriote de l'Ouest à Prince Albert. À partir de 1929, c'est Antonio de Margerie qui devient le chef du secrétariat de l'ACFC et qui prend en main le « Concours de français ». C'est chez lui à Vonda que sont dorénavant préparés les examens.

Lors de la célébration de son jubilé d'or en 1962, l'ACFC peut annoncer avec fierté tout ce qu'elle a fait dans le domaine de l'éducation : « a) l'établissement et la révision de programmes d'études; b) le choix des manuels; c) la visite des écoles; d) les directives au personnel enseignant; e) les examens annuels de juin; f) les examens annuels de novembre; g) l'organisation de la correction de ces examens; h) le contrôle des notes des élèves de grades supérieurs; i) la publication des résultats pour le journal et pour les

15 Roger Ducharme, abbé. - Cinquantenaire de l'ACFC, 1912-1962, Jubilé d'or, p. 46.

écoles; j) la distribution des prix; k) l'assistance aux réunions d'institutrices et du Comité de l'Enseignement du français; et le reste ». ¹⁶

Ce travail fait pour assurer un enseignement de qualité en français dans les écoles de la province, représente environ sept ou huit mois de travail pour le secrétariat de l'ACFC. Le chef du secrétariat doit maintenir un lien avec les instituteurs et institutrices de la province, ainsi qu'avec les commissaires d'écoles afin de savoir quels enseignants étaient disponibles et dans quelles écoles ils se retrouvaient.

Tout au long de son histoire, l'ACFC a encouragé la création d'autres associations pour lui venir en aide, comme le Conseil de la Coopération de la Saskatchewan (économie), la Commission culturelle fransaskoise (culture) et l'Association jeunesse fransaskoise (jeunesse). Mais, puisque l'éducation présente un intérêt particulier pour l'ACFC, elle encourage la création de deux organismes : l'Association Interprovinciale et l'Association des commissaires d'écoles franco-canadiens de la Saskatchewan (ACEFC), pour l'aider à assurer la qualité de l'enseignement du français dans la province.

L'Association Interprovinciale

L'Association Interprovinciale voit le jour en 1917 et, en 1925, elle est dissoute. Toutefois, pendant les huit ans de son existence, l'Association Interprovinciale joue un rôle clé dans l'éducation française en Saskatchewan.

Lorsque la guerre éclate en Europe en 1914, un mouvement se forme en Saskatchewan demandant que l'anglais soit la seule langue d'enseignement dans les écoles et que les langues étrangères, comme l'allemand et le français, soient interdites.

À cette époque, l'ACFC est une toute jeune association, n'ayant été créée que quelques années auparavant. « Il faut tenir compte que la plupart d'entre nous étions arrivés dans la province depuis quelques années à peine. Nous étions encore occupés à défricher nos terres, à gagner nos vies, et nous n'avions guère de temps à consacrer aux questions scolaires et nationales ». ¹⁷ Pour aggraver la situation, l'ACFC n'a pas de secrétariat permanent, ni d'argent pour s'occuper pleinement de ces questions.

Lors d'une rencontre des commissaires d'écoles canadiens-français à Regina en 1917, les dirigeants francophones discutent du problème des écoles : « Bien entendu, on y parlait de nos écoles, de nos problèmes, et quelqu'un prétendit que le plus grand danger qui les

¹⁶ Ibid., p. 33.

¹⁷ Raymond Denis. - [Mes mémoires], p. 90.

menaçait était la rareté du personnel enseignant de langue française ». ¹⁸ Dans bien des écoles françaises, il y a des enseignants qui ne parlent pas un seul mot de français. Les commissaires d'écoles ne sachant même pas où étaient situés les enseignants francophones et combien ils étaient, on décide alors, de mettre sur pied un comité pour étudier la situation.

Quelques semaines plus tard, le comité présente les résultats de son enquête : « Nous n'avions dans la province, à la fin de 1917, qu'une vingtaine d'institutrices et institutrices de langue française possédant des diplômes de première ou de deuxième classe. Une trentaine enseignait avec des diplômes de troisième classe valides pour deux ans seulement. Dans vingt-cinq écoles, les instituteurs ou institutrices ne disposaient que de permis provisoires qu'il fallait faire renouveler chaque année. Dans près de quarante écoles, on avait dû recourir à du personnel enseignant étranger ». ¹⁹ Le nombre d'enseignants qui ne parlait pas le français était trop élevé. Le recrutement et la formation des enseignants deviennent des priorités pour l'ACFC.

Mais puisque l'ACFC ne dispose ni de personnel, ni d'argent, on décide de fonder une « société par actions, sans but lucratif, avec charte provinciale ». Toutefois, des organisations comme la Saskatchewan Grain Growers, la Saskatchewan School Trustees' Association et la Saskatchewan Association of Rural Municipalities avaient déjà commencé une campagne contre l'enseignement des langues étrangères, et le français était considéré par ces groupes comme en étant une langue étrangère.

Ni l'ACFC, ni les commissaires d'écoles ne veulent vexer ces groupes anglophones. Il faut donc rédiger une charte où il n'est pas question d'école, ni d'enseignement. Un des membres du comité est l'avocat J.P. Roy de Regina. « Cette charte, ce fut le triomphe de Me Roy; un monument d'imprécisions ». ²⁰ Ainsi est née l'Association Interprovinciale.

Le but de cette association est alors de former du personnel enseignant ou d'en faire venir du Québec. Raymond Denis, suivant les conseils de Monseigneur Mathieu, a quitté sa ferme de Saint-Denis pour devenir vendeur d'assurance à Vonda. Monsieur Denis disposait donc de temps et de ressources de secrétariat pour s'occuper des affaires de la nouvelle association. L'Interprovinciale est devenue son bébé.

« Durant sept ans, c'est à l'Interprovinciale que nos commissions scolaires s'adressèrent lorsqu'elles avaient besoin d'institutrices ou d'instituteurs, et durant sept ans

¹⁸ Ibid., p. 91.

¹⁹ Ibid., p. 91.

²⁰ Ibid., p. 91.

l'Interprovinciale remua ciel et terre pour les leur procurer. Durant sept ans aussi, ce fut elle qui tint tête au département de l'éducation et à ses inspecteurs et les obligea à respecter la loi scolaire au sujet de l'enseignement du français ». ²¹

Le travail...

Le travail de l'Interprovinciale n'est pas facile. Au début, il a fallu lancer une campagne pour prélever des fonds. Les actions de l'Association Interprovinciale coûtaient 5 \$. Les Canadiens français étaient généreux. Une petite communauté comme Saint-Denis a donné à elle seule plus de 2 000 \$. Par la suite, l'Association Interprovinciale a organisé chaque année « la journée des écoles ». Ce jour-là, chaque paroisse canadienne-française se fit un devoir de prélever des fonds pour l'Association.

Lorsqu'il devient président de l'ACFC en 1925, Raymond Denis passe à nouveau à l'action. Il crée un secrétariat permanent et organise des campagnes pour augmenter le nombre de membres. Puisque l'ACFC commence maintenant à s'établir sur des bases plus fermes, il n'y a plus aucune raison pour que l'Association Interprovinciale continue d'exister. Elle est dissoute en 1925.

Lors du congrès de l'ACFC en 1925, on fait le bilan de l'oeuvre de l'Association Interprovinciale depuis sa fondation, huit ans auparavant : plus de 100 instituteurs et institutrices ont reçu une aide financière de l'Interprovinciale, soit pour défrayer le coût de leurs cours à l'École Normale, soit pour payer leur billet pour venir de l'est.

Le succès de l'Association Interprovinciale est remarquable. De tous les prêts qu'elle a faits aux enseignants, en sept ans d'existence, seulement 2 000 \$ n'ont jamais été remboursés. Des 100 enseignants qui ont reçu une aide financière, 46 enseignaient toujours en 1925 et 26 avaient épousé des franco-canadiens de la Saskatchewan et demeuraient toujours dans la province. Enfin, 24 seulement sont retournés dans l'est.

« Malheureusement, il y avait bien des vieux garçons en Saskatchewan, et ils ne se faisaient pas faute de marier nos maîtresses d'écoles. Nous retrouvions celles-ci au bout de trois ans, quatre ans, non pas dans nos écoles, mais mariées avec déjà plusieurs petits Canadiens groupés autour de la maman et il fallait faire venir d'autres institutrices pour les remplacer ». ²² Pour cette raison, on accuse souvent l'Association Interprovinciale d'avoir été une agence matrimoniale.

²¹ Ibid., p. 92. Un cas légal où l'Interprovinciale a dû s'ingérer dans les affaires d'une école a été le cas de l'école Éthier (voir Bellevue). Dans ce cas, c'est l'Interprovinciale qui a obtenu les services de John Diefenbaker pour mener la cause des commissaires accusés d'avoir encouragé l'enseignement du français.

²² Ibid., p. 94.

L'Association des commissaires d'écoles franco-canadiens de la Saskatchewan (ACEFC)

L'indépendance...

Après la crise scolaire de 1918, l'ACFC souhaite la création d'une association des commissaires d'écoles. En 1917 et 1918, c'est la Saskatchewan School Trustees Association qui a mené la bataille pour enlever aux francophones le droit à l'enseignement dans leur langue. « Nous ne pouvions pas assister à une assemblée quelconque sans entendre crier « les Frenchmen dans Québec » et dans toutes les réunions, commissaires d'écoles, personnel enseignant, même chez les « Grain Growers » on n'entendait qu'un cri qui était devenu un slogan : « Une langue, une école, un drapeau », c'est-à-dire la langue anglaise, l'école anglaise et le drapeau anglais ». ²³

Devant cette attitude des anglophones, plusieurs commissaires d'écoles ne voulaient plus dépendre de la Saskatchewan School Trustees Association. Les commissaires francophones manifestent alors le désir de créer leur propre association, mais ce n'est pas une tâche facile. L'argent est rare et les distances entre les communautés francophones sont grandes. Il n'est donc pas facile de convoquer les commissaires à une réunion.

Un soir, Raymond Denis se rend à l'atelier du *Patriote de l'Ouest* à Prince Albert où il rencontre le rédacteur en chef, le père Achille-Félix Auclair, et le journaliste Donatien Frémont. Ils discutent tous les trois de la question d'une association de commissaires d'écoles. « Nous décidâmes d'aller de l'avant et à nous trois, nous nommâmes un comité provisoire avec M. Émile Gravel, de Gravelbourg, comme président, et M. Raymond Denis, de Vonda, comme secrétaire général ». ²⁴ Notons qu'à cette rencontre de Prince Albert en 1918, Raymond Denis est le seul commissaire d'école. Malgré cela, Raymond Denis écrit à toutes les personnes nommées au comité exécutif de l'Association des commissaires d'écoles franco-canadiens de la Saskatchewan (ACEFC) pour leur dire « qu'à une assemblée très représentative, ils avaient été élus directeurs de l'Association des commissaires ». ²⁵

Tous acceptent d'être membres du comité exécutif de l'ACEFC. Sans tarder, ils décident de convoquer à un congrès général, tous les commissaires de langue française de la Saskatchewan. Le congrès est prévu pour le début de l'année 1919.

23 Ibid., p. 34.

24 Ibid., p. 85.

25 Ibid., p. 85.

Même si l'ACFC a joué un rôle dans la création de l'Association des commissaires d'écoles, ce n'est qu'en 1923 que les deux organismes tiennent un congrès conjoint. C'est à ce congrès que Louis Carbonneau, alors enseignant à Hoey, propose que des examens de français soient administrés par l'ACFC. Deux ans plus tard, en 1925, Raymond Denis accepte la présidence des deux organismes, responsabilités qu'il garde pendant 10 ans.

Les difficultés et les changements...

La période 1925-1935 est particulièrement difficile (les lois du gouvernement Anderson, le « CRASH », ou l'effondrement de la Bourse et la crise économique des années 1929-1939) pour les deux organisations francophones de la Saskatchewan. Durant cette période, l'ACFC et l'ACEFC instaurent les « Concours de français » et on organise des « Voyages de la survivance » au Québec. Ces voyages avaient pour but de faire connaître la Saskatchewan et les Canadiens français de la province à la population et aux élus du Québec. Il y a eu au moins trois « Voyages de la survivance » entre 1925 et 1929.

En 1930, l'ACEFC commence à rebâtir des liens avec des organisations anglophones. Cette année-là, les commissaires francophones organisent un congrès conjoint avec la Catholic School Trustees' Association.

En 1955, l'ACFC et l'ACEFC organisent un congrès pour remercier les enseignants francophones du travail accompli au cours des années. Lors de ce congrès, on assiste à la naissance d'une nouvelle association, l'ACFIS (Association canadienne-française des instituteurs de la Saskatchewan). En 1967, l'ACFC et l'ACEFC sont présentes quand le gouvernement libéral de Ross Thatcher apporte des amendements à l'Acte scolaire pour permettre la création d'écoles désignées. Et enfin, en 1980, les deux associations assistent à la création du Bureau de la minorité de langue officielle (BMLO).

En 1983, l'Association des commissaires d'écoles franco-canadiens de la Saskatchewan devient la « Commission des écoles fransaskoises » (CEF). Elle change de nom et de statuts afin d'inclure aussi les parents francophones. Son but devient alors la gestion scolaire des écoles fransaskoises. En 1990, la CEF change de nom une fois de plus et devient l'Association provinciale des parents francophones (APPF).

En juin 1994, huit conseils scolaires fransaskois sont élus pour gérer les écoles Valois de Prince Albert, Saint-Isidore de Bellevue, Providence de Vonda, canadienne-française de Saskatoon, Père Mercure de North Battleford, Beau Soleil de Gravelbourg, Mgr de Laval de Regina et l'école de Bellegarde. En janvier 1995, le rêve de l'ACFC et de l'APPF, qui

était de voir les écoles francsaskoises gérées par des Fransaskois devient une réalité alors que les huit conseils scolaires francsaskois prennent possession des huit écoles mentionnées ci-dessus.

Depuis juin 2007, afin de refléter l'identité rassembleuse du Conseil scolaire francsaskois et de la Division scolaire francophone n° 310, une nouvelle appellation a été créée : le Conseil des écoles francsaskoises (CÉF).

Source : Programme d'études sciences sociales 10, *Les organisations sociales*, 2001
Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, Direction de l'éducation française

Bibliographie

Congrès de l'ACFC (1927). - **Quinze ans de vie française, 1912-1927 : rapport.**
- Archives de la Saskatchewan.

ACFC - **Association culturelle franco-canadienne.** - 1987.
- Archives de la Saskatchewan. Livre souvenir du 75^e anniversaire.

Denis, Raymond. - **[Mes mémoires].** - Vol. 1. - Manuscrit.
- Archives de la Saskatchewan.

Ducharme, Roger, abbé. - **Cinquantenaire de l'ACFC, 1912-1962, Jubilé d'or.**
- 1962. - Programme souvenir des fêtes du 50^e anniversaire de l'ACFC.

Huel, Raymond. - **L'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan : un rempart contre l'assimilation culturelle 1912-1934.**
- Traduit par René Rottiers. - Regina : Publications Fransaskoises, 1981.

Lapointe, Richard ; Tessier, Lucille. - **Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan.** - Regina : Société historique de la Saskatchewan, 1986.

Lefebvre-Prince, Thérèse. - « **La fête de la St-Jean-Baptiste à Dollard** ».
- Revue historique. - Vol. 1, n° 2 (mars 1991).

Articles de journaux :

« **Grande convention Nationale, 28 et 29 Février 1912** ».
- Le Patriote de l'Ouest. - (25 janv. 1912).

« **La Saskatchewan française fait bloc solide** ». - Le Patriote de l'Ouest.
- (7 mars 1912).

« **M. D. Lepage fait l'historique des postes de radio français** ».
- La Liberté et le Patriote. - (5 déc. 1952).





Chapitre 2

La jurisprudence qui fait avancer les droits linguistiques

Dans ce chapitre, vous trouverez des causes qui ont contribué à l'avancement des droits des francophones au Canada.

L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest 1875

Les anciens Territoires du Nord-Ouest comprenaient les territoires actuels des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nunavut, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

En 1891, le gouvernement fédéral modifie la loi sur les territoires afin d'inclure deux droits très importants. Selon l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, chacun peut utiliser le français ou l'anglais dans les débats de l'Assemblée et devant les tribunaux; les deux langues sont utilisées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée et les ordonnances sont imprimées dans les deux langues. Ensuite, le fédéral reconnaît à l'Assemblée des territoires le pouvoir de modifier le régime linguistique ainsi instauré. Ce deuxième droit comporte des conséquences importantes. En 1898, le gouvernement crée le Yukon à partir des territoires. La loi qui crée le Yukon précise que les lois des Territoires du Nord-Ouest s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée du Yukon les modifie ou les abroge. Ainsi, les garanties linguistiques s'appliquent au Yukon.

En 1905, le gouvernement fédéral découpe deux nouvelles provinces dans les Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur la Saskatchewan* crée la province de la Saskatchewan tandis que la *Loi sur l'Alberta* crée celle de l'Alberta. Les deux lois sont rédigées en termes presque identiques. Elles incorporent les lois des Territoires

du Nord-Ouest sous réserve de modification ou d'abrogation ultérieure par les Assemblées des provinces. Ainsi, les garanties linguistiques s'appliquent aux nouvelles provinces.

En 1906, le fédéral abroge les obligations linguistiques des Territoires. Cette abrogation touche uniquement les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon puisque l'Alberta et la Saskatchewan ont le statut de province au sein de la fédération canadienne. Dans les faits, ces provinces fonctionnent exclusivement en anglais pendant près d'un siècle, bien que les Assemblées législatives n'aient pas légiféré sur la langue.

L'affaire *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 déclenche le débat linguistique en Saskatchewan et en Alberta. Dans cette affaire, un Fransaskois, le Père Mercure, est accusé d'avoir commis un excès de vitesse. Il refuse de payer l'amende et doit donc comparaître devant la Cour provinciale. Lors de sa comparution, il demande un procès en français ainsi que copie des lois pertinentes en français.

En 1988, la Cour suprême du Canada doit décider si l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* s'applique toujours à la Saskatchewan. Si oui, l'article comporte-t-il des garanties linguistiques? Enfin, les droits en question ont-ils été constitutionnalisés ou peuvent-ils être modifiés ou abrogés unilatéralement par la province?

Après avoir passé en revue l'historique législatif de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* et de la Loi sur la Saskatchewan, le juge La Forest, au nom de la majorité de la Cour, conclut que l'article 110 est non seulement demeuré en vigueur au moment de la création de la Saskatchewan, mais continue à s'appliquer.

Quels sont les droits conférés par l'article 110?

Au chapitre du bilinguisme judiciaire, la Cour affirme qu'on a le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux de la Saskatchewan sans toutefois avoir le droit d'être compris. De plus, le droit à la traduction existe seulement lorsqu'il est nécessaire à la tenue d'un procès équitable. L'Assemblée législative, pour sa part, doit adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais.

L'article 110 est-il inscrit dans la Constitution du Canada? Selon le juge La Forest, il ne l'est pas. Ainsi, la Saskatchewan et l'Alberta ont le pouvoir de modifier leurs constitutions par voie législative ordinaire tant qu'elles respectent le mode et la forme requis par la loi.

Peu de temps après la décision de la Cour suprême du Canada, l'Alberta et la Saskatchewan adoptent des « lois linguistiques » afin d'instaurer un nouveau régime linguistique.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Le Canada voit le jour en 1867. La *Loi constitutionnelle de 1867* (*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*) unit le Haut-Canada (Ontario), le Bas-Canada (Québec), le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse pour créer la fédération canadienne.

Ce tout premier texte constitutionnel établit le partage des compétences entre le fédéral et les provinces en dressant une liste des matières sur lesquelles le fédéral et les provinces peuvent légiférer.

La langue ne figure pas sur la liste. N'étant pas une matière énumérée, elle devient une matière législative accessoire. Ainsi, le Parlement fédéral et les législatures des provinces peuvent adopter des lois ayant une incidence linguistique, pourvu que l'objet principal de la loi se situe dans l'une ou l'autre de leurs catégories de compétences législatives respectives.

Concrètement, cela veut dire que le Parlement pourrait, par exemple, légiférer relativement à la langue de travail et de communication dans le service postal ou encore les banques. Les provinces pourraient légiférer à l'égard de la langue dans les municipalités, les services de la santé ou toute autre affaire relevant de leurs compétences législatives.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant la seule disposition qui renferme de véritables garanties constitutionnelles de nature linguistique, constitue une exception.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Cet article ne vise que le fédéral et la province de Québec. Les autres provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) n'ont aucune obligation linguistique. Certains auteurs décrivent les garanties constitutionnelles que l'on retrouve à l'article 133 comme étant « minimales et limitées » ou encore « plutôt modestes, mais rigides ». Il s'agit d'une forme limitée de bilinguisme institutionnel pour le Québec et le fédéral. À cause de l'asymétrie de la protection pour les provinces autres que le Québec, on constate que l'unilinguisme était la norme.

L'article 133 renferme quatre garanties :

- D'abord, l'article prévoit que le français ou l'anglais peut être utilisé au cours des débats de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée nationale du Québec. C'est le bilinguisme parlementaire.
- Les registres et procès-verbaux doivent être tenus dans les deux langues. Cette garantie vise les divers documents afférents aux travaux du Parlement fédéral et de l'Assemblée nationale du Québec. C'est l'un des volets du bilinguisme législatif.
- Les lois du Parlement et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. C'est l'autre volet du bilinguisme législatif.
- L'article 133 dispose que l'on peut utiliser l'une ou l'autre langue devant tous les tribunaux du Canada et du Québec. C'est le bilinguisme judiciaire.

L'affaire *P.G. du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032

C'est en 1870 que la province du Manitoba voit le jour. L'article 23 de sa loi constitutive est rédigé dans des termes semblables, certains diront presque identiques, à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (jadis appelée l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*). Ainsi, les débats de l'Assemblée législative du Manitoba peuvent se dérouler tant en français qu'en anglais. De plus, les registres, les procès-verbaux et les lois de la province doivent être imprimés et publiés dans les deux langues. Enfin, on peut utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux manitobains.

En 1890, l'Assemblée législative du Manitoba adopte « An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba ». L'anglais devient la seule langue pour les registres et procès-verbaux de la législature, les tribunaux et les lois.

En 1976, Georges Forest, un homme d'affaires de Saint-Boniface, se présente devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Il a reçu une contravention unilingue anglaise

pour stationnement illégal. Il refuse de payer l'amende de cinq dollars. Il conteste l'unilinguisme de la contravention et par le fait même remet en question la constitutionnalité de l'*Official Languages Act* de 1890 qui avait aboli les droits relatifs à l'usage du français dans la province.

1979 – L'affaire Forest est devant la Cour suprême du Canada. Le plus haut tribunal du pays confirme que la province du Manitoba n'a pas le pouvoir de modifier l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Ainsi, les droits linguistiques reconnus en 1870 sont toujours en vigueur dans la province.

1984 – Le gouvernement fédéral décide de demander à la Cour suprême un avis consultatif concernant le Manitoba. Une part de la motivation fédérale dans ce dossier est attribuable aux contradictions apparentes entre le cas du Manitoba et celui du Québec. Au Québec, la Cour d'appel avait statué que les lois provinciales devaient être adoptées dans les deux langues officielles afin d'être valides, alors que la Cour d'appel du Manitoba insiste sur la validité de lois qui n'ont même pas été traduites.

En juin 1985, 10 ans après le début de l'affaire Forest, la Cour suprême se prononce. L'article 23 de la loi de 1870 doit être respecté. Toutes les lois du Manitoba (environ 4 500 textes de lois) qui n'ont pas été adoptées en utilisant les deux langues officielles depuis 1870 sont invalides et inopérantes. Toutefois, afin d'éviter un chaos juridique, ces mêmes lois sont réputées temporairement valides afin de permettre au gouvernement manitobain de les traduire et de les adopter, de les imprimer et de les publier dans les deux langues officielles.

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

Il était une fois, un curé de campagne qui entreprit une cause qui allait chambarder l'histoire de notre province. Son nom : André Mercure, o.m.i. La plupart des Fransaskois et de nombreux avocats, francophones comme anglophones, connaissent l'histoire du cas Mercure. Du moins, ils connaissent le nom du père Mercure.

Malheureusement, il y a peu d'écrits à son sujet et au sujet de cette célèbre cause; il y a les plaidoyers des avocats, les décisions des juges et les quelques articles publiés dans les journaux de l'époque, mais il n'y a jamais eu une étude approfondie de cette cause. Admettons que le cas Mercure ne date pas de 1910, ni de 1925. C'est une histoire relativement récente, mais une histoire qui risque d'être reléguée aux oubliettes, si nous ne nous assurons pas que les Fransaskois s'en souviennent demain et dans un demi-siècle. C'est pour cette raison que l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan a décidé d'instituer un prix en son honneur.

Qui était André Mercure? Fils d'Adrien Mercure et d'Antoinette Labrecque, il est né à Montréal le 29 décembre 1921. Il est arrivé dans l'Ouest, à Lebrét en Saskatchewan, en 1942 pour faire son scholasticat. Ordonné Oblat de Marie-Immaculée le 18 décembre 1948 à Chambly au Québec, sa première obédience a été au Collège Saint-Jean d'Edmonton où il est demeuré jusqu'en 1961. Puis, il est devenu curé de paroisse dans le nord-ouest de la Saskatchewan, à Cabana, Makwa, Meota, Glaslyn et Cochin et à la paroisse Ste-Anne à Edmonton.

Fier francophone, le père Mercure s'est dévoué, tout au long de sa vie, au développement des jeunes francophones. Il a été celui qui a donné l'impulsion à la fondation de l'Association des Scouts francophones de la Saskatchewan. Pendant 12 ans, il a aussi été le cœur et l'âme des voyages S.E.V., ou Saskatchewan Étudiante Voyage, l'aventure d'une génération de jeunes Fransaskois.

Il n'est donc pas surprenant que ce soit le père André Mercure qui ait bouleversé l'histoire de la Saskatchewan au point où elle est redevenue, pendant quelques courts mois en 1988, une province bilingue.

Le cas Mercure commence de façon malheureuse pour notre curé de campagne en novembre 1980. Il est arrêté par un membre de la Gendarmerie royale du Canada pour excès de vitesse. Il est vrai que le père Mercure pouvait avoir le pied pesant lorsqu'il était au volant. Il reçoit une contravention, mais... Attention! La contravention est rédigée uniquement en anglais!

Il consulte son avocat, un francophone de North Battleford, Maître Raymond Blais, et ils décident de poursuivre cette affaire en cours et d'exiger un procès en français. En même temps, ils allaient forcer les tribunaux à rendre un jugement sur le statut légal du français dans la province.

Ce type de contestation était populaire à cette époque. Au Manitoba, Georges Forest avait exigé un procès en français. Ici en Saskatchewan, l'avocat Louis Stringer de Gravelbourg avait fait une requête semblable, en mars 1980, pour un client accusé d'ivresse au volant.

Quelques mois plus tôt, l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan avait annoncé qu'elle allait étudier le statut légal du français dans la province. En effet, l'historien René Rottiers de Regina leur avait ouvert la porte avec la publication, en 1977, de son *Esquisse historique de l'oeuvre de l'ACFC* dans laquelle il soutenait que le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Joseph Royal, n'avait

jamais signé, en 1892, un amendement à l'article 11 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* qui proposait d'abolir le français à l'assemblée et devant les tribunaux des Territoires.

Donc, tôt en 1981, devant le juge Deshaye de la Cour provinciale de la Saskatchewan à North Battleford, le père André Mercure et Maître Raymond Blais ont demandé un procès en français. De plus, ils ont demandé que les statuts suivants leur soient remis en français : *The Vehicle Act*; *The Summary Offences Procedures Act*; *The Interpretation Act*; *The Saskatchewan Evidence Act*; et *The Provincial Court Act*.

Selon Maître Blais, son client avait droit à ces documents en français en fonction de la *Loi de la Saskatchewan de 1905*. En effet, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867* et l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, tel qu'amendé en 1886, garantissaient :

- 1) l'usage du français devant les tribunaux;
- 2) que le procès puisse se dérouler en français, à la demande de l'accusé;
- 3) que le juge puisse comprendre et diriger le procès dans cette langue;
- 4) que les statuts soient disponibles en français.

Cette requête était basée sur l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* qui avait été le fondement de l'*Acte de la Saskatchewan* de 1905. Selon l'avocat de la Couronne, l'article 110 n'était plus en vigueur et que, même s'il l'était encore, sa portée était très limitée.

Dans son jugement rendu le 15 avril 1981, le juge Deshaye reconnaissait que l'article 110 était bel et bien encore en vigueur car on n'avait pas clairement éliminé cet article en adoptant l'*Acte de la Saskatchewan* en 1905. Selon lui : « it would in my opinion require clear words to that effect. I can find no provision in the Saskatchewan Act which can be interpreted as having such an effect ». Mais, même s'il reconnaissait que l'article 110 était encore en vigueur, le juge Deshaye n'a seulement accordé au père Mercure le droit à un interprète à son procès. De plus, il ajoutait : « I therefore conclude that the defendant has no basis on which to insist that provincial legislation be printed in both English and French ». Il en arrivait à cette conclusion parce qu'à son avis le pouvoir de rédiger des statuts relevait de l'*Acte de la Saskatchewan* et non pas de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*.

Le père André Mercure et Me Raymond Blais ont décidé d'en appeler de la décision du juge Deshaye. Quatre ans se sont écoulés avant que la Cour d'appel de la Saskatchewan

rende un jugement dans cette affaire. Le 29 octobre 1985, les juges de la Cour d'appel ont appuyé la décision du juge Deshayé. La prochaine étape pour le père Mercure était donc de faire appel à la Cour suprême du Canada. Maître Blais était confiant que la Cour suprême accepterait d'entendre cette cause puisqu'elle avait une portée très large et pourrait avoir des répercussions sur plusieurs provinces et territoires.

Toutefois, la santé du père Mercure préoccupait les leaders de la francophonie canadienne. Il avait été diagnostiqué avec un cancer. Le 15 avril 1986, le Conseil d'administration de l'ACFC a donc décidé de demander à la Cour suprême d'intervenir dans cette cause. Plusieurs avocats soutenaient alors que le cas Mercure pourrait se poursuivre advenant sa mort avec d'autres intervenants comme l'ACFC.

Heureuse décision pour la communauté fransaskoise car deux semaines plus tard, le 29 avril 1986, le père André Mercure est décédé. L'appel du jugement Deshayé s'est poursuivi devant la Cour suprême du Canada avec l'ACFC comme nouvel intervenant. D'autres associations francophones et anglophones se sont ajoutées à la liste d'intervenants. En décembre 1987, la juge Claire L'Heureux-Dubé a accepté que l'Association canadienne-française de l'Alberta et l'Alliance Québec interviennent avec l'ACFC dans le cas Mercure. Le cas est entendu par la Cour suprême du Canada en décembre 1987. Son jugement est rendu en février 1988, une semaine seulement après le jugement Wimmer qui accordait aux Fransaskois le droit de gérer leurs écoles.

Le 25 février 1988, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* avait bel et bien été incorporé dans l'*Acte de la Saskatchewan* de 1905 et que cet article était donc encore en vigueur. Le français avait encore un statut légal à l'Assemblée législative et devant les tribunaux de la province. De plus, les lois de la province devaient être adoptées en anglais et en français. Toutes les lois adoptées depuis 1905 n'étaient donc pas valides.

Le plus haut tribunal du pays laissait toutefois une porte de sortie à la province. Puisque les droits des francophones ne font pas partie de la constitution de la Saskatchewan, l'Assemblée législative de la province pourrait, si elle le voulait, « adopter une loi pour abroger l'article 110 et ainsi continuer la Saskatchewan dans ses traditions unilingues ».

À la fin mars 1988, l'ACFC a proposé au gouvernement Devine certains amendements pour garantir les droits des francophones à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. De plus, elle a suggéré un échéancier pour la traduction des lois en français. La province

a répondu à l'ACFC le 4 avril par le dépôt du projet de la Loi 2 visant à abroger l'article 110. Le nom de Bob Andrew, ministre de la Justice à l'époque, est le plus associé à la Loi 2. Les droits des francophones étaient dorénavant remis entre les mains du Cabinet ou de l'Assemblée législative. La Saskatchewan aura été province bilingue pour un peu moins de deux mois.

S'il avait été vivant en 1988, le petit curé de campagne aurait été bien fier du cheminement de sa cause, même s'il aurait été déçu de l'aboutissement final de cette affaire. S'il était vivant aujourd'hui, comment réagirait-il à la situation des francophones de la Saskatchewan? Il est donc très important de se souvenir du père André Mercure et de la cause qui porte son nom.

(Laurier Gareau, *Revue historique de la Saskatchewan*, mars 2001)

***R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 76**

M. Beaulac est accusé en 1988 de meurtre au premier degré. Il subit trois procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique où il plaide non coupable. Le premier procès est déclaré nul; le second procès est infirmé par la Cour d'appel qui ordonne un nouveau procès. Lors du troisième procès, l'accusé formule une autre demande relative à un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, en vertu du paragraphe 530(4) du *Code criminel*. Cependant, le juge rejette sa demande et le procès a lieu en anglais.

M. Beaulac est déclaré coupable et condamné à vie, avec 25 ans sans liberté conditionnelle. Celui-ci interjette appel.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejette l'appel de l'accusé et confirme la décision rendue par le juge.

La cause est entendue à la Cour suprême du Canada

En 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision unanime dans l'affaire *Beaulac*. Il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique portant sur l'interprétation de l'article 530 du *Code criminel*. Le pourvoi a été accueilli, et on a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Le juge Michel Bastarache affirmera dans le procès-verbal qu'une interprétation restrictive des droits linguistiques doit être rejetée : « la langue de l'accusé est très personnelle par nature; c'est une part importante de son identité culturelle; on doit donc

donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles basé sur ses liens subjectifs avec la langue elle-même ».

L'affaire Beulac a provoqué d'importants changements dans la façon dont les tribunaux doivent dorénavant interpréter les droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels. De fait, cette décision dépasse largement le contexte des droits du *Code criminel* et nous amène à revoir la façon dont nous abordons et comprenons les droits linguistiques au Canada. Certains principes fondamentaux d'interprétation découlent de cette affaire :

- l'interprétation doit être fondée sur l'objet des droits linguistiques;
- l'interprétation doit être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada;
- l'interprétation doit s'appuyer sur le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles;
- la retenue judiciaire fondée sur le principe du « compromis politique » adoptée par la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens* doit être rejetée d'emblée et faire place à une interprétation plus libérale.

En résumé, la Cour suprême du Canada a reconnu que les dispositions du *Code criminel*, l'article 530, confèrent à l'accusé le droit absolu à l'accès à la langue officielle qu'il estime être la sienne devant les tribunaux criminels, pourvu que la demande soit présentée en temps opportun. Évidemment, le juge ne peut tenir compte ni des aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue qu'il n'a pas choisie, ni des inconvénients administratifs liés à la tenue d'un procès dans une langue officielle quelconque. Enfin, un refus d'accéder à la demande de l'accusé est « exceptionnel » et devra être justifié par le ministère public.

Pour ce qui est de monsieur Beulac, après plusieurs obstructions à la tenue de son procès en français, il plaide coupable afin d'obtenir une remise de peine.

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3

Cette cause soulève la question de la réparation qui peut être accordée pour assurer le respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le juge de première instance avait ordonné à la province « de faire de son mieux » pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans

des délais précis. Le juge LeBlanc s'était aussi déclaré compétent pour entendre les comptes rendus des représentants du ministère de l'Éducation quant à leur respect de l'ordonnance.

Des parents francophones de la Nouvelle-Écosse entament une poursuite judiciaire afin d'obtenir de la province de la Nouvelle-Écosse et du Conseil scolaire acadien provincial des programmes et des écoles homogènes de langue française sur les fonds publics, au niveau secondaire.

Le juge de première instance se prononce sur trois points :

- il déclare que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a violé l'article 23 de la Charte qui pose le principe du droit à l'instruction dans la langue de la minorité.
- il ordonne à la province et au Conseil de « faire de leur mieux » pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans des délais déterminés.
- il se déclare compétent pour entendre des comptes rendus sur les efforts déployés en ce sens.

La province interjette appel au motif que le juge ne dispose pas du droit de se déclarer compétent pour entendre des comptes rendus.

La Cour d'appel accueille la demande du défendeur. La Cour d'appel se fonde sur la règle de *common law du functus officio* selon laquelle le juge de première instance ne peut pas rester saisi de l'affaire après avoir tranché la question en litige entre les parties. En d'autres termes, aucune disposition juridique donne compétence à un juge de première instance de vérifier si l'ordonnance a été respectée.

Par ailleurs, en se fondant sur l'article 24 de la *Charte*, la Cour d'appel affirme que même si les juges ont un pouvoir en matière de réparations, ils n'ont pas compétence en ce qui a trait à l'exécution de ces réparations.

Le demandeur a recours au plus haut tribunal, la Cour suprême du Canada. Sa requête porte sur la déclaration de compétence du juge de première instance pour entendre des comptes rendus.

La Cour suprême du Canada annule l'arrêt de la Cour d'appel et rétablit l'ordonnance du juge de première instance. Elle affirme qu'une Cour supérieure peut accorder toute réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Ce faisant, elle a compétence pour vérifier l'exécution de la réparation accordée.

La Cour suprême du Canada étend considérablement les pouvoirs des juges de première instance dans cet arrêt. Cependant, il faut noter que cette décision est une décision d'espèce. En effet, la position de la Cour se justifie en fonction des faits. Si la Cour admet que les juges ont le pouvoir de vérifier l'exécution des comptes rendus, ce n'est qu'en raison de la gravité de la situation qu'ont subie les parents francophones.

En s'appuyant sur les facteurs historiques et contextuels de la population francophone, il fallait concevoir une réparation protégeant utilement les droits des parents et par conséquent contrer l'assimilation en leur permettant d'obtenir, dans des délais déterminés, des établissements scolaires dans leur langue.

Cette décision est une victoire incontestable pour la population francophone. La Cour suprême du Canada élargit les compétences du juge afin de protéger de façon utile et efficace la population francophone. C'est une décision d'une importance fondamentale pour les années à venir.

Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

En 1982, trois parents francophones réclament une école primaire publique de langue française à Edmonton. Le ministre de l'Éducation refuse, mais il leur suggère d'aller voir les conseils scolaires anglophones publique ou catholique d'Edmonton. Les deux conseils scolaires refusent à leur tour. Les parents ouvrent donc une école privée et intentent une poursuite en octobre 1983. En septembre 1984, l'Edmonton Roman Catholic Separate School Board ouvre une école francophone offrant des classes de la maternelle à la 6^e année et des cours d'immersion en 7^e et 8^e année. Les parents francophones des élèves fréquentant l'école remplissent une fonction consultative auprès du Roman Catholic Separate School Board.

Les parents ont-ils le droit d'administrer leur école? Oui, car les minorités ont droit à la gestion et au contrôle. De plus, les conseils consultatifs ne présentent pas une solution acceptable. Les parents sont insatisfaits du régime sous lequel fonctionne cet établissement. Il doit y avoir exclusivité de gestion de par la Constitution.

Les parents estiment que les droits énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne sont respectés ni par le système d'éducation existant à Edmonton ni par la loi régissant ce système. Selon eux, l'expression « établissements d'enseignement de la minorité linguistique » comprend la gestion par des conseils scolaires distincts ».

La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel

Les deux Cours estiment que l'alinéa 23(3)b) de la 15 accorde à la minorité linguistique le droit, lorsque le nombre le justifie, d'établir et de gérer un système scolaire indépendant. Cependant, il revient à la province de choisir les moyens institutionnels de l'exercice de ce droit. Or, en l'espèce, cette disposition de la *Charte* n'est pas applicable car le nombre d'élèves suffisant n'a pas été démontré par les appelants.

Questions de droit :

- Y a-t-il violation ou négation des droits de la minorité linguistique de la région métropolitaine d'Edmonton à des établissements d'enseignement de la minorité linguistique aux termes de l'article 23 de la *Charte*?
- Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et à des établissements d'enseignement de la minorité linguistique conformément aux alinéas 23(3)a) et 23(3)b) de la *Charte* accorde-t-il à la minorité la gestion et le contrôle de l'instruction et des établissements d'enseignement?

La Cour Suprême du Canada

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 23 de la *Charte* et accorde à la minorité dans la région d'Edmonton la gestion et le contrôle des établissements d'enseignement.

La qualité de l'enseignement dispensé à la minorité linguistique à Edmonton doit être égale à celle de l'enseignement donné à la majorité, sans avoir à être identique, et des fonds publics adéquats à cette fin doivent être fournis.

La Cour considère que l'expression « nombre suffisant » utilisée à l'article 23 de la *Charte* est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme et de l'établissement envisagés, c'est-à-dire la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service. De plus, l'article 23 a un effet réparateur ne visant pas simplement à garantir le statu quo.

Cette décision est importante car elle met de l'avant l'article 23 de la *Charte* qui reconnaît un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité. Cet article est donc invoqué pour réparer les inégalités réelles existantes entre les deux langues officielles du Canada.

***Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3**

En novembre 1994, des parents de Summerside, Île-du-Prince-Édouard, demandent une école primaire de langue française pour la rentrée scolaire de 1995. La Commission

scolaire provinciale de langue française procède à une préinscription afin d'évaluer si la demande est suffisante. En janvier 1995, 34 élèves sont préinscrits dont 17 élèves dans les classes de 1^{re} et 2^e année. Il y a lieu de noter que ces nombres rencontraient les exigences minimales requises par les règlements scolaires de la province. La Commission scolaire de langue française décide donc d'ouvrir une école à Summerside.

En février 1995, le ministre de l'Éducation rejette la demande de la Commission et invoque le statu quo, c'est-à-dire que les enfants francophones de la région de Summerside voyagent par autobus jusqu'au village d'Abrams où est située l'école de langue française Évangéline.

Le refus du ministre est motivé par le fait que celui-ci est d'avis que dans de petites écoles, il est difficile d'offrir un « éventail complet de services éducatifs, notamment l'encadrement, la musique, la gymnastique et les services de professeurs consultants » (paragraphe 40). Ainsi, selon le ministre, un tel projet n'est pas viable sur le plan pédagogique.

Cherchant un compromis, la Commission scolaire de langue française propose d'offrir un programme d'enseignement en français à Summerside à l'école Évangéline. Selon ce scénario, les coûts seraient sensiblement les mêmes que pour le transport des enfants vers le village d'Abrams. Le ministre refuse.

Les parents décident d'entamer une poursuite et déposent leur déclaration devant le tribunal de première instance en novembre 1995. La Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard donne gain de cause aux parents. Le gouvernement provincial porte cette première décision en appel. La Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard donne raison au gouvernement. Les parents interjettent appel à la Cour suprême du Canada.

La commission scolaire de langue française peut-elle décider quel sera l'emplacement des écoles de la minorité? Si oui, comment doit s'exercer le pouvoir discrétionnaire du ministre concernant l'approbation des décisions de la commission à ce sujet?

Oui, la commission scolaire décide de l'emplacement des écoles de la minorité. Le pouvoir discrétionnaire du ministre se limite à vérifier si la commission scolaire a satisfait aux exigences provinciales légitimes.

De plus, la Cour a examiné la division des pouvoirs et des responsabilités entre les gouvernements provinciaux et les conseils scolaires de la minorité. La province demeure

responsable pour la mise en œuvre de l'article 23, mais cette mise en œuvre doit être compatible avec l'objet et le caractère réparateur de l'article 23 ainsi qu'avec les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire. À titre d'exemple, la Cour souligne que :

L'utilisation de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique principalement par référence aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique, ne tient pas compte des exigences particulières des titulaires des droits garantis par l'article 23.

(paragraphe 31)

La Cour a aussi affirmé que l'article 23 accorde à la minorité un pouvoir décisionnel exclusif sur tous les aspects de l'éducation qui touchent la langue et la culture. Le rôle de la province se limite à fixer des normes légitimes et compatibles avec l'article 23.

Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'article 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province. (paragraphe 43)

[...]

La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langue officielle, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas de façon négative les préoccupations linguistiques et culturelles légitimes de la minorité. La taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés, mais tous ces éléments influent sur la langue et la culture et doivent être réglementés en tenant compte de la situation particulière de la minorité et de l'objet de l'article 23.

(paragraphe 53)

L'affaire Arsenault-Cameron énonce d'autres points importants :

- L'article 23 impose aux gouvernements provinciaux et territoriaux l'obligation d'assurer l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique officielle lorsque le nombre le justifie. Comment doit-on fixer la norme numérique? Reprenant les propos du juge en chef Dickson dans l'affaire Mahé, la Cour confirme que :

- Le nombre pertinent est le « nombre de personnes qui se prévaudront éventuellement du service » (page 384), c'est-à-dire un nombre se situant approximativement entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service (paragraphe 32).
- Il est aussi intéressant de noter que la Cour accepte et fait sienne la prémisse selon laquelle la demande augmentera une fois les services offerts. Non seulement doit-on tenir compte de cette réalité en fixant le nombre pertinent, mais la province a l'obligation de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité.
- Le droit de gestion et de contrôle accordé à la minorité englobe le droit de décider où les écoles devraient être situées.
- L'article 23 renferme sa propre notion d'égalité. Il ne s'agit pas d'une conception formelle de l'égalité, mais bien de l'égalité réelle. Par conséquent, en mettant en oeuvre l'article 23, le gouvernement provincial doit tenir compte des différences entre les besoins des élèves de la majorité et ceux des élèves de la minorité. Quel est le principe directeur?

Les provinces doivent veiller au maintien et à l'épanouissement de la langue et de la culture de la minorité.

Affaire Thibodeau c. Air Canada (C.F.) 2005 CF 1156

En 2000, monsieur Thibodeau était passager d'un vol d'Air Ontario, à l'époque filiale d'Air Canada. La seule agente de bord en service était unilingue anglophone. Monsieur Thibodeau a voulu utiliser son droit d'être servi en français, en demandant une boisson, mais en vain. Lors de l'atterrissage, Air Ontario a fait intercepter monsieur Thibodeau par deux policiers.

Monsieur Thibodeau a déposé une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles. La commissaire a fait une enquête et rendu son rapport confirmant que la plainte était fondée et qu'Air Ontario ne respectait pas ses passagers d'expression française. Monsieur Thibodeau a donc intenté une poursuite contre Air Canada et sa filiale.

Monsieur Thibodeau estime qu'Air Canada et sa filiale ne respectent pas leurs obligations linguistiques prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Loi sur les langues officielles*. Il souhaite qu'Air Canada prenne des mesures pour offrir réellement des services dans les deux langues officielles.

Question de droit :

Y a-t-il eu violation des droits linguistiques du demandeur par la filiale d'Air Canada?

La Cour fédérale

La Cour décide que :

- Le rapport de la commissaire aux langues officielles est admissible comme preuve.
- Les obligations d'Air Canada en matière de langues officielles sont des obligations de résultat.
- La Loi sur les langues officielles a préséance sur les conventions collectives.
- Air Canada n'a pas respecté les droits linguistiques de monsieur Thibodeau.

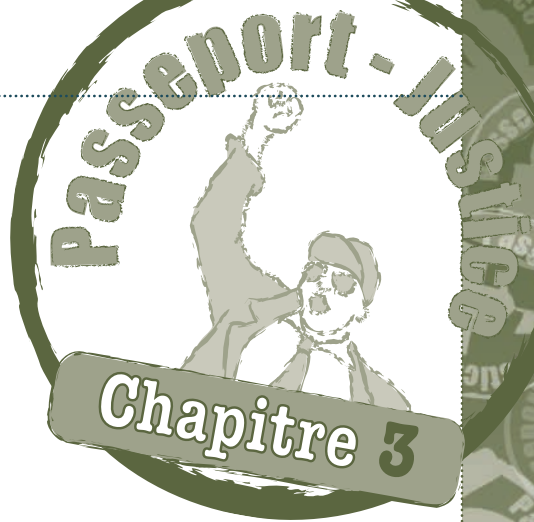
Ainsi, Air Canada doit faire parvenir à monsieur Thibodeau une lettre lui présentant des excuses formelles pour le non-respect de ses droits linguistiques et lui verser 5 000 dollars en dommages et intérêts.

Air Canada fait appel de cette décision.

La Cour d'appel fédérale

Elle rejette l'appel d'Air Canada en indiquant que c'était « un appel à l'allure beaucoup plus oppressive que méritoire ». Elle confirme ainsi le jugement rendu par la Cour fédérale et oblige Air Canada à verser 7 000 dollars à monsieur Thibodeau.

Cette décision est importante pour les francophones puisqu'elle confirme leurs droits linguistiques et l'obligation pour Air Canada d'offrir des services dans les deux langues officielles.



Chapitre 3

Les droits de la personne

L'histoire des droits de la personne

Penser que tous les êtres humains ont certains droits uniquement parce qu'ils sont des êtres humains est un concept relativement nouveau.

Jadis, les gens croyaient que les rois, ou les souverains, étaient des dieux. Ils avaient un pouvoir absolu sur le peuple et pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec lui. Ils pouvaient même ordonner aux gens de leur rendre un culte. Non seulement les rois étaient-ils au-dessus de la loi, mais ils étaient la loi et pouvaient modifier celle-ci à leur gré.

Dès 1215, pourtant, un roi d'Angleterre du nom de Jean sans Terre change radicalement sa façon de gouverner après qu'un groupe de riches barons se soient mis à contester la manière arbitraire dont il exerçait son pouvoir sur leurs propriétés et leur vie. Ces barons dressent d'ailleurs une liste de demandes qui incluent, entre autres, le droit de ne pas subir de détention, d'emprisonnement ou d'exil injustifié ou illégal. Acquiesçant à leur requête, le roi signe alors la fameuse *Magna Carta*.

La Magna Carta établit un principe très important, celui de la primauté du droit. Selon ce principe, personne, ni même le roi, n'est au-dessus de la loi. C'est alors la naissance d'une nouvelle idée : les souverains ont des responsabilités envers les personnes qu'ils gouvernent. Bien que ce document soit une étape cruciale dans le développement des droits de la personne, il est limité. En effet, la *Magna Carta* donne des droits uniquement aux barons. La charte n'aide pas les personnes qui vivent sous l'autorité des barons. Ces dernières se trouvent toujours sans droits.

C'est au cours du siècle des Lumières (le XVIII^e siècle) que le peuple commence à se battre pour ses droits. En 1776, les habitants des colonies américaines se rebellent contre le roi d'Angleterre parce qu'il leur interdit de siéger à la Chambre des communes et leur impose une taxe sur les objets de luxe. Dans la *Déclaration d'indépendance*, le peuple américain déclare être allé en guerre pour défendre la doctrine des droits de la personne. Voici les célèbres mots de la *Déclaration d'indépendance* :

*Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes :
tous les hommes sont créés égaux; ils sont doués par leur Créateur
de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie,
la liberté et la recherche du bonheur.*

Cependant, il ne faut pas oublier que les Américains blancs ont des esclaves noirs à cette époque, et qu'ils continueront d'en posséder jusqu'à 100 ans après la création de la Déclaration d'indépendance. Il faudra également attendre 100 ans avant que les femmes puissent voter et posséder des terres. Même après avoir établi leur propre gouvernement représentatif, seuls les Américains qui possèdent des terres peuvent voter.

En 1789, peu après la Révolution américaine, les Français se rebellent contre la tyrannie du roi Louis XVI. Les révolutionnaires forcent alors le roi à signer la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Cet énoncé garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que le droit à la liberté, à la propriété, à l'égalité et à la sécurité. Malheureusement, le nouveau gouvernement ne respecte pas cette déclaration. Le roi et des milliers d'autres citoyens français sont guillotins. Il faudra de nombreuses années avant que le cri de ralliement de la Révolution française, « *Liberté, Égalité, Fraternité* », ne devienne réalité.

Au cours des 150 ans qui suivent, beaucoup de pays adoptent des lois concernant les droits de la personne. Pendant cette période, l'esclavage est aboli et les femmes acquièrent de nombreux droits, tels que le droit de vote et le droit de posséder des terres.

L'étape suivante du développement des droits de la personne est d'envergure mondiale. Malheureusement, elle résulte de la perte de millions de vies.

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, en 1945, la découverte de l'Holocauste bouleverse et consterne le monde entier. Le gouvernement nazi avait systématiquement tué six millions de personnes, adultes et enfants, uniquement parce qu'ils étaient juifs. D'autres avaient été tués parce qu'ils souffraient de déficiences mentales ou physiques, qu'ils étaient homosexuels ou simplement parce qu'ils s'opposaient aux nazis. Ces

personnes avaient été forcées hors de leurs maisons, entassées dans des wagons à bestiaux et déportées vers des camps de concentration. Elles avaient été torturées, soumises à des expériences médicales et même tuées dans des chambres à gaz. Il s'agissait de véritables actes de barbarie.

À la suite de cette catastrophe, 45 nations décident de créer un organisme international qui s'engage à assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il s'agit des Nations Unies. L'organisme est fondé en 1945 et, aujourd'hui, la plupart des pays en sont membres.

Il existe encore de nombreuses violations des droits de la personne dans le monde. Certains pays sont aux prises avec des dictateurs qui abusent des droits des citoyens. D'autres pays, tel que le Timor oriental, sont le théâtre d'actes de violence et de violations des droits de la personne alors qu'ils luttent pour leur indépendance. Les guerres civiles de longue date, comme celle du Moyen-Orient, continuent d'être la source de nombreuses violations des droits de la personne. Même ici au Canada, la manière dont nous traitons les Autochtones soulève bon nombre de questions relatives aux droits de la personne. Ces questions ont trait à des différends qui portent sur les droits découlant des traités, les taxes, les revendications territoriales, les droits de chasse et de pêche et l'autodétermination.

Cependant, l'histoire récente est également ponctuée de quelques événements déterminants pour l'avancement des droits de la personne. En 1989 et 1990, le monde entier est témoin de la fin des régimes totalitaires dans le bloc de l'Est alors que ces pays font place à la démocratie. La chute du Mur de Berlin est le symbole de ce changement. Les citoyens de pays comme l'ex-URSS et la Tchécoslovaquie qui ne pouvaient pas quitter leur pays et qui étaient sujets à l'emprisonnement arbitraire sont maintenant libres de traverser les frontières et d'élire leur propre gouvernement.

Peu de temps après, on a effectué les premiers pas visant à mettre fin au régime oppressif de l'apartheid en Afrique du Sud. En 1994, la première élection multiraciale depuis des décennies est tenue, mettant fin à 80 ans de parlement « Blancs seulement ».

Qu'est-ce qu'un droit de la personne?

Imaginez que vous habitez un pays en pleine guerre civile. La plupart des règles et des lois qui servaient à maintenir l'ordre sont maintenant choses du passé. Il est impossible de vous procurer de nombreux produits et services que vous teniez pour acquis. Le premier obstacle auquel vous devez faire face est celui de vous procurer de la nourriture. La plupart des magasins sont fermés à cause du pillage et des bombardements. De toute

façon, il n'y a pas grand-chose à vendre en raison de la guerre. Lorsque vous ouvrez les robinets, il n'y a qu'un filet d'eau boueuse qui coule. Parfois il y a de l'électricité, parfois il n'y en a pas. Vous êtes inquiets face à l'hiver qui approche, car il n'y a plus de chauffage et il y a un trou dans le toit à la suite des bombardements.

Vous vous inquiétez pour votre famille. Il y a quelques mois, des hommes en uniforme ont enlevé votre père. Votre mère a emmené votre petite soeur chez des membres de votre famille à la campagne. Cependant, comme il n'y a pas de service postal et que le service téléphonique est coupé, vous ne savez pas si elles sont en sécurité.

Vous avez maintenant atteint l'âge auquel une armée peut vous enrôler de force. Vous savez que, si vous refusez, vous risquez d'être tué en tant qu'« espion ». Votre école est fermée depuis plus d'un an car les professeurs se sont enfuis ou ont été forcés de prendre part à la guerre. Certains d'entre eux sont en prison, d'autres ont été tués.

Vous n'êtes pas certain des enjeux qui animent cette guerre. Elle semble mettre aux prises différents groupes raciaux. Les deux côtés donnent l'impression de vouloir tuer toute personne appartenant à certains groupes raciaux ou religieux. Il y a plusieurs mois, des hommes en uniforme ont arrêté des gens associés à ces groupes et les ont emmenés vers une ancienne prison située à quelques kilomètres de la ville. Comme vous avez du mal à trouver de quoi manger, ces prisonniers souffrent probablement de la famine, s'ils n'ont pas déjà été tués.

Ce scénario est extrêmement déprimant et, pourtant, il reflète la réalité que bon nombre de personnes vivent ou ont vécue. La guerre et la répression sont terribles.

Nous avons des droits qui sont maintenant protégés par des lois constitutionnelles et internationales. Ces lois ont été créées par des gens qui ont connu la guerre et la répression et qui voulaient éviter que d'autres personnes soient forcées de vivre au sein de communautés menaçantes et dangereuses.

Revenez au scénario. Quelle serait votre priorité dans cette situation? De la nourriture? La perte de votre famille ne serait-elle pas la chose la plus difficile à vivre? Et le fait d'avoir constamment peur d'être tué ou forcé de prendre part à la guerre? Dressez une liste des choses dont vous auriez besoin afin de vivre à nouveau « comme un être humain ».

Votre liste contient sûrement des nécessités qui sont protégées par les lois sur les droits de la personne, comme la nourriture, l'abri, les garanties juridiques et les libertés fondamentales, qui sont essentielles à une vie normale.

Les droits de la personne opèrent de deux façons. Premièrement, ils limitent le traitement qu'un gouvernement peut vous faire subir. Deuxièmement, ils limitent la façon dont les gens peuvent se comporter entre eux.

Pourquoi les droits de la personne sont-ils importants?

Imaginez que vous habitez un pays où le chef de l'armée vient de prendre le pouvoir. Il déclare que les membres de votre groupe racial sont inférieurs. Par conséquent, vous devez vous inscrire au poste de police. Vous ne pouvez pas déménager dans une autre ville ni prendre des vacances sans une autorisation écrite de la police. Vous ne pouvez pas participer au gouvernement, ni voter. Vous avez été dépossédé de vos terres et de votre maison. En fait, il vous est interdit de posséder des terres. Vous ne pouvez trouver que du travail manuel, mal rémunéré, peu importe votre formation. Comment vous sentiriez-vous dans ce pays? Comment pensez-vous que les autres vous traiteraient?

Même si ce scénario est un exemple extrême de violation des droits de la personne, il montre à quel point ceux-ci sont importants. Les droits de la personne sont essentiels car ils encouragent le bien-être de l'individu et condamnent les actions qui portent atteinte à la dignité, à la sécurité et à la liberté de la personne.

Au Canada, les violations des droits de la personne sont plus subtiles. Certains groupes raciaux sont victimes de blagues. D'autres groupes sont la cible de menaces ou d'actes violents. Le fait d'aller au cinéma ou au restaurant peut être difficile pour les personnes en fauteuil roulant. À titre d'exemple, lisez les scénarios suivants :

Scénario 1 : *Imaginez que vous avez un frère qui est aveugle de naissance. Vous avez grandi à ses côtés et vous savez qu'il peut faire presque tout ce que font les autres sauf voir. Imaginez sa joie lorsqu'il obtient son premier emploi à temps plein. Son employeur l'a traité avec dignité.*

Scénario 2 : *Imaginez que vous êtes un habitué d'un restaurant chic du centre-ville. Un jour, un ami vous rend visite et vous décidez de l'amener à ce restaurant. Le restaurant n'est pas plein et, pourtant, vous recevez le pire des services. Vous êtes blanc, mais votre ami appartient à un autre groupe racial. Il est fort possible que vous et votre ami ayez été victimes de discrimination.*

Le premier scénario est un exemple d'expérience positive en matière de droits de la personne, alors que le deuxième est un exemple d'expérience négative. Dans le premier scénario, l'employeur n'a pas de préjugés, tandis que les gérants du restaurant, dans le deuxième scénario, ont possiblement des préjugés.

Le fait de savoir ce qu'est un préjugé et comment ce dernier blesse des personnes constitue une autre manière de comprendre l'importance des droits de la personne et, en particulier, celle des droits à l'égalité.

Préjugé signifie *pré-juger*, une action normalement basée sur un stéréotype. Un exemple de préjugé est de croire que les gens qui ont des chats sont cachottiers et indignes de confiance. Peu importe si cette idée est le résultat d'une mauvaise expérience avec une personne qui avait un chat ou celui d'avoir entendu quelqu'un faire un tel commentaire, un préjugé est nuisible car il a un effet négatif sur ce que nous faisons. Les actions négatives peuvent prendre la forme de commentaires méchants, de refus d'emploi ou autres.

Un stéréotype est tout simplement une opinion arrêtée au sujet d'un groupe, telle que « tous les Écossais portent des kilts » ou « tous les prestataires d'aide sociale sont mauvais ».

Nous sommes parfois conscients de nos préjugés, mais ce n'est pas toujours le cas. Il arrive que nos préjugés prennent la forme d'une émotion négative que nous ne pouvons pas identifier. Par exemple, le propriétaire d'un magasin a le sentiment de ne pouvoir faire confiance aux prestataires d'aide sociale, sans être en mesure d'expliquer pourquoi.

La discrimination se produit lorsqu'une personne qui a un préjugé, basé sur un stéréotype, agit d'une manière qui nuit à une autre personne. Par exemple, le propriétaire du magasin est susceptible de traiter les prestataires d'aide sociale de façon impolie.

Parfois, les préjugés sont ancrés dans notre façon de penser depuis tellement longtemps que la discrimination devient systémique. La discrimination systémique est une discrimination tellement répandue et enracinée dans les moeurs qu'elle est difficile à identifier, car les gens se sont déjà habitués à se comporter d'une certaine manière avec d'autres personnes.

Il est également difficile de repérer la discrimination systémique parce que les pratiques et politiques ne semblent pas, à première vue, discriminatoires. En gardant cela à l'esprit, il est important de comprendre que le traitement égal n'entraînera pas toujours l'égalité; en fait, traiter tout le monde de la même façon peut souvent mener à de graves injustices. Au Canada, lorsqu'il est question d'égalité, il s'agit de bien plus que le simple traitement identique. Traiter des groupes historiquement victimes de désavantages, de stéréotypes et de marginalisation de la même manière que des groupes qui n'ont pas souffert d'une telle discrimination a peu de chance de produire des résultats égaux.

En Saskatchewan, les Autochtones, les personnes qui souffrent d'un handicap, les membres de groupes minoritaires visibles et, dans certains cas, les femmes, constituent des groupes qui ne reçoivent pas de traitement égal, surtout dans le domaine de l'emploi. Pour atteindre l'équité, il faut examiner des pratiques et des politiques qui ne semblent pas nécessairement discriminatoires, mais qui empêchent néanmoins certains groupes d'aspirer à l'égalité.

Par exemple, les femmes n'ont peut-être pas de problème à trouver un emploi, mais elles continuent d'occuper la majorité des postes traditionnels, comme les emplois de bureau, et leur présence dans les emplois non traditionnels, tels que ceux de pompier et de policier, reste faible.

La mise en place de plans d'équité en matière d'emploi est souvent nécessaire afin d'accroître la représentation des groupes désignés dans certains domaines. L'équité en emploi constitue un outil pratique pour les milieux de travail qui veulent atteindre la véritable égalité, c'est-à-dire l'égalité de résultats. L'équité en matière d'emploi vise, entre autres, le réexamen des pratiques de recrutement et d'embauche afin de créer de meilleures opportunités pour les groupes désignés. Les plans d'équité en matière d'emploi permettent de lutter contre la discrimination systémique.

Des plans d'équité en matière d'éducation permettent également de lutter contre la discrimination systémique. En Saskatchewan, des études démontrent que, dans les écoles publiques, le taux d'abandon des étudiants autochtones est beaucoup plus élevé que celui des autres étudiants. En d'autres mots, les étudiants autochtones ne reçoivent pas les mêmes avantages que les autres. Une telle situation signifie qu'il y a fort probablement discrimination systémique. Un programme, qui porte le nom d'« Education Equity » (Équité en matière d'éducation), est maintenant en place et vise à aider les étudiants autochtones à mieux profiter du système d'éducation. Pour ce faire, la solution peut consister à accroître le nombre d'enseignants autochtones au sein des écoles publiques et à augmenter le contenu autochtone étudié en classe.

Nous portons tous des jugements sur les gens et les circonstances. Ces jugements ne sont pas tous mauvais, comme ce ne sont pas toutes les formes de discrimination qui sont mauvaises. À l'école, les enseignants donnent des notes basées sur l'évaluation de la performance de l'étudiant. Dans la même veine, les employeurs peuvent exiger un certain niveau d'éducation et d'expérience chez la personne qu'ils souhaitent embaucher pour un poste particulier. La discrimination est interdite par la loi à partir du moment où l'évaluation et les exigences n'ont rien à voir avec le rendement au travail. Voici deux exemples :

Scénario 1 : Dans la religion sikhe, les hommes n'ont pas le droit de porter autre chose qu'un turban pour se couvrir la tête. À un moment donné, la GRC a exigé que tous les policiers portent un képi réglementaire dans l'exercice de leurs fonctions. À cause de ce règlement, les hommes sikhs ne pouvaient pas devenir membres de la GRC. Cette exigence était-elle reliée à l'emploi?

Scénario 2 : La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada exige que tous les ouvriers en construction qui travaillent sur les voies ferrées portent un casque et des bottes de sécurité. Ce règlement empêche les hommes sikhs d'occuper un tel poste. Le port obligatoire du casque de sécurité est-il relié au poste d'ouvrier en construction?

Ces deux scénarios sont des situations authentiques. La première a été décidée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 15 de la Charte interdit au gouvernement de faire de la discrimination fondée sur la religion. Les tribunaux ont conclu que le képi réglementaire n'était pas une exigence raisonnable du poste. Dans la deuxième situation, une plainte a été déposée en vertu du *Code des droits de la personne*. Dans ce cas, les tribunaux ont conclu que porter un casque de sécurité sur un chantier de construction était une exigence de sécurité raisonnable. Donc, même si la décision a comme effet de discriminer les hommes sikhs, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut continuer d'imposer aux travailleurs de la construction le port du casque de sécurité.

Quelles sont les lois qui protègent les droits de la personne?

Les lois internationales

En 1948, les Nations Unies adoptent la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Elle est encore aujourd'hui le plus cité des documents internationaux invoquant les droits fondamentaux de la personne.

La *Déclaration* établit les droits fondamentaux suivants :

Le niveau de vie satisfaisant

La *Déclaration* stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour ce qui est de l'alimentation, de l'habillement, du logement et des soins médicaux. En vertu de ce document, toute personne a droit au travail et au libre choix de son travail. La *Déclaration* interdit l'esclavage. Aussi, toute personne a droit à une éducation gratuite, du moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire. Toute personne a le droit de posséder une propriété.

Les garanties juridiques

Les garanties juridiques vous protègent au cours du processus pénal. La plus fondamentale de leurs fonctions est de garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il s'agit d'une protection contre l'exécution et l'emprisonnement arbitraires. La *Déclaration* interdit la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains. Elle stipule également qu'une personne ne peut être arbitrairement arrêtée, détenue ou exilée. Toute personne a le droit de voir sa cause entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Toute personne accusée d'avoir commis un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie au cours d'un procès public. Nul ne sera condamné pour des actions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un crime.

Les libertés fondamentales

Nous associons ces droits à la démocratie. Voici des exemples de libertés fondamentales :

- *La liberté de conscience et de religion*
- *La liberté de pensée, d'opinion et d'expression*
- *La liberté de réunion et d'association pacifiques*

La liberté d'expression inclut la liberté de la presse et des autres moyens de communication. La liberté de réunion pacifique est la liberté de se réunir en tant que groupe dans un but pacifique. La liberté d'association est semblable sauf que le contact entre les membres n'a pas besoin de se faire en personne.

Les droits démocratiques

La *Déclaration* stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Au Canada, cela veut dire que tout le monde a le droit de voter et d'agir au sein du gouvernement en tant que représentant élu.

Le droit au traitement égal

L'article 1 de la *Déclaration* stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Aussi, la *Déclaration* garantit que la loi s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

Bien qu'elle soit reconnue presque partout dans le monde, la *Déclaration* ne peut être appliquée efficacement car les Nations Unies n'ont aucune autorité sur la législation interne d'un pays. En d'autres mots, les Nations Unies ne peuvent pas dire (même à un

pays qui est d'accord avec la *Déclaration*) : « Vous devez lui obéir et l'intégrer à vos lois ». Chaque année, les Nations Unies dressent un rapport sur les pays qui violent certains accords internationaux. Cette pratique permet aux autres pays de mettre de la pression sur ces États afin de les persuader d'arrêter de violer les accords.

D'autres accords internationaux ont été ratifiés après la *Déclaration*. Les Nations Unies n'ont aucune façon de faire respecter ces ententes autrement que d'en faire connaître publiquement les violations. Cependant, ces accords sont plus spécifiques dans les exigences qu'ils imposent aux nations qui les signent. Voici quelques-uns de ces accords :

- *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*
- *la Convention relative aux droits de l'enfant*

Dans ces titres, les mots « *convention* » et « *pacte* » signifient « *traité* ». Ces accords protègent les droits de la personne énoncés dans la *Déclaration*, mais de façon plus détaillée.

Le Canada a signé la plupart des accords internationaux relatifs aux droits de la personne créés par les Nations Unies.



Chapitre 4

Les droits et libertés au Canada

La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur en 1982. Elle fait partie de la Constitution canadienne, la principale loi du pays. Toute loi ou action d'un gouvernement du Canada doit respecter les droits protégés par la Charte. Ces droits correspondent aux droits prévus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Ils comprennent les garanties juridiques, les libertés fondamentales, les droits démocratiques et le droit au traitement égal. Le droit à un niveau de vie satisfaisant n'est pas inclus dans la Charte.

Qu'est-ce que c'est?

La *Charte canadienne des droits et libertés* est une déclaration de droits qui forme la première partie de la Loi constitutionnelle de 1982, elle-même ajoutée à la Constitution du Canada en 1982. Son but est de protéger les droits des citoyens canadiens contre les actions, les politiques et les lois des gouvernements fédéral et provinciaux, et d'unifier les Canadiens autour d'un ensemble de valeurs qui incarnent ces droits.

La *Charte* fut précédée par la *Déclaration canadienne des droits*, introduite par le gouvernement de John Diefenbaker en 1960. Toutefois, la Déclaration des droits n'était qu'une loi fédérale plutôt qu'un document constitutionnel et avait donc une portée beaucoup plus limitée et était facilement amendable. De plus, en tant que loi fédérale, elle ne pouvait s'appliquer aux institutions et lois provinciales. Ces défauts ont motivé certains au sein du gouvernement à vouloir améliorer la protection des droits, à l'instar du mouvement international pour les droits et libertés de la personne qui émergea après la Seconde Guerre mondiale avec la Déclaration universelle des *Droits de l'homme*. La

Charte est mise en vigueur par la *Loi de 1982 sur le Canada* du Parlement britannique sous le règne du premier ministre Pierre Elliott Trudeau.

Un des effets les plus notables de l'adoption de la *Charte* fut d'accroître de manière importante la portée de l'examen judiciaire, parce qu'elle est plus explicite sur la garantie des droits et le rôle des juges dans leur application que ne l'était la *Déclaration des droits*. Les tribunaux, confrontés à des violations des droits de la *Charte*, ont invalidé certaines lois fédérales et provinciales ou des parties de certaines lois. Toutefois, la *Charte* leur accorde de nouveaux pouvoirs d'introduire de manière créative des réparations et d'exclure davantage d'éléments de preuves lors des procès. Ces pouvoirs sont plus grands que ceux qu'on rencontrait auparavant dans un régime de *common law* et sous un système de gouvernement qui, sous l'influence du Royaume-Uni, était construit sur le principe de la souveraineté parlementaire. En conséquence, la *Charte*, bien appuyée par la majorité des Canadiens, est critiquée par ceux qui s'opposent à l'expansion du pouvoir judiciaire.

La *Charte* s'applique exclusivement à l'action des pouvoirs publics (parlement et gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que les commissions scolaires publiques) mais non aux rapports privés des citoyens entre eux.

De tous les faits saillants de l'histoire des droits de la personne au XX^e siècle au Canada, celui qui est sans aucun doute le plus important est l'adoption de la *Charte des droits et libertés*. Grâce à la signature de cet acte, les droits de la personne sont devenus une partie intrinsèque et irrévocable de notre identité canadienne.

Historique

Au tournant du siècle, les droits de la personne étaient à la merci des lois adoptées par les gouvernements provinciaux et fédéral. Cette instabilité a ouvert la voie à la discrimination. Par exemple, les Canadiens chinois ont obtenu le droit de vote parce qu'il s'agissait d'une décision du public et pas nécessairement parce qu'il s'agissait de la bonne décision. Ils auraient pu facilement avoir perdu ce droit si le public s'était prononcé contre eux.

La Seconde Guerre mondiale a fait place au changement. Les horreurs de la guerre ont mené à la création des Nations Unies en 1945. L'ONU, à son tour, a adopté la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948. La déclaration affirme que les hommes ont des droits fondamentaux simplement à cause de leur appartenance à la famille humaine. Les Nations Unies ont déterminé qu'aucune loi ne pouvait, en aucun temps, usurper ces droits.

L'engagement du Canada à l'égard de ces « droits de l'homme » s'est d'abord manifesté par l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*. Par contre, malgré ses bonnes intentions, la *Déclaration des droits* était une loi fédérale difficile à appliquer. Il a fallu attendre l'arrivée d'un visionnaire, le premier ministre Pierre Elliott Trudeau, pour réaliser le rêve des Nations Unies d'avoir des droits de l'homme inattaquables.

En 1982, le premier ministre Trudeau a rapatrié la *Constitution canadienne* et y a intégré une nouvelle *Charte des droits et libertés*. La Charte vise à protéger les droits individuels en empêchant l'adoption de lois discriminatoires ou qui retirent des droits fondamentaux. Elle reconnaît que toutes les personnes, peu importe leur couleur, leur race ou leurs croyances, possèdent certains droits fondamentaux qu'aucun gouvernement n'a le droit de retirer sans juste cause.

Le nouveau document a été reçu avec beaucoup d'exaltation, aussi avec inquiétude. L'exaltation était due au fait qu'en tant que partie intégrante de la Constitution, la *Charte* a le pouvoir de protéger et d'étendre les droits de l'homme. L'inquiétude, elle, venait du fait que la *Charte* transférerait certains pouvoirs des représentants élus aux tribunaux. Pour certains, cela ne semblait pas démocratique.

Dans les années qui ont suivi la signature de la Charte, les limites de celle-ci ont été mises à l'épreuve. Le Canada a appris que même les droits de la personne ne sont pas absolus. C'est pourquoi la *Charte* a intégré l'article 1. Celui-ci énonce que l'imposition de limites relativement aux droits est acceptable si ces limites peuvent être justifiées dans le cadre d'une « société libre et démocratique ». La Charte comprend aussi une clause de dérogation, l'article 33. Celui-ci accorde à un gouvernement le pouvoir de déroger à certains droits de la *Charte*. Plus tard, cet article sera connu sous le nom de « disposition dérogoatoire ».

Par contre, jusqu'à ce jour, la *Charte des droits et libertés* continue de défendre les principes de liberté et de dignité qui nous définissent en tant que Canadiens.

Le saviez-vous?

La Charte est connue de façon technique sous le nom de Annexe B, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Avant la Charte

La Constitution

Les gouvernements fédéral et provinciaux
Les lois qui peuvent créer ou retirer des droits

Après la Charte

La Constitution / la Charte

Les gouvernements fédéral et provinciaux
Les lois qui peuvent créer ou retirer des droits
Les lois qui doivent respecter la Charte

La Charte des droits et libertés en résumé

Voyons d'un peu plus près quels sont les droits que protège la *Charte*.

Les droits garantis par la *Charte* sont répartis en plusieurs catégories :

- libertés fondamentales
- droits démocratiques
- garanties juridiques
- droit à l'égalité
- langues officielles
- droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

Voici quelques-uns des principaux droits :

Libertés fondamentales (article 2)

- liberté de conscience et de religion
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris :
- liberté de la presse et des autres moyens de communication
- liberté de réunion pacifique
- liberté d'association

Droits démocratiques (articles 3, 4 et 5)

- droit de vote
- mandat maximal des assemblées législatives

Liberté de circulation et d'établissement (article 6)

- droit de se déplacer dans tout le pays et d'habiter dans toute province
- droit de gagner sa vie dans toute province

Garanties juridiques (articles 7-14)

- vie, liberté et sécurité
- protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives]
- protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires
- droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention
- droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat
- droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial
- droit d'être présumé innocent
- protection contre les témoignages incriminants

- protection contre toutes peines cruelles et inusitées]
- droit à l'assistance d'un interprète nommé par le tribunal

Droits à l'égalité (article 15)

- égalité devant la loi
- égalité de bénéfice et protection égale de la loi indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques

Droits linguistiques

- le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada
- droit à l'instruction dans la langue de la minorité dans certaines circonstances.

L'interprétation et la mise en application

La tâche d'interpréter et de mettre en application la *Charte des droits et libertés* revient aux tribunaux, la Cour suprême du Canada étant l'autorité finale en la matière.

L'article 15

L'article 15 de la *Charte* garantit l'égalité devant la loi. Il fournit aux individus la même protection et le même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Bien que ce ne soit pas clairement indiqué, l'article 15 a déjà été interprété pour interdire la discrimination fondée sur des motifs analogues. Cela signifie que l'article 15 peut protéger des groupes d'individus qui ne sont pas énumérés dans la *Charte*, mais qui ressemblent aux groupes qui y sont mentionnés. Généralement, les tribunaux étendent le champ d'application de l'article 15 pour couvrir les situations où, historiquement, il y a eu discrimination. Par exemple, les tribunaux prétendent que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est comparable aux types de discrimination énoncés dans l'article 15 et ont donc appliqué la même protection aux cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cependant, il n'existe pas de protection contre la discrimination fondée sur l'état civil en vertu de l'article 15, car les personnes mariées n'ont jamais été historiquement désavantagées.

Il est important de noter que les droits et libertés garantis en vertu de la *Charte* constituent seulement des protections contre les actions des gouvernements et la législation. Si vous croyez que vos droits ont été violés par n'importe quel niveau de gouvernement, vous pouvez porter votre affaire devant le tribunal afin que la loi soit

annulée ou modifiée. On retrouve de nombreux cas invoquant la *Charte* devant les tribunaux parce que les garanties juridiques représentent une partie importante de la *Charte*.

Voici deux exemples de cas où la *Charte* a été invoquée :

Cas 1 : *En 1994, une femme de Victoria, Sue Rodriguez, conteste la disposition du Code criminel interdisant à un médecin d'aider une personne à se suicider. Sue souffre d'une maladie terminale connue sous le nom de SLA, ou maladie de Lou Gehrig. La SLA entraîne progressivement l'infirmité, y compris la perte de la capacité à mouvoir ses bras et ses jambes. Sue insiste sur le fait qu'elle doit être en mesure de choisir le moment de sa mort. Si elle était physiquement apte, elle pourrait elle-même prendre cette décision et agir. Comme ce n'est pas le cas, elle estime avoir le droit d'obtenir l'aide d'un médecin qui puisse l'aider dans sa démarche lorsque sa vie sera devenue insupportable.*

Sue porte son cas devant les tribunaux afin qu'ils décident si la prohibition du suicide assisté est conforme à l'article 15 de la Charte. Selon elle, il s'agit de discrimination fondée sur la déficience physique.

La Cour suprême du Canada se prononce contre Sue Rodriguez. La Cour a entendu l'avocat de Sue, le gouvernement du Canada et des représentants des personnes handicapées et des communautés religieuses. La Cour, à la suite d'une décision partagée, déclare que personne n'a le droit de se suicider au Canada. Le fait que le suicide ne constitue pas un acte criminel ne donne pas le droit aux personnes physiquement aptes de mettre fin à leurs jours. La société privilégie la vie. La prohibition du suicide assisté prévue au Code criminel protège la vie et les personnes qui sont particulièrement vulnérables.

Cas 2 : *À l'aide de renseignements provenant d'un informateur anonyme d'Échec au crime, la police essaie de trouver des preuves que les Evans cultivent de la marijuana dans le sous-sol de leur maison. Même après avoir mis la maison sous surveillance, la police ne réussit pas à trouver de preuves. Finalement, un policier en civil se rend chez les Evans pour leur demander sans détour s'ils ont des plants de marijuana. Comme l'agent remarque une odeur de marijuana, il arrête le couple. Par la suite, la police découvre plusieurs plants de marijuana en fouillant la maison.*

Les Evans affirment que la preuve de possession de plants de marijuana a été obtenue de façon illégale en vertu de l'article 8 de la Charte. De plus, l'article 24 de la Charte

prévoit l'exclusion d'une telle preuve si son « utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». La Cour suprême du Canada est d'avis que la preuve est le résultat d'une fouille illégale puisque les policiers se sont rendus chez les accusés dans le but de trouver des éléments de preuve. Cependant, l'utilisation de la preuve n'est pas jugée déconsidérante pour l'administration de la justice car la police a agi de bonne foi et la violation des droits était minime.

Ces deux situations sont des exemples de cas abordés en vertu de la *Charte*. Certaines personnes portent leur cas devant le tribunal sous prétexte qu'une certaine loi ou action du gouvernement porte atteinte aux garanties prévues par la *Charte*. Dans d'autres cas, des personnes inculpées d'une infraction criminelle prétendent qu'elles devraient être acquittées parce qu'il y a violation de leurs droits en vertu de la *Charte*.

La Loi canadienne sur les droits de la personne

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est destinée à protéger les Canadiens des pratiques discriminatoires fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience, l'orientation sexuelle ou l'état de personne graciée. L'article 2 stipule que tout individu devrait bénéficier de l'égalité des chances pour mener la vie à laquelle il peut prétendre sans en être empêché par des pratiques discriminatoires.

La *Loi sur les droits de la personne* s'applique à toutes les industries réglementées au niveau fédéral telles que les compagnies d'aviation, les banques et les compagnies de téléphone, en passant par les stations de télévision et de radio canadiennes.

Bien que la portée de la *Loi sur les droits de la personne* soit très vaste, elle ne traite que d'environ 10 types de discrimination spécifiques, incluant :

- la communication de tout message susceptible d'exposer une personne à la haine ou au mépris (article 13);
- l'exposition ou la publication en public d'affiches, d'écriteaux, d'insignes, de symboles ou d'emblèmes qui expriment ou qui suggèrent des actes discriminatoires ou l'intention d'en commettre (article 12);
- le refus d'employer ou de continuer d'employer tout individu en se fondant sur un motif discriminatoire (article 7).

- la conception de politiques en matière d'emploi, notamment en matière de recrutement, de mise en rapport, d'engagement, de promotion, de formation ou d'apprentissage qui privent des individus de possibilités d'emploi (article 10);
- le refus par un fournisseur de fournir à un individu des biens, des services, des installations ou des moyens d'hébergement, en se fondant sur des motifs discriminatoires (article 5).

Par exemple, un individu à qui on refuse un emploi à la radio en raison de son origine ethnique, est protégé en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il peut porter plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, qui enquêtera et se prononcera sur la validité de la plainte. S'il s'agit d'un cas de discrimination, la Commission évaluera le préjudice commis et ordonnera un dédommagement - ou toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour empêcher qu'une situation semblable ne se reproduise.

Les lois provinciales

Chaque province et territoire du Canada a des lois pour protéger ses habitants contre la discrimination. Le gouvernement fédéral dispose également d'un code sur les droits de la personne. Celui-ci protège les citoyens contre toute discrimination de la part du gouvernement fédéral et des sociétés d'État en tant qu'employeurs ou fournisseurs de services. De plus, il protège ceux qui travaillent dans des domaines relevant de la juridiction fédérale, comme les banques et les chemins de fer, et ceux qui habitent des territoires domaniaux, comme les réserves et les bases militaires.

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan protège la dignité individuelle et l'égalité des droits. En vertu de cette loi, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan enquête sur des plaintes de personnes qui jugent avoir été victimes de discrimination.

Par exemple, vous êtes victime de discrimination si :

- on vous refuse l'entrée d'un restaurant en raison de la couleur de votre peau;
- on vous refuse un appartement parce que vous êtes homosexuel;
- on vous refuse un emploi parce que vous êtes un chrétien qui ne peut pas travailler le dimanche.

La discrimination peut signifier d'être traité d'une manière différente en raison d'un trait particulier. Le fait d'être traité comme tout le monde peut également mener à la discrimination. Par exemple, lorsque les cinémas traitent tous leurs clients de la même

manière, les personnes en fauteuil roulant sont victimes de discrimination puisqu'elles ont des besoins différents en matière d'accès et de sièges. Parfois, promouvoir l'égalité signifie donc traiter tout le monde de la même façon alors que, en d'autres occasions, il s'agit de traiter chacun sur un pied d'égalité en tenant compte des différences de certaines personnes.

En interdisant la discrimination, notre loi impose une obligation de faire des ajustements ou des adaptations raisonnables, comme par exemple apporter des changements architecturaux afin de répondre aux besoins des personnes handicapées. Entreprises, employeurs et autres ont l'obligation de tenir compte des besoins spéciaux de certaines personnes. C'est ainsi que la plupart des cinémas ont maintenant des espaces réservés aux personnes en fauteuil roulant. L'adaptation aux différences est obligatoire en vertu de la loi, à moins qu'elle n'impose des contraintes excessives.

La discrimination peut prendre racine dans les stéréotypes et les préjugés. Le Code interdit la discrimination liée à l'emploi, à l'éducation, aux publications, aux services publics, aux contrats et au logement. Il est illégal de faire de la discrimination fondée sur l'ascendance, la race, la nationalité, le lieu d'origine, la religion, la croyance, l'invalidité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil ou parce qu'une personne reçoit de l'aide sociale.

Si vous croyez être victime de discrimination pour une des raisons énumérées ci-dessus, vous pouvez porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan. La Commission tente de régler les plaintes grâce à la négociation, la médiation et l'enquête. Si elle ne peut trouver une solution, la Commission transmet la plainte à un organisme indépendant pour que celui-ci l'examine et prenne une décision. Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision de l'organisme indépendant, elle peut faire appel devant les tribunaux.

Voici des exemples de cas de discrimination en vertu du Code :

Cas 1 : *En 1996, une Commission d'enquête tient un employeur responsable du traitement discriminatoire d'un employé autochtone et alloue à ce dernier la somme de 2 000 \$. La Commission avait conclu que l'homme était victime de harcèlement verbal le dénigrant uniquement en raison de son ascendance autochtone.*

Cas 2 : *En 1996, une Commission d'enquête tient un employeur responsable de discrimination envers une employée parce qu'elle est enceinte. La Commission a conclu que l'employeur voulait réduire les heures de travail des employés et, puisque la*

plaignante s'apprêtait à prendre son congé de maternité, il avait réduit ses heures à presque rien. La Commission ordonne à l'employeur d'indemniser la plaignante pour un montant de 2 394 \$.

Cas 3 : En 1997, la Saskatchewan Soccer Association (SSA) accepte de verser 2 500 \$ à une femme après avoir refusé de laisser cette dernière jouer dans une équipe masculine. À l'époque, la politique de la SSA stipulait que les femmes pouvaient faire partie d'une équipe masculine seulement lorsqu'il n'y avait pas d'équipe féminine dans la région. Cependant, la plaignante tenait à jouer au sein d'une équipe masculine parce qu'elle y voyait un défi de taille et une meilleure chance de développer ses habiletés. La SSA a depuis changé ses règles afin de permettre aux femmes de pratiquer ce sport avec les hommes.

Cas 4 : En 1997, un restaurant verse 500 \$ à un client qui s'était plaint d'avoir été refusé parce qu'il était accompagné de son chien-guide. L'entreprise décide alors d'adopter et d'afficher une politique relative aux clients souffrant d'un handicap. Bien que les animaux ne soient normalement pas admis dans les restaurants, les besoins des aveugles doivent être pris en considération. Par conséquent, les chiens-guide doivent pouvoir accompagner leur maître dans un restaurant.

Cas 5 : En 2000, un employeur accepte de verser 1 350 \$ à un employé après avoir licencié ce dernier. L'homme vient tout juste de commencer sa première journée de travail comme concierge lorsqu'il est victime d'une crise épileptique et doit être amené à l'hôpital. Lorsqu'il quitte l'hôpital, il retourne au travail pour terminer sa journée. Cependant, en arrivant au travail le lendemain, il apprend qu'il a été congédié.

Les employeurs sont obligés de déployer des efforts raisonnables pour tenir compte des besoins spéciaux d'employés souffrant d'un handicap. Le médecin de l'employé avait recommandé que celui-ci évite les hauteurs et les vapeurs chimiques. L'employeur aurait pu apporter des changements pour que l'employé n'ait pas à travailler près des hauteurs et des vapeurs chimiques.

En vertu du Code, il existe certaines situations où la discrimination est admissible, telles que les complexes domiciliaires pour personnes âgées ou les écoles privées réservées aux étudiants d'un sexe ou d'une religion en particulier. De plus, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan peut, dans certains cas, accorder des exemptions à des individus, des employeurs et d'autres organismes. Par exemple, une exemption a été accordée pour l'établissement d'un programme d'études préjuridiques réservé exclusivement aux étudiants autochtones afin de lutter contre l'inégalité du système

d'éducation et le manque d'autochtones dans le milieu juridique. Dans un autre cas, la Commission a accordé une exemption aux résidents masculins d'un foyer pour personnes âgées leur permettant d'avoir des employés masculins pour répondre à leurs besoins personnels. De telles exemptions permettent d'accomplir des actions qui seraient normalement considérées discriminatoires lorsque celles-ci sont nécessaires et souhaitables afin de promouvoir la reconnaissance de la dignité et de l'égalité auxquelles l'ensemble de la population a droit.

Les droits peuvent-ils être limités?

Les droits et libertés de la personne, tels que présentés ci-dessus, sont fondamentaux. Les limites imposées à ces droits et libertés doivent être justifiées. Normalement, ils sont limités uniquement lorsqu'ils risquent d'entraîner la violation d'un autre droit d'égale importance.

Voici un exercice qui permet de comprendre le conflit entre les droits :

Imaginez que vous êtes membre d'une minorité raciale du Canada. Vous décidez d'ouvrir une agence immobilière dans une ville de taille moyenne. Le maire, qui est d'origine anglo-saxonne, est propriétaire de la seule autre agence immobilière de la ville. Il se sent menacé lorsque votre entreprise commence à faire des profits et que ses revenus baissent quelque peu. Il croit qu'une telle situation ne se produirait pas si vous étiez d'origine anglo-saxonne. Selon lui, aucun « Blanc » n'aurait fondé une entreprise concurrente à la sienne dans une si petite ville. Étant donné qu'il est le maire, il ne veut pas risquer sa réputation en affichant publiquement ses sentiments. Il engage donc quelqu'un pour exprimer son opinion à sa place. Dans le plus grand des secrets, il somme cette personne de manifester au centre-ville. Le message écrit sur sa pancarte suggère que les membres de votre groupe racial devraient « rentrer chez eux » et que votre groupe racial tire profit de cette communauté et envoie l'argent dans votre « pays d'origine ». Lorsque vous voyez la pancarte, vous ressentez de la peine et de la colère. Quels droits entrent en conflit dans cette situation? Lequel de ces droits est le plus important selon vous? Que feriez-vous?

Dans cet exemple, il y a conflit entre la liberté d'expression et le droit au traitement égal. Peut-être avez-vous pensé à différents plans d'action, ayant recours à la loi ou non, que pourrait adopter le courtier immobilier. Deux sources d'aide auxquelles vous n'avez peut-être pas pensé sont le Code criminel et le Code des droits de la personne de la Saskatchewan, qui interdisent tous les deux la propagande et la littérature haineuses.

Ainsi, il arrive parfois que nos lois elles-mêmes limitent la liberté d'expression. C'est parce que les droits de la personne, y compris la liberté d'expression, ne doivent pas nuire à la vie des personnes, mais plutôt à améliorer celle-ci.

Quels droits devraient être protégés?

Au fil des ans, les droits de la personne protégés par la loi ont évolué. Comme l'histoire des droits de la personne nous le montre, la perspective des gens et des législateurs change avec le temps. Par exemple, à une certaine époque, les femmes et les peuples autochtones canadiens n'étaient pas reconnus comme des « personnes » en vertu de la loi et ne pouvaient pas voter ni posséder des terres. Aujourd'hui, cette situation a changé.

Les changements en matière de protection des droits de la personne se font lentement. Il existe trois facteurs qui influencent ces changements : les actions des législateurs, les décisions des juges et l'opinion publique. Avec la *Charte canadienne*, les décisions des juges jouent un rôle de plus en plus important dans la modification des lois en fonction des droits de la personne. Au cours des 10 dernières années, les tribunaux ont rendu des décisions cruciales sur des sujets tels que l'euthanasie, l'avortement et les droits des homosexuels.

L'évolution de la loi entraîne des débats passionnés au sein de la société, des législatures et des tribunaux. Il est important de se rappeler que plusieurs débats semblables ont éclaté au sujet du droit de vote des peuples autochtones canadiens dans les années 1970 et de celui des femmes dans les années 1930. Le changement n'est habituellement pas facile et les gens ne tombent pas tous d'accord sur-le-champ.

Conclusion

Nous avons tous un rôle à jouer dans le choix des droits qui devraient être protégés. Nous faisons partie de l'opinion publique et nous avons notre mot à dire. Nous avons également le devoir de respecter les droits des autres. Si nous ne respectons pas ces droits, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que les autres respectent les nôtres.

Les droits de la personne sont bien plus que des lois. Ils représentent l'importance de comprendre et de tolérer les besoins des autres. Ils constituent également des façons paisibles de résoudre des conflits qui surviennent inévitablement lorsque des personnes essaient de vivre ensemble, chacun possédant sa propre culture et sa propre façon de voir le monde.

Il est important non seulement de respecter les droits des autres, mais aussi de prendre des mesures positives afin de protéger ces droits. Le pasteur Martin Neimoller a d'ailleurs dit ceci après la Deuxième Guerre mondiale :

En Allemagne, les nazis ont d'abord arrêté les communistes, et je n'ai rien dit parce que je n'étais pas communiste,

ils ont ensuite arrêté les Juifs, et je n'ai rien dit parce que je n'étais pas Juif,

ils ont ensuite arrêté les syndicalistes, et je n'ai rien dit parce que je n'étais pas syndicaliste,

ils ont ensuite arrêté les catholiques, et je n'ai rien dit parce que j'étais protestant,

puis ils sont venus m'arrêter, et ce jour-là, il ne restait plus personne pour me défendre.

Pour de plus amples renseignements :

Saskatchewan Human Rights Commission

(Commission des droits de la personne de la Saskatchewan)

Le but de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan est de promouvoir et de protéger la dignité individuelle et les droits à l'égalité. La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan vise à décourager et à éliminer la discrimination en vertu des lois provinciales. Pour de plus amples renseignements, contactez :

(À noter que le service sera probablement offert en anglais seulement)

*Bureau de Regina
1855, Victoria Avenue
bureau 320
Regina (SK) S4P 3T2
Sans frais : 1-800-667-9249
Télécopieur : 306-787-0454
Courriel : shrc@gov.sk.ca
Site Web : saskatchewanhumanrights.ca*

*-ou- Bureau de Saskatoon
Sturdy Stone Building
122, 3^e Avenue Nord
Saskatoon (SK) S7K 2H6
Téléphone : 306-933-5952
Sans frais : 1-800-667-9249
Télécopieur : 306-933-7863
Courriel : shrc@justice.gov.sk.ca*

La Commission canadienne des droits de la personne

Si vous avez des questions, désirez faire une plainte ou voulez en savoir plus sur la Loi canadienne sur les droits de la personne et ses dispositions, la Commission est là pour vous aider, et ses services sont disponibles dans les deux langues officielles.

La Commission offre une série de publications qui expliquent les droits de la personne et le travail de la Commission. Ces publications sont disponibles en enregistrement sonore, en gros caractères, en braille et sur disquette. Pour de plus amples renseignements ou pour commander des publications, veuillez contacter la Commission canadienne des droits de la personne à Ottawa ou votre bureau régional.

Commission canadienne des droits de la personne

344, rue Slater, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Sans frais : 1-888-214-1090

ATS: 1-888-643-3304

Télécopieur : 613-996-9661

Courriel : info.com@chrc-ccdp.gc.ca

Site Web : chrc-ccdp.gc.ca/fra

Notes historiques

- En 1947, la Saskatchewan adopte la première loi au Canada interdisant la discrimination. (*Saskatchewan Bill of Rights Act, 1947, c. 35.*)
- En 1979, la Saskatchewan est la première province à introduire une loi générale sur les droits de la personne. L'adoption du code des droits de la personne (*Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979*) n'est qu'un autre exemple du leadership de la province dans ce dossier.
- M. John Peters Humphrey est né à Hampton, Nouveau-Brunswick. Nommé en 1946 le premier directeur de la Direction des droits de la personne du Secrétariat des Nations Unies, il a été le principal rédacteur de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Autres faits marquants !

Les femmes mariées ayant droit de propriété

(Married Women's Property Act S.S. 1907, c. 18 de la Saskatchewan)

En 1907, les femmes mariées en Saskatchewan obtiennent la même capacité juridique que les hommes, du moins au sujet du droit de propriété.

L'affaire « Personne »

Le 18 octobre 1929, le Conseil de la Reine a rendu une décision qui est devenue plus tard l'affaire « Personne ». Le litige était la présence des femmes au Sénat, et plus particulièrement si les femmes étaient comprises dans l'interprétation légale du terme « personne ». L'affaire a confirmé le droit des femmes de faire partie de la vie publique.

De nos jours, il peut nous sembler étrange de se demander si les femmes peuvent être des politiciennes, des juges et des membres du parlement. Mais en Angleterre, la loi n'a pas toujours été si généreuse pour les femmes. Elles n'avaient pas le droit d'occuper un rôle important à moins que le parlement n'ait adopté une loi spécifique le permettant.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les femmes mariées n'avaient pas le droit de posséder de propriété. Au moment de l'affaire « Personne », les femmes dans la plupart des provinces canadiennes venaient tout juste d'obtenir le droit de vote. Par exemple, les femmes du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique n'ont pas obtenu le droit de vote avant 1917. Et ce n'est que deux ans plus tard qu'elles ont obtenu le droit de vote aux élections fédérales. Même si les choses changeaient, en 1927 les droits des femmes n'étaient toujours pas établis.

En Alberta, cinq femmes voulaient faire progresser les choses plus rapidement. Emily Murphy, Henrietta Muir Edwards, Nellie McClung, Louise McKinney et Irene Parlby ont présenté leur cause à la Cour suprême du Canada. La question était de savoir si les femmes étaient comprises dans l'interprétation légale du terme « personne ». À cette époque, la loi stipulait que seulement les « personnes qualifiées » pouvaient faire partie du Sénat. La Cour suprême du Canada avait alors décidé que les femmes ne répondaient pas à la définition de « personne qualifiée ». Les femmes ont porté leur cause en appel au Conseil privé de la Reine, qui a décidé en leur faveur, reconnaissant que les femmes étaient éligibles à devenir sénatrices.

La décision mentionnait : « l'exclusion des femmes est barbare. Et que ceux qui se demandent pourquoi le terme « personne » devrait inclure les femmes, la réponse est « pourquoi pas? ».

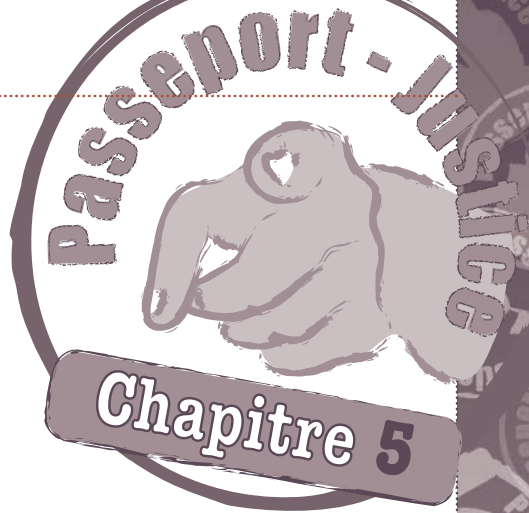
Affaire Quong Wing (1912-1914)

Monsieur Wing, canadien de descendance chinoise et restaurateur à Moose Jaw, embauche deux femmes de race blanche comme serveuses. Mais selon l'article 17 des

« Statutes of Saskatchewan » de 1912, aucune femme de race blanche ne peut travailler dans un restaurant, une buanderie ou tout autre établissement dont le propriétaire ou gérant est Chinois.

Cette loi voulait promouvoir la moralité et assurer une protection pour les femmes blanches. Monsieur Wing décide de plaider sa cause devant les tribunaux : pour lui, c'est une discrimination envers ses droits individuels. Il n'obtiendra pas de jugement favorable en Saskatchewan et perdra sa cause devant la Cour suprême du Canada.

Mais en 1919, le gouvernement de la Saskatchewan modifie *La loi de la Saskatchewan* - chap. 17 S.S. 1912, en supprimant toutes références au « Chinois ».



Chapitre 5

Délict, harcèlement et intimidation

Dans ce chapitre, vous en apprendrez davantage au sujet de la responsabilité civile, le harcèlement et l'intimidation et quoi faire si vous êtes menacé ou harcelé.

La responsabilité civile

Qu'est-ce qu'un délit civil?

Il y a « délit civil » lorsqu'une personne cause volontairement ou par manque de prudence des pertes ou des dommages matériels ou moraux. Les délits civils font partie du droit civil puisque seuls les intérêts des particuliers sont concernés. Le but principal du droit de la responsabilité civile délictuelle consiste à fournir une compensation à la victime et à ne pas punir la personne qui est responsable. Il faut déterminer, dans le processus du droit de la responsabilité civile délictuelle, le fautif et l'étendue des dégâts. Le fautif doit repayer la victime en lui versant généralement une somme d'argent.

Martina a glissé et est tombée sur un morceau de glace alors qu'elle sortait de la pharmacie. Elle s'est cassée une dent. Les soins dentaires dont elle a besoin risquent de lui coûter cher.

Le chien de Robert a mordu Sylvain et a déchiré son manteau. Sylvain a dû s'absenter du travail pour obtenir des soins médicaux. De plus, il a dû s'acheter un nouveau manteau.

Y a-t-il quelqu'un qui soit responsable en droit des préjudices qu'ont subis Martina et Sylvain? Des compensations financières devraient-elles être attribuées? Les réponses à ces questions font partie d'un domaine du droit qu'on appelle « responsabilité civile ». Le

droit de la responsabilité civile délictuelle traite des nombreuses situations où les gens subissent des pertes ou des blessures. Il traite également des dommages matériels.

Dans les exemples ci-dessus, on aurait besoin de plus de détails pour déterminer le fautif et les blessures qui ont été subies. Tombait-il de la pluie verglaçante lorsque Martina est tombée? Sylvain taquinait-il le chien de Robert? Si la pharmacie et Robert sont reconnus responsables, ils devront payer pour toute perte ou blessure. « Dommages-intérêts » est le nom qu'on donne à un tel paiement. Cette compensation rembourse les frais encourus pour des soins dentaires et médicaux, les salaires perdus et le prix d'un nouveau manteau. Il existe d'autres types de dommages-intérêts pour lesquels il est difficile de fixer un montant. Martina et Sylvain ont éprouvé des douleurs, ce qui est irremplaçable en soi. Une somme d'argent peut être versée en vue de compenser des douleurs et souffrances.

Il existe plusieurs situations où vous pouvez être blessé par les gestes d'autrui, même si aucun crime n'a été commis. Exemple : Diane a trébuché sur un tapis mal installé dans un restaurant et s'est foulée la cheville. Diane a subi un préjudice, ce qui ne fait pas du propriétaire du restaurant un criminel. Ce dernier devra toutefois fournir une compensation à Diane pour atteinte civile (négligence).

Bien qu'un préjudice et un crime soient deux choses complètement différentes, un geste peut être à la fois considéré comme un préjudice et un crime. Si une personne vous blesse volontairement, comme dans le cas d'une infraction de voies de fait, la personne qui a commis le geste pourra être accusée devant le tribunal. Elle pourra également être tenue responsable de vous fournir une compensation pour les frais médicaux, les douleurs et souffrances. La loi traite les crimes et les délits civils comme deux entités différentes. En général, les tribunaux criminels ne déterminent pas les compensations des victimes, tout comme les tribunaux civils ne punissent pas les fautifs.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle provient essentiellement de la common law. Alors que cette loi a été établie afin de protéger les citoyens contre les pertes et blessures, ceux-ci ne se font pas rembourser automatiquement. Ils doivent dans un premier temps prouver que l'autre personne a posé un geste qui a causé leurs pertes et blessures. Pour ce qui est des autres domaines du droit civil (contrats, divorce, litiges relatifs à la location, remboursements de dettes, etc.), on devrait avoir recours aux tribunaux seulement après avoir essayé de régler le cas d'une autre manière.

Les domaines du droit de la responsabilité civile délictuelle

On dénombre trois types de délits civils : la négligence, les actes délictueux intentionnels et la responsabilité objective. Parmi ces types de délits civils, les actions qui sont le plus souvent introduites devant le tribunal sont dues à la négligence.

La négligence

Il y a négligence lorsqu'une personne vous inflige des blessures ou vous cause des pertes par le fait qu'elle a agi négligemment ou qu'elle n'a pas agi du tout. Selon le type de relation que vous entretenez avec les autres, vous avez des obligations juridiques envers eux afin d'agir d'une certaine manière et de ne pas faire preuve d'imprudence.

Voici quelques exemples d'obligations juridiques : les automobilistes doivent remplir leur devoir envers les autres automobilistes et les piétons; les médecins doivent apporter des soins à leurs patients; les enseignants doivent superviser leurs élèves; les propriétaires doivent s'occuper de leurs visiteurs, etc. Ce devoir général de faire attention et de se comporter d'une manière que la société juge appropriée constitue une responsabilité en vertu de la loi.

La loi n'exige pas que vous agissiez toujours parfaitement. Elle exige toutefois que vous vous serviez de vos aptitudes comme le ferait toute autre personne raisonnable dans pareille situation.

Afin de prouver qu'il y a eu négligence, la victime doit démontrer que le fautif lui a causé des blessures et que les pertes ou les blessures sont réelles.

Exemple : *Steve est sorti faire une marche. Il est heurté par Luc qui conduisait sa bicyclette à vive allure sur les sentiers du parc. Steve tombe sur le côté gauche. Son bras est cassé et sa montre est brisée.*

Luc avait le devoir de conduire prudemment compte tenu du nombre de personnes qui marchaient dans le parc. Il est fort probable que Luc devra fournir une compensation à Steve pour ses blessures et la perte de sa montre.

Les actes délictueux intentionnels

Lorsque vous interagissez dans la vie de tous les jours, vous avez de fortes chances d'entrer en contact physique avec les autres. Exemple : *Jonathan se trouve dans un ascenseur bondé alors que d'autres personnes entrent dans l'ascenseur. Certains peuvent le cogner ou lui marcher sur le pied. Aucun préjudice n'est réellement commis. Personne ne se comporte négligemment ou n'a l'intention de faire du mal.*

Lorsque l'on cause volontairement un préjudice, comme lorsqu'une personne vous frappe volontairement au visage, un acte délictueux intentionnel est commis. La personne qui vous a frappé est responsable de toute blessure qu'elle vous a infligée.

Il y a acte délictueux intentionnel lorsqu'une personne entre volontairement en contact avec une autre personne ou ses biens, causant des dommages. Les intrusions (entrer sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire), les voies de fait et la nuisance (ingérence) sont des exemples courants d'actes délictueux intentionnels.

La responsabilité objective

Dans certaines situations, vous pouvez être tenu responsable des dommages même si vous ne vous êtes pas comporté négligemment ou que vous n'aviez pas l'intention de causer de préjudice. Ce principe s'appelle « responsabilité objective ».

La responsabilité objective peut s'appliquer aux personnes qui gardent des animaux sauvages tels des tigres ou des serpents. Autre exemple : l'entreposage de produits chimiques dangereux sur son terrain. S'il y a des dommages, le propriétaire pourra être tenu objectivement responsable et devra payer pour le préjudice, et ce, même s'il ou elle n'a pas fait preuve de négligence.

Compenser les délits civils

Les tribunaux allouent des dommages-intérêts lorsqu'une action en responsabilité civile délictuelle est couronnée de succès. Le fautif devra fournir une compensation à la personne qui a subi un préjudice.

L'argent peut servir de compensation pour les réparations de biens, les frais médicaux, le salaire perdu ou les frais de transport. Une compensation peut également être versée pour les dommages mentaux et moraux. Il est par contre difficile de fixer un montant d'argent sur ce type de dommage. Le juge fixera le montant qu'il croit raisonnable. Dans certains cas, le juge peut allouer des dommages-intérêts exemplaires. Les émissions dramatiques de la télévision montrent souvent des jurys qui accordent d'importantes sommes d'argent aux victimes en signe de compensation. Au Canada, il est rare qu'il y ait un jury lors d'un procès civil; les compensations fortuites sont encore plus rares.

Les jeunes et les actions en responsabilité civile délictuelle

Les jeunes ont le droit de poursuivre toute personne qui leur fait subir des pertes ou des dommages volontairement ou par négligence. Les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être représentés devant le tribunal par un adulte. L'adulte signera les documents

juridiques et embauchera un avocat qui se chargera du dossier. Le jeune pourra comparaître devant le juge afin de témoigner pour son propre compte.

Une action en justice peut être intentée contre un jeune s'il cause volontairement des dommages ou s'il fait preuve de négligence. Ce n'est toutefois pas le cas des jeunes enfants. Jusqu'à l'âge de six ans, les enfants ne comprennent généralement pas les conséquences de leurs gestes. Si l'enfant est âgé de plus de six ans, les tribunaux tiendront compte des actions qui seraient raisonnables pour un enfant du même âge, ayant la même expérience et la même intelligence, dans des circonstances semblables.

Étude de cas

George et Carl, tous deux âgés de 13 ans, allaient à l'école en planche à roulettes en circulant sur le trottoir. Ils étaient déjà en retard pour leurs cours. Alors qu'ils passaient devant le dépanneur, Jeanne est sortie avec une boisson gazeuse grand format dans ses mains. George a heurté Jeanne qui, en tombant, a renversé sa boisson gazeuse sur les nouvelles espadrilles de Carl. Jeanne a cassé ses lunettes en tombant.

• Y a-t-il quelqu'un qui a été victime d'un délit civil?

Réponse

Jeanne et Carl ont été victimes de négligence.

Tous les trois peuvent être en partie responsables du préjudice subi. George et Carl se devaient d'être plus prudents. Jeanne n'a pas été très sage de sortir du dépanneur avec un verre dans ses mains alors que plusieurs personnes circulaient dans la rue.

George, Carl et Jeanne devraient essayer de négocier une entente. Chacun d'entre eux peut contribuer au paiement des dommages.

Harcèlement et intimidation

Ne faites pas l'objet d'intimidation!

Faites-vous l'objet de harcèlement ou de menaces? Y a-t-il quelqu'un qui ne cesse de vous téléphoner ou de vous suivre? Si c'est le cas, le contrevenant peut être inculpé d'une infraction au *Code criminel*. Bien que ces types de comportement soient souvent rattachés à la violence familiale, un contrevenant peut être :

- un conjoint ou ex-conjoint;
- un collègue de travail;
- une connaissance;
- un parfait inconnu.

Par un tel comportement, le contrevenant vise habituellement un individu, sa famille, ses amis ou ses collègues de travail et peut commettre d'autres actes criminels tels que l'introduction par effraction, les voies de fait ou la séquestration.

Le harcèlement criminel

Toute personne qui vous fait craindre pour votre sécurité ou la sécurité d'une connaissance est coupable d'un acte criminel. Il y a harcèlement lorsqu'une personne :

- vous suit sans cesse;
- vous rend visite, vous téléphone ou vous écrit sans cesse;
- rôde autour de votre maison ou de votre lieu de travail;
- vous menace ou menace un membre de votre famille.

Vous n'avez pas besoin de subir des blessures. Le contrevenant n'a peut-être pas l'intention de vous causer du mal. Il est toutefois coupable de harcèlement criminel si une personne raisonnable a craint pour sa sécurité en raison de son comportement. Dans des cas graves, le contrevenant peut être condamné à une peine de prison maximale de cinq ans.

L'intimidation

Toute personne qui essaie de vous imposer quelque chose ou de vous empêcher de faire quelque chose est coupable d'un acte criminel. Il y a intimidation lorsqu'une personne :

- fait usage de violence envers vous, votre famille ou vos biens;
- lance des menaces contre vous ou votre famille ou menace d'endommager vos biens;
- vous suit;
- s'empare de vos biens;
- vous poursuit en voiture;
- surveille votre domicile ou votre lieu de travail.

Un contrevenant peut être condamné à une peine de prison maximale de six mois et une amende allant jusqu'à 2 000 \$. Dans certains cas, on peut lui interdire de posséder des armes à feu, des munitions ou des explosifs.

Les menaces

Toute personne est coupable d'un acte criminel lorsqu'elle menace de :

- vous tuer ou vous causer des lésions corporelles;
- endommager ou détruire vos biens ou d'y mettre le feu;
- tuer, empoisonner ou blesser votre animal domestique.

La peine maximale en cas de menaces de mort ou de lésions corporelles est de cinq ans de prison. La peine maximale en cas de menaces de dommages matériels ou de mort de vos animaux est de deux ans.

Des propos indécents au téléphone ou des appels téléphoniques harassants

Faire des propos indécents au téléphone ou appeler quelqu'un de façon continue pour le harceler constitue un acte criminel. Une personne commet également un acte criminel si elle vous communique des renseignements faux afin de vous blesser ou de vous alarmer. Exemple : on vous informe à tort qu'un proche a été blessé ou tué. La peine maximale pour de telles infractions est de deux ans de prison.

L'extorsion

L'extorsion se définit par l'usage de menaces ou de violence en vue d'obtenir quelque chose ou de convaincre quelqu'un de faire quelque chose. L'extorsion constitue un acte criminel. On pense souvent à tort que les extorsions sont reliées à l'argent, mais ce n'est pas toujours le cas.

Exemple : une personne peut être condamnée pour avoir extorqué des rapports sexuels. La peine minimale pour une telle infraction est l'emprisonnement à vie.

Dans le cas d'une extorsion avec l'utilisation d'une arme à feu, la peine minimale est de quatre ans de prison.

Le tapage

Faire du tapage dans un endroit public constitue un acte criminel. Molester ou gêner d'autres personnes dans un endroit public sont d'autres exemples d'actes criminels. Vous faites du tapage lorsque vous :

- vous battez ou criez dans la rue;
- criez ou harcelez quelqu'un dans un bar, un restaurant ou un centre commercial.

La peine maximale pour ce genre d'infraction est de six mois de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$.

Où trouver de l'aide?

Si vous êtes victime de harcèlement, d'intimidation ou de menaces, cherchez de l'aide. Demandez à un ami de rester avec vous. Téléphonnez à la police. Changez votre numéro de téléphone. Notez le nom de la personne qui vous dérange si vous la connaissez.

Si possible, notez les dates des événements avec une courte description de ce qui s'est passé. Prenez note de tout témoin des événements.

Si le harcèlement ou les menaces sont faits au téléphone, utilisez le système de dépistage d'appels de votre compagnie de téléphone. Consultez les premières pages de votre bottin téléphonique ou contactez votre compagnie de téléphone pour avoir plus d'information à ce sujet. Le système de dépistage d'appels permet à la compagnie de téléphone de fournir à la police une preuve qui pourra être présentée en cour. Vous pouvez aussi prendre note vous-même des appels.

Si vous faites l'objet de menaces, de harcèlement ou d'intimidation, téléphonez à la police. Demandez le numéro de matricule du policier à qui vous parlez. Mentionnez ce numéro lorsque vous contacterez la police de nouveau. La police peut mener une enquête pour trouver la personne qui vous harcèle.

Des accusations criminelles

Si la police décide d'inculper un suspect, cette personne peut être arrêtée ou citée à comparaître devant le juge à une date ultérieure. Demandez à la police qu'elle vous tienne informé; parlez aux agents de vos inquiétudes face à votre sécurité. La police ou les services d'aide aux victimes peuvent vous communiquer tout renseignement relatif à l'inculpation, l'arrestation ou la libération d'une personne et peut également vous fournir les dates prévues pour les comparutions devant le tribunal.

Même si la personne est arrêtée, elle peut être libérée. Vous devez prendre des mesures de protection telles que de rester avec un ami ou dans un refuge.

La police ne peut garder une personne en prison pour plus de 24 heures sans l'inculper. La police et le procureur de la Couronne peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance pour libérer le contrevenant à condition qu'il reste loin de vous.

La comparution devant le tribunal

Si la police arrête et inculpe la personne, vous pouvez être contraint de témoigner en cour. Ce sont les procureurs de la Couronne qui s'occupent des affaires criminelles. Si, selon eux, il y a assez de preuves, ils peuvent porter l'affaire devant le tribunal.

Si l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable lors du procès, il peut être condamné à une peine de prison. Le tribunal peut également ordonner à l'accusé de ne pas prendre contact avec vous et de rester loin de votre demeure ou de votre lieu de travail. Le tribunal peut aussi lui interdire d'être en possession d'armes à feu ou lui ordonner de participer à des sessions de counselling.

Les témoins

Les témoins et les victimes peuvent avoir des craintes et des inquiétudes face au témoignage à l'audience. Ils peuvent avoir peur de donner des renseignements privés, de ne pas bien comprendre et de ne pas bien répondre aux questions ou de ne pas se souvenir des dates, des heures ou d'autres détails importants.

Il est normal d'avoir de telles préoccupations. Le procureur de la Couronne et les services provinciaux d'aide aux témoins/victimes peuvent fournir aux témoins et aux victimes de l'information sur ce à quoi ils peuvent s'attendre devant le tribunal et ce qui peut faciliter leur témoignage.

Il est important que les témoins et les victimes cherchent l'aide nécessaire pour comparaître et témoigner devant le tribunal comme il se doit. Si une personne, y compris un témoin ou une victime, fait défaut de comparaître, elle peut être arrêtée et amenée devant un juge.

Si un témoin ou une victime refuse de témoigner en cour, il ou elle peut se rendre coupable d'outrage au tribunal et faire face à une amende, une peine de prison ou les deux. Les témoins et les victimes devraient demander au procureur de la Couronne ou au personnel des services d'aide aux victimes de les préparer en vue de leur témoignage.

D'autres ordonnances

Si vous avez été victime de menaces et que vous connaissez l'identité du contrevenant, vous pouvez demander à la cour que le contrevenant contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public contraint la personne que vous craignez à en respecter les conditions et à cesser de vous harceler et de vous intimider. Omettre de se conformer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public constitue une infraction pénale. Le procureur de la Couronne ou la police peuvent vous fournir plus de renseignements et vous aider à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Vous pouvez également demander une ordonnance d'assistance aux victimes en vertu de la *Loi des victimes de violence familiale*. Ces ordonnances ne sont disponibles que dans des situations de conflit familial. Parlez-en avec la police ou avec un(e) avocat(e).

Vous pouvez aussi contacter le programme d'aide aux victimes de votre région. On pourra vous informer sur d'autres services offerts aux personnes victimes de harcèlement. Demandez à la police de vous renseigner au sujet des services d'aide aux victimes disponibles dans votre région.

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

Que faire si vous êtes menacé ou harcelé?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est gratuit et disponible dans les deux langues officielles du Canada. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour en obtenir un.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une condamnation au criminel. Tant que la personne n'enfreint pas les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle ne fera pas l'objet d'accusation criminelle.

Si la personne viole les conditions de son engagement, elle peut être inculpée d'une infraction criminelle. Si elle est reconnue coupable, elle peut recevoir une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Comment obtient-on un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Si vous craignez réellement qu'une personne soit sur le point de vous faire du mal, de faire du mal à vos enfants ou d'endommager votre propriété, vous pouvez aller au poste de police et demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Pour obtenir ce dernier, il faut faire une déclaration par écrit expliquant pourquoi vous avez peur.

La police remettra une sommation à l'autre personne qui l'ordonne à comparaître devant le tribunal. La sommation indiquera l'heure et le lieu. Si nécessaire, la police peut arrêter la personne et la faire comparaître devant le tribunal.

Un procureur de la Couronne expliquera la situation à un juge. Vous n'avez pas besoin d'être présent, mais vous pouvez décider d'y aller. Demandez à la police la date et le lieu de la comparution devant le tribunal.

Si le tribunal déclare que vous avez des motifs raisonnables de craindre pour votre sécurité ou celle de vos enfants ou de vos biens, le juge demandera à l'autre personne de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si la personne accepte l'engagement, le juge l'ordonnera sur-le-champ. La personne doit lire et signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle doit indiquer qu'elle comprend l'engagement et accepter de suivre les conditions suivantes :

- ne pas troubler l'ordre public et ne pas causer des ennuis;
- ne pas vous faire du tort ni vous harceler; et
- ne pas vous rendre visite, vous téléphoner, vous écrire ou vous envoyer des messages.

Si la personne refuse de s'engager volontairement à ne pas troubler l'ordre public, le juge ordonnera la tenue d'une audience.

L'audience

Une audience est semblable à un procès. Si un juge ordonne une audience, vous devez vous rendre au tribunal à la date prescrite.

Un procureur de la Couronne assure votre défense. L'autre personne peut être représentée par un avocat ou elle peut se représenter elle-même lors de l'audience.

Le juge entend les deux parties, incluant votre témoignage ainsi que ceux de l'autre personne et des autres témoins. Après avoir considéré tous les éléments de preuve, le juge décide d'ordonner ou non l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public vise à vous protéger en décourageant l'autre personne de vous causer du tort.

Si le juge accorde un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il ordonne aussi à l'autre personne de garder la paix et de faire preuve de bonne conduite. Pour votre sécurité, le juge considère d'autres conditions telles que : la personne ne peut prendre contact avec vous ni avec votre famille, ni se rendre près de votre domicile ou de votre lieu de travail ou d'être en possession d'armes à feu.

Le juge peut accorder un engagement pour une durée maximale de 12 mois. Si vous craignez encore qu'une personne ne vous fasse du mal, à vous ou à vos enfants, ou endommage votre propriété à la suite d'un nouvel événement, vous pouvez présenter une nouvelle demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Vous devez vous assurer d'obtenir une copie de l'engagement et de la garder avec vous. Si la personne refuse d'accepter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public après l'ordonnance d'un juge, elle peut faire face à une peine de prison maximale de 12 mois.

Prendre contact

Si vous décidez de rencontrer la personne une fois que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public a été ordonné, vous devez parler avec la police ou avec le procureur de la Couronne et demander une modification de l'engagement pour que la personne puisse prendre contact avec vous.

N'invitez pas la personne à vous rencontrer à moins que l'engagement n'ait été modifié ou qu'il ne soit périmé.

Si l'on enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Une personne qui ne respecte pas les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut faire l'objet d'accusations criminelles. Si la personne enfreint ou menace d'enfreindre l'engagement, téléphonez à la police immédiatement. La police peut arrêter l'individu et l'inculper d'une infraction criminelle.

Si la police inculpe la personne et que cette dernière refuse d'admettre le chef d'accusation, un procès aura lieu. Vous devrez alors prouver en quoi la personne n'a pas respecté son engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si la personne plaide coupable à l'accusation, vous n'avez pas besoin d'aller au tribunal mais vous pouvez décider d'y assister.

Renseignez-vous auprès de la police ou du procureur de la Couronne sur la disponibilité du service d'aide aux victimes de votre quartier. Le service d'aide aux victimes peut fournir de l'information et du soutien aux victimes des crimes signalés et des événements traumatisants. Un programme d'aide aux victimes/témoins peut vous aider au cours de votre participation dans le système de justice pénale.

Détermination de la peine

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle peut recevoir :

- une amende allant jusqu'à 2 000 \$
- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois; ou
- les deux.

Dans des cas graves, l'infraction peut être considérée comme une infraction plus sérieuse et le défendeur peut être condamné à une peine de prison maximale de deux ans.

Pour vous protéger

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne peut, à lui seul, vous protéger contre la violence. La personne peut ignorer l'ordonnance du tribunal. La perspective de se retrouver avec un casier judiciaire peut ne pas être suffisante pour dissuader la personne d'avoir recours à la violence. Même si une personne peut être arrêtée pour ne pas avoir respecté l'ordonnance du tribunal, vous devez toutefois prévoir un plan de sécurité en cas d'urgence.

Peu importe si vous avez un engagement de ne pas troubler l'ordre public, si vous avez besoin d'une protection immédiate, téléphonez à la police, trouvez le refuge le plus près ou utilisez les services d'une ligne d'aide téléphonique.

La police

Appelez la police si vous croyez que quelqu'un va vous blesser. La police peut :

- inculper la personne d'avoir enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, s'il y en avait un;
- maîtriser la personne violente;
- inculper la personne de voies de fait;
- porter d'autres accusations telles que : harcèlement criminel, intimidation ou menaces;
- arrêter et incarcérer la personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée à certaines conditions.

Généralement, la police ne peut pas garder une personne en prison pour plus de 24 heures sans émettre des accusations contre elle.

Les avocats

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour déposer votre demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, un avocat peut vous aider à demander une ordonnance pour expulser de votre maison l'auteur de violence dans le cas de violence familiale. Il peut aussi vous aider à demander une ordonnance qui interdit à la personne de prendre contact avec vous, vos enfants, votre employeur ou vos collègues de travail. Vous pouvez avoir droit à l'indemnisation pour des dépenses découlant des actions de l'autre personne.

Un avocat peut aussi vous aider à demander une ordonnance de droit de garde si vous voulez quitter votre époux(se) ou votre conjoint(e) de fait en raison de menace ou de violence. L'ordonnance peut stipuler si, où, et quand votre époux(se) ou conjoint(e) de fait peut voir vos enfants.

Vous pouvez avoir recours à l'aide juridique. Si vous n'avez pas les moyens d'embaucher un avocat, contactez votre bureau d'aide juridique local pour des renseignements sur la manière de faire une demande d'aide juridique. Cherchez dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement de la Saskatchewan, pour les numéros de téléphone locaux ou contactez la Commission d'aide juridique au 1-800-667-3764.

Pour de plus amples renseignements sur les services offerts par des avocats francophones, vous pouvez contacter l'AJEFS au 306-924-8543, sans frais au 1 855-924-8543.



Chapitre 6

L'éducation en français

Voici un bref historique de l'éducation en français en Saskatchewan :

- 1867** L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* confirme le français et l'anglais comme langues officielles.
- 1909** L'anglais est la seule langue d'enseignement en Saskatchewan : l'usage du français est permis au primaire.
- 1918** L'enseignement du français est limité à une heure par jour en Saskatchewan.
- 1925** L'Association catholique franco-canadienne offre des cours de français aux élèves francophones de la Saskatchewan.
- 1931** La Loi sur l'éducation proclame l'anglais comme seule langue d'enseignement en Saskatchewan.
- 1944** Le *Greater School Units Act* : les élèves et les parents francophones deviennent de plus en plus minoritaires au sein des grandes unités scolaires.
- 1965** Les élèves francophones de Saskatoon font la grève afin d'obtenir l'enseignement de la catéchèse en français.
- 1967** La Loi sur l'éducation de la Saskatchewan permet l'enseignement du français.
- 1968** Le gouvernement fédéral reconnaît le français et l'anglais comme étant les deux langues officielles du Canada.

- 1978** La création des écoles désignées en Saskatchewan.
- 1982** L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit des minorités de langue officielle à un enseignement dans leur langue.
- 1988** Un jugement de la Cour du Banc de la Reine (Wimmer) reconnaît aux francophones de la Saskatchewan le droit à l'école fransaskoise et le contrôle des établissements de la minorité.
- mars 1990** . . . Un jugement de la Cour suprême (Mahé) reconnaît le droit aux francophones de gérer l'éducation de leurs enfants.
- juin 1993** . . . La Saskatchewan adopte le projet de Loi 39 permettant la gestion scolaire fransaskoise.
- juin 1994** . . . Premières élections des conseillères et conseillers scolaires fransaskois dans le cadre de la nouvelle composante d'éducation fransaskoise.
- août 1994** . . . Le Conseil scolaire fransaskois de La Vieille (Gravelbourg) est le premier à assumer la pleine gestion de son école fransaskoise.
- janvier 1995** . . Sept nouveaux conseils scolaires fransaskois (aux Battlefords, à Bellegarde, à Bellevue, à Prince Albert, à Regina, à Saskatoon et à Vonda) assument la gestion de leurs écoles fransaskoises. En août, un programme d'éducation française est implanté à Ferland.
- Été 1996** . . . Un programme d'éducation française est implanté à Ponteix.
- 1997** Établissement d'une région scolaire francophone à Zenon Park, élection du nouveau conseil et ouverture de son école. Implantation d'une école fransaskoise à Moose Jaw.
- juin 1998** . . . La *Loi de 1995 sur l'éducation* est amendée : le Conseil général des écoles fransaskoises et les neuf conseils scolaires fransaskois céderont le pas à une seule division scolaire en janvier 1999.
- janvier 1999** . . Les 12 écoles fransaskoises sont transférées à la Division scolaire francophone n° 310 et sont gérées par le Conseil scolaire fransaskois.
- février 2000** . . Premières élections des conseils d'école.
- juillet 2003** . . . Le Collège Mathieu se joint à la DSF sous le nom d'École secondaire Collège Mathieu.
- juin 2007** . . . La Division scolaire francophone n° 310 devient le Conseil des écoles fransaskoises.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*

Voici ce que spécifie l'article 23 concernant les droits à l'éducation dans la langue de la minorité.

23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
 - b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.
- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.
- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
 - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

L'article 23 de la *Charte* est la première disposition constitutionnelle à imposer des obligations linguistiques à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements ont le devoir de légiférer pour mettre en place un système scolaire conforme aux droits de la minorité linguistique. L'article 23 garantit donc le droit des membres des groupes minoritaires à l'enseignement dans leur langue, lorsque leur nombre le justifie.

Il existe trois catégories de titulaires de droit. D'abord, les parents dont la langue maternelle est la langue de la minorité de la province possèdent ce droit. En réalité, on vise les francophones hors Québec et les anglophones du Québec. La langue maternelle est définie comme la première langue apprise et encore comprise. Le droit s'applique

ensuite aux parents dont la langue d'instruction au Canada correspond à la langue de la minorité dans une province. Cette deuxième catégorie constitue une sorte d'exception au concept de la langue maternelle et met plutôt l'accent sur le dossier scolaire des parents. Enfin, les parents dont l'un des enfants reçoit son instruction dans la langue de la minorité ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue. Cette catégorie soutient la notion d'unité familiale.

Il est intéressant de noter que d'un point de vue constitutionnel, la compétence linguistique des enfants n'a pas été retenue comme critère d'admissibilité. C'est d'ailleurs pour cette raison que les classes d'accueil qui offrent un programme de perfectionnement en français doivent faire partie intégrante du système d'éducation de la minorité.

L'objet de l'article 23 de la *Charte*

L'objet des droits scolaires a été défini par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. La Cour nous dit que l'article « vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues ». (*Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.)

L'article 23 est aussi une disposition réparatrice qui doit régler un problème, et par le fait même changer le statu quo. En 1982, seule la moitié des provinces canadiennes compte des écoles de langue française. Aujourd'hui, on constate un réseau scolaire tissé à l'échelle du pays. De plus, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place une administration scolaire pour leur minorité linguistique.

L'article 23 garantit aussi le droit à la gestion. Ce droit a été formellement reconnu dans l'affaire *Mahé*. Plusieurs questions de gestion telles que les programmes d'études, l'embauche et les dépenses ont une incidence sur les aspects linguistique et culturel de l'enseignement.

Le principe de l'égalité réelle

L'article 23 confère le droit à une éducation de qualité, ce qui comprend nécessairement la qualité des programmes et du matériel scolaire ainsi que la compétence des enseignants et autres professionnels de l'éducation. Selon la Cour suprême, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité ». (*Mahé*, p. 377)

Cela dit, des différences dans la forme précise du système d'éducation pour les deux groupes sont tout à fait acceptables et parfois même nécessaires. Une conception

formelle de l'égalité est carrément rejetée. L'article 23 ne vise pas à traiter de la même façon les groupes linguistiques majoritaires et minoritaires.

De fait, même la mise en place de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique peut mener à des injustices si ces normes ont été développées en fonction des besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique. L'égalité réelle exige qu'on tienne compte des exigences particulières des enfants de la minorité.

Les conseils scolaires de la minorité

Les conseils scolaires de la minorité sont formés de parents ayants droit ou de représentantes et représentants élus par ces parents.

Tous les conseils scolaires, anglophones et francophones, détiennent les pouvoirs de gestion prévus dans les lois et règlements provinciaux. Un conseil scolaire de la minorité linguistique possède en plus les pouvoirs « enchâssés » par l'article 23, c'est-à-dire un pouvoir de gestion exclusif sur tous les aspects qui concernent ou qui touchent la langue et la culture. À titre d'exemple, citons l'offre de classes et l'emplacement d'un établissement scolaire qui relèvent du pouvoir exclusif de gestion d'un conseil scolaire de la minorité.

Les responsabilités et les pouvoirs des gouvernements provinciaux et territoriaux

Il va sans dire que la province ou le territoire est responsable de la direction générale du système d'éducation. Il revient donc à la province ou au territoire d'élaborer et de définir les objectifs, directives, politiques et priorités du système d'éducation tout en respectant l'article 23.

Les provinces et territoires détiennent aussi certaines responsabilités importantes en ce qui a trait aux droits scolaires de la minorité.

D'abord, les provinces et les territoires sont responsables de la mise en oeuvre de l'article 23. Ils ont aussi l'obligation de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité.

Enfin, les provinces et les territoires doivent assurer le financement des écoles de la minorité. Selon le principe directeur, les fonds affectés aux écoles de la minorité doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. La Cour suprême a ajouté que les écoles de la

minorité pourraient recevoir un financement additionnel dans certaines circonstances particulières : la phase de démarrage d'un nouveau programme ou l'offre de certains programmes spécifiques conçus pour concrétiser l'objectif réparateur de l'article 23 (par exemple, des classes d'accueil et de francisation).



Chapitre 7

La nature du droit au Canada

La dualité du système juridique canadien, qui regroupe la *common law* britannique et le droit civil français, est en quelque sorte unique parmi les démocraties occidentales. Seulement deux administrations en Amérique du Nord présentent cette distinction, soit la province de Québec et l'État de la Louisiane. Le bijuridisme est un vestige de l'histoire coloniale similaire que partagent la Louisiane et le Québec.

La *common law* britannique

Définition

La *common law* britannique, également appelée droit traditionnel, est un droit qui a évolué à partir des décisions des tribunaux britanniques depuis la conquête normande en 1066. Ces anciennes décisions ont établi des « précédents » dans des affaires ultérieures de natures similaires. Les précédents peuvent être annulés par de nouvelles lois ou statuts, adoptés par le gouvernement approprié.

La *common law* est aujourd'hui appliquée dans la plupart des pays colonisés ou régis par les Britanniques. Au Canada, le droit de toutes les provinces, sauf le Québec, est basé sur la *common law*.

Les débuts de la *common law*

La *common law* canadienne est née en Angleterre et, jusqu'en 1949, les décisions et les progrès du droit anglais ont été incorporés dans la *common law* canadienne. Les autres documents législatifs et décrets ont également une incidence, rétroactive jusqu'à 800 ans.

Toutefois, à mesure que le temps passe et que de nouvelles lois sont adoptées, cette incidence diminue. En voici des exemples :

- Grande Charte de 1215 (Angleterre)
- Pétition des droits de 1629 (Angleterre)
- Déclaration des droits de 1689 (Angleterre)\
- Acte d'établissement de 1701 (Angleterre)

Selon la tradition britannique, il incombait au Parlement de protéger les droits des personnes. Cette pratique a été suivie au Canada jusqu'à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui fixait les droits individuels selon le modèle américain dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La common law au Canada avant 1867

Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse appliquaient toutes la *common law* avant la Confédération. La province de Québec, par contre, était à l'origine une colonie française - la Nouvelle-France - qui utilisait le droit civil.

Après la conquête, les Britanniques ont garanti la survie du droit civil dans l'*Acte de Québec de 1774*. L'*Acte constitutionnel de 1791*, toutefois, séparait la province de Québec en Haut-Canada et en Bas-Canada. Le Bas-Canada (Québec) a conservé le droit civil; le Haut-Canada (Ontario) est rapidement passé à la *common law*.

Le droit civil

Définition

Le droit civil est le type de droit qui a évolué à partir du droit romain, axé sur un « code civil » écrit. Ce droit a été adopté en France après la Révolution française en 1789. Appelé Code Napoléon, il couvrait seulement les questions de droit privé :

- Les attributs légaux d'une personne (p. ex. le nom, l'âge de la majorité)
- Les relations interpersonnelles (p. ex. le mariage, l'adoption, la filiation)
- La propriété (p. ex. la possession, les frontières territoriales)
- Les institutions juridiques régissant ou administrant ces relations (p. ex. testaments, ventes, locations, partenariats).

Par un langage ordinaire et par la nature spécifique de chaque règlement, les codes civils sont conçus pour être faciles à comprendre et à appliquer. Ils ne comptent pas autant que la *common law* sur les précédents.

Le droit civil est utilisé dans beaucoup de pays d'Europe de même qu'au Québec.

Le droit civil en Nouvelle-France : la Coutume de Paris

La Nouvelle-France est devenue une province royale en 1663, bien avant la Révolution. Louis XIV a décrété qu'elle suivrait la Coutume de Paris. Il s'agissait de la législation régissant la région entourant Paris (Île de France) à l'époque. Il y avait différentes « coutumes » en différents endroits, mais après 1580 la Coutume de Paris est devenue prédominante en cas de conflit entre coutumes. Les ordonnances royales de même que les décisions et les édits du Conseil Souverain de la Nouvelle-France étaient également importants. Le code a été modifié pour refléter la situation de la Nouvelle-France en 1667, en 1678 et en 1685.

L'administration de la justice en Nouvelle-France incombait à l'intendant et suivait la méthode inquisitoire. Cela signifiait que l'accusé était présumé coupable jusqu'à ce qu'il puisse prouver son innocence. Les procès duraient jusqu'à ce que le juge qui le présidait décide que suffisamment de preuves avaient été entendues pour rendre un jugement. Le système était relativement peu coûteux, efficace et rapide, les sentences et les jugements étant parfois exécutés le même jour.

La justice était généralement bien administrée, puisque les fonctionnaires étaient bien formés et professionnels. Le Conseil Souverain était le tribunal d'appel.

Le code civil

Un code civil fixe les concepts organisateurs, les principes, les règles et les idéaux de droit. L'élaboration d'un code civil bilingue pour le Canada-Est (encore appelé Bas-Canada dans son titre) a commencé en 1857 et devait régler les problèmes soulevés par le mélange de la *common law* britannique et de la Coutume de Paris. Il abolissait également le système seigneurial.

Inspiré par le Code Napoléon de 1804, le *Code civil du Bas-Canada* a été édicté en 1866. Il comprenait quatre volumes traitant :

- des personnes;
- de la propriété et de ses diverses modifications;
- de l'acquisition et de l'exercice du droit à la propriété;
- du droit commercial.

Le système judiciaire canadien

Cadre constitutionnel

L'organisation du système judiciaire canadien est définie par la Constitution du Canada et, plus particulièrement, par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le pouvoir judiciaire est réparti au Canada entre le gouvernement fédéral et les 10 gouvernements provinciaux. Ces derniers ont compétence sur « l'administration de la justice » dans les provinces, ce qui inclut « la constitution, le maintien et l'organisation » des tribunaux, tant civils que criminels, dans la province, et la procédure civile devant ces tribunaux. Toutefois, cette compétence ne s'étend pas à la nomination des juges de toutes ces cours. Le pouvoir de nomination des juges des cours supérieures des provinces – qui comprennent les cours d'appel provinciales et les cours de première instance de compétence générale – est confié au gouvernement fédéral, de même que l'obligation de pourvoir à leur rémunération et le pouvoir de les destituer. Ce dernier pouvoir est limité et n'a en fait jamais été exercé.

Le gouvernement fédéral a également le pouvoir de constituer « une cour générale d'appel pour le Canada » et « d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada ». Il a utilisé ce pouvoir pour créer la Cour suprême du Canada ainsi que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Le gouvernement fédéral a également, dans le cadre de sa compétence en matière de droit criminel, un pouvoir exclusif sur la procédure des cours de juridiction criminelle.

Cette répartition du pouvoir judiciaire par la Constitution a donné naissance à un système judiciaire dans lequel, d'une part, les gouvernements provinciaux ont compétence en matière de création, de maintien et d'organisation du premier niveau de tribunaux (généralement connus sous le nom de « cours provinciales ») et sur la nomination de leurs juges, alors que, d'autre part, le gouvernement fédéral a compétence sur la constitution, le maintien et l'organisation de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt, et la nomination de leurs juges. En revanche, pour ce qui est des cours supérieures dans chaque province, le pouvoir est partagé entre la province et le gouvernement fédéral, la première ayant compétence sur leur constitution, leur maintien et leur organisation, et le second sur la nomination de leurs juges. Ce partage des compétences signifie que, pour que ces tribunaux fonctionnent correctement, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent collaborer dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs.

Organisation

Au Canada, les tribunaux sont organisés selon une structure à quatre niveaux. La Cour suprême du Canada est au sommet de la pyramide et, comme le veut son rôle de « cour générale d'appel pour le Canada », elle entend les appels provenant à la fois du système des tribunaux fédéraux, chapeauté par la Cour d'appel fédérale et du système des tribunaux provinciaux, chapeauté dans chaque province par la cour d'appel de cette province. Par conséquent, contrairement à son homologue américain, la Cour suprême du Canada fonctionne comme une cour de dernier ressort *nationale*, et non pas seulement *fédérale*.

Immédiatement au-dessous de la Cour suprême, on trouve la Cour d'appel fédérale et les différentes cours d'appel provinciales. Il faut noter que deux de ces dernières fonctionnent aussi comme cours d'appel des trois territoires fédéraux du Nord canadien, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Viennent ensuite la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et les cours supérieures de compétence générale des provinces et des territoires. Ces dernières peuvent réellement être décrites comme le pivot du système judiciaire canadien puisque, reflétant le rôle de leurs homologues anglaises qui leur ont servi de modèle, ce sont les seules cours du système à avoir une compétence inhérente en plus de la compétence que leur reconnaissent les lois fédérales et provinciales.

Au bas de la hiérarchie, se trouvent les cours typiquement décrites comme des cours provinciales. Ces cours sont généralement scindées à l'intérieur de chaque province en diverses sections définies par l'objet de leurs compétences respectives; c'est ainsi qu'on trouve habituellement une section des infractions routières, une section des petites créances, une section de la famille, une section criminelle, etc.

Répartition géographique

Au Canada, les tribunaux siègent dans près de 750 endroits différents. La Cour suprême du Canada ne siège qu'à Ottawa, mais elle dispose d'installations de téléconférence accessibles à travers le pays. Ainsi, les parties à un litige devant cette cour peuvent présenter leurs arguments ailleurs qu'à Ottawa et les transmettre par satellite à la Cour suprême du Canada. Les trois autres cours d'institution fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, ont 17 bureaux permanents. Les cours provinciales et territoriales siègent dans plus de 700 endroits. Il existe, entre autres, 15 sites permanents de cours d'appel provinciales et territoriales, soit un dans chaque province et territoire, à l'exception du Québec et de l'Alberta où il y en a deux.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a été constituée en 1875 par une loi du Parlement; elle est aujourd'hui régie par la Loi sur la Cour suprême. Elle se compose du Juge en chef et de huit juges pûnés, tous nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible, et comprend au moins trois juges venant du Québec. Les juges de la Cour suprême doivent habiter dans un rayon de 40 kilomètres de la région de la Capitale nationale.

La Cour suprême est la cour d'appel générale pour tous les tribunaux canadiens. Elle a donc compétence sur des litiges relevant de tous les domaines du droit, notamment le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit criminel et le droit privé.

Dans la plupart des cas, la Cour n'entend les pourvois qu'après autorisation. La Cour accorde l'autorisation d'appel si l'affaire comporte une question d'importance pour le public ou une question importante de droit ou mixte de droit et de fait, ou si, pour toute autre raison, l'importance du litige ou sa nature justifie l'intervention de la Cour. L'autorisation de se pourvoir devant la Cour peut aussi être donnée par une cour d'appel fédérale ou provinciale.

Parfois l'autorisation n'est pas requise. Dans les affaires criminelles, le *Code criminel* donne un droit d'appel de plein droit lorsqu'un acquittement est annulé par une cour d'appel provinciale ou quand un des juges d'une cour d'appel est dissident sur un point de droit.

La Cour suprême a une compétence spéciale en matière de « renvoi » que lui reconnaît l'article 53 de la Loi sur la *Cour suprême*. Cette procédure permet au gouverneur en conseil de soumettre directement au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant l'interprétation de la Constitution, la constitutionnalité ou l'interprétation d'un texte législatif fédéral ou provincial, les pouvoirs du Parlement ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, ou toute autre question importante de droit ou de fait touchant toute autre matière. Lorsque le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à une question qui fait l'objet d'un renvoi, le procureur général de cette province en est obligatoirement avisé afin qu'il puisse être entendu.

Des questions constitutionnelles peuvent également être soulevées dans les pourvois ordinaires des particuliers, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. Dans ce cas, les gouvernements fédéral et provinciaux en sont avisés et peuvent intervenir.

Compte tenu des compétences étendues de la Cour suprême du Canada, il est évident que le système judiciaire canadien diffère de celui de nombreux pays d'Europe continentale, d'Amérique latine et d'Amérique du Sud, où il n'est pas inhabituel de trouver des tribunaux de dernier ressort distincts pour les causes de droit constitutionnel et de droit administratif, en plus d'une cour d'appel générale.

Les cours fédérales

La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont une longue histoire. Depuis 2003, elles succèdent à la Section d'appel et à la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui a remplacé en 1971 la Cour de l'Échiquier du Canada, qui a elle-même été créée en 1895 et avait compétence seulement en matière de revenu, de litiges auxquels était partie la Couronne du chef du Canada, de propriété industrielle et intellectuelle, d'amirauté et relativement à quelques autres questions réglementées par la législation fédérale. Outre ces divers domaines de compétence, la Cour fédérale a reçu le pouvoir de contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs fédéraux et compétence sur les demandes de réparation concernant plusieurs autres questions de juridiction fédérale, notamment le transport et les ouvrages et entreprises interprovinciaux, les lettres de change et l'aéronautique. Ces dernières attributions ont engendré de nombreux litiges sur la nature et la portée du pouvoir du gouvernement fédéral d'accorder compétence à des tribunaux qu'il a lui-même créés. En règle générale, la Cour suprême a interprété ce pouvoir de façon restrictive, si bien qu'aujourd'hui les cours fédérales n'exercent leur compétence que sur une gamme de litiges plus étroite que ce qui avait été initialement prévu.

La Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt a été constituée en 1983 et est principalement chargée d'entendre les appels en matière d'impôt sur le revenu. La Commission de révision de l'impôt, qui l'a précédée, était un tribunal administratif.

Les cours supérieures des provinces et des territoires

Les cours supérieures des provinces et des territoires comprennent une cour de compétence générale en première instance et une cour d'appel provinciale. Une des caractéristiques importantes de ces cours tient à ce que leur compétence ne se limite pas aux domaines correspondant aux pouvoirs législatifs des gouvernements provinciaux. À cet égard, elles sont très différentes des cours des États, aux États-Unis. Elles ont compétence pour juger de litiges survenant dans de nombreux domaines attribués par la *Loi constitutionnelle de 1867* au pouvoir législatif du gouvernement fédéral – par exemple, le droit criminel et les banques. En outre, il n'est pas nécessaire que le gouvernement fédéral ait attribué expressément à ces cours le pouvoir de trancher les

litiges dans ces domaines pour qu'elles aient compétence. Par conséquent, si un texte législatif fédéral exige à un moment donné l'exercice d'un pouvoir judiciaire, sans autre précision, il est entendu que ce pouvoir sera exercé par les cours supérieures des provinces.

Comme on le dit plus haut, ces cours sont réellement le pivot du système judiciaire canadien.

Les cours provinciales et territoriales

Bien qu'elles se situent au bas de la hiérarchie des tribunaux, ce sont les cours provinciales et territoriales qui traitent la grande majorité des litiges soumis aux tribunaux canadiens. Elles ont compétence à l'égard d'une large gamme d'affaires criminelles, d'une grande part des litiges du droit de la famille et de tous les procès civils dont l'enjeu est relativement peu élevé. Lorsque le citoyen moyen est partie à un litige qui doit être tranché par un tribunal, il y a de fortes chances que ce sera par une cour provinciale ou territoriale.

Les tribunaux administratifs

Bien que ne faisant pas officiellement partie du système judiciaire canadien, du fait qu'ils ne sont pas officiellement des « cours de justice », les tribunaux administratifs sont partie intégrante du système créé au Canada par le gouvernement pour résoudre les litiges. La description du système judiciaire serait incomplète sans la mention de ces institutions importantes. Certains domaines, par exemple les relations du travail (dans les secteurs tant syndiqués que non syndiqués de l'économie), les plaintes individuelles de discrimination dans l'emploi, le logement, l'accès aux services et aux installations habituellement offerts au public, sont traités presque exclusivement par eux.

En ce qui concerne certains de ces tribunaux administratifs, le pouvoir des cours de justice se limite à veiller à ce qu'ils n'excèdent pas les pouvoirs que leur confère leur loi habilitante. Ces tribunaux administratifs, et non les cours, ont le dernier mot sur toutes les questions de droit qui surviennent dans l'exercice de leur compétence. Cela est généralement vrai dans le cas des tribunaux des relations du travail. Dans le cas des autres tribunaux administratifs, tels que ceux créés pour traiter des plaintes de discrimination, les cours exercent un pouvoir de contrôle plus large pouvant aller de veiller à ce que le tribunal n'outrepasse pas ses compétences jusqu'à revoir des décisions sur des questions de droit qui surviennent dans l'exercice de leur compétence. Toutefois, même dans le cas de ces derniers tribunaux administratifs, les cours ont souvent eu tendance, du moins ces dernières années, à manifester une certaine déférence à leur égard quand elles contrôlent ce genre de décision.

En vertu de la *Loi sur langues officielles*, le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

La magistrature

Au Canada, tous les membres de la magistrature, quel que soit le tribunal auquel ils appartiennent, sont issus de la profession juridique. Les juges nommés par le gouvernement fédéral, ce qui inclut les juges de toutes les cours à l'exception de celles se trouvant au bas de la hiérarchie et décrites généralement comme les cours provinciales, doivent avoir été membres d'un barreau provincial ou territorial pendant au moins 10 ans. Les avocats qui souhaitent devenir juges doivent en faire la demande; ces demandes sont ensuite soumises à des comités créés à cet effet pour chaque ressort, le pouvoir de décision ultime appartenant au cabinet fédéral. Un système analogue fonctionne dans les provinces pour les nominations aux cours provinciales.

Tous les juges du Canada sont assujettis à la retraite obligatoire. Dans le cas de certains juges nommés par le gouvernement fédéral, l'âge de la retraite est fixé à 75 ans par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans le cas de tous les autres juges, nommés tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, l'âge de la retraite est fixé par la loi à 70 ou 75 ans, selon la cour.

L'indépendance de la magistrature au Canada est garantie de façon explicite et implicite par divers passages de la Constitution. Cette indépendance se définit en termes d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance administrative.

Source : www.scc-csc.gc.ca/aboutcourt/system/index_f.asp

Les lois fédérales et provinciales

La distribution des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces est prévue par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le gouvernement a le contrôle sur des domaines tels les banques, le droit criminel, l'assurance emploi, le mariage et le divorce. Les lois fédérales s'appliquent à tous les individus au Canada. Le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont des lois fédérales avec lesquelles les individus qui ont une profession d'aide travaillent souvent.

Le gouvernement provincial a le contrôle des domaines tels le droit civil, l'éducation, les routes, les hôpitaux et la cérémonie du mariage. Des exemples de lois provinciales :

Loi linguistique de la Saskatchewan, The Saskatchewan Human Rights Code, The Children's Law Act.

Les gouvernements provinciaux peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs aux villes et aux municipalités. Les lois adoptées à ce palier sont appelées des règlements. Les règlements gouvernent des sujets tels que les déchets, les parcs, la construction et le stationnement.

Beaucoup de lois provinciales ou fédérales ont un ensemble de règlements qui s'y rattachent. Les règlements prévoient les détails sur la manière dont la loi sera respectée. Les règlements sont importants parce qu'ils ont force de loi. Ils peuvent être adoptés par des organismes qui ne sont pas gouvernementaux et donc peuvent être plus réceptifs aux changements.

Il est important de connaître la différence entre la législation, les actes et les règlements, car ces derniers peuvent changer très rapidement. Cela peut aussi vous aider à comprendre pourquoi, quand vous lisez une loi en particulier, l'information à laquelle vous vous attendiez n'est pas incluse.

À noter que les lois fédérales sont toujours dans les deux langues officielles et les lois provinciales ne sont pas toujours disponibles en français.

La différence entre le droit civil et le droit criminel

Un litige au civil concerne les intérêts des individus ou des entités (ex. une entreprise). Le droit civil couvre de nombreux sujets tels la négligence, le droit successoral, les dettes, les contrats et le droit de la famille dont le divorce, la garde des enfants, la séparation des biens familiaux et le paiement des pensions alimentaires.

Dans les causes de droit civil, la partie qui entame la procédure dans le but d'obtenir une compensation ou tout autre recours est appelée le « demandeur » ou la « demanderesse ». La partie contre qui est entamée une poursuite est le « défendeur » ou la « défenderesse ». Dans les litiges en droit de la famille, la personne qui demande le divorce est le « requérant ». Le conjoint à qui le divorce est demandé est l'« intimé ». Un conflit en droit civil peut être réglé par l'application de la *common law*, par l'interprétation de la loi ou par une combinaison des deux.

Le droit criminel est une branche importante du droit public. Il établit les règles de conduite des citoyens qui vivent dans notre pays. Son objectif principal est de protéger la vie et les biens des individus ainsi que de la société en tant qu'ensemble. Le droit criminel

fait cela en réglementant la conduite des individus afin d'assurer une norme minimale de paix et de sécurité dans la communauté. Lorsque le comportement d'une personne ne rencontre pas la norme prévue par une loi telle que le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, cette personne peut être accusée au criminel. Si l'accusation est prouvée, une peine ou une sanction sera imposée.

Le droit criminel n'est pas que substantif (des règles qui énumèrent les comportements illégaux). Le droit criminel traite aussi du processus (la manière dont les accusations contre une personne doivent être prouvées). Le processus pénal comprend la manière dont le procès sera tenu, les éléments exigés pour prouver l'accusation et la défense possible pour répondre à l'accusation.

Le précédent

Au Canada, nous avons le système du précédent. Lorsque les juges doivent interpréter des lois, ils étudient les décisions que les autres juges ont rendues dans des causes antérieures afin de voir le sens des termes de la législation. Par souci de certitude, les tribunaux inférieurs suivent les décisions des tribunaux supérieurs. Les problèmes juridiques similaires sont réglés de manière similaire. Notre système du précédent permet aux avocats de donner des conseils selon la loi mais aussi sur la manière dont la cour devrait appliquer la loi, et ce si une situation similaire s'est déjà produite.

En droit criminel, les principes similaires sont suivis. Par exemple, lorsqu'une personne est accusée de négligence criminelle, le juge doit savoir ce que veut dire « négligence criminelle ». Puis, le juge doit décider si l'incident correspond à la définition. Pour faire cela, le juge doit voir les autres causes dont les faits sont similaires et appliquer les règles utilisées dans ces causes. Le juge examine aussi le type de comportement que la loi tentait d'interdire. Le même processus s'applique lorsque le juge décide d'une peine appropriée pour une personne qui a été reconnue coupable.

La Cour provinciale

Les sessions de la Cour provinciale sont tenues dans plusieurs villes de la Saskatchewan. Dans les plus petites villes qui n'ont pas de palais de justice, la session est tenue dans une salle communautaire.

Toutes les causes au criminel, même les plus graves, vont d'abord à la Cour provinciale. Plusieurs des causes les plus graves vont ensuite à la Cour supérieure pour la tenue du procès. Les causes les moins graves sont entendues et jugées à la Cour provinciale. Les causes entendues à la Cour provinciale sont traitées relativement rapidement parce que

les règles de la cour sont moins compliquées que dans les tribunaux supérieurs. Il n'y a pas de jury à la Cour provinciale. Les autres responsabilités de cette cour sont :

- **La Cour des petites créances** : ce tribunal reçoit les litiges civils, autres que les disputes familiales, et dont le montant du litige est de moins de 15 000 \$. Un individu n'a généralement pas besoin d'un avocat pour se présenter à la Cour des petites créances.
- **Les litiges familiaux** : lorsqu'un couple se sépare, les questions relatives à la loi provinciale telles que l'aide financière pour les enfants peuvent être entendues à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure, la Division du droit de la famille, dépendamment de quelle partie de la province le couple habite.
- **Le tribunal pour adolescents** : ce tribunal a été établi pour entendre les causes des jeunes de 12 à 17 ans qui sont accusés d'une infraction criminelle. Dans les grandes villes, il y a souvent une salle spéciale pour les infractions prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La Cour du Banc de la Reine

Cette cour peut entendre des causes civiles et criminelles, y compris les procès devant jury. Les causes civiles et criminelles les plus graves sont généralement entendues à cette cour. Il s'agit aussi du tribunal d'appel pour certaines causes au criminel et des petites créances. À quelques exceptions près, tous les litiges familiaux sont maintenant entendus à la Division du droit de la famille de la Cour supérieure.

La Cour d'appel de la Saskatchewan

Contrairement aux autres tribunaux de la province, la Cour d'appel ne tient pas de procès. Elle n'entend que les appels, civils et criminels, des tribunaux inférieurs. Déposer une permission d'appeler, signifie demander à un tribunal supérieur de reconsidérer une décision rendue par un tribunal inférieur. Dans la plupart des cas, les raisons pour demander un appel sont limitées à l'erreur du juge. Il n'est pas suffisant de dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision ou que l'opinion du juge est erronée. Un juge d'appel peut seulement renverser une décision d'un tribunal inférieur si une erreur dans l'application du droit est en cause.

La *Loi linguistique de la Saskatchewan* accorde le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux. (Cour d'appel, Cour du Banc de la Reine et à la Cour provinciale).



Chapitre 8

Devenir citoyen canadien

À tous les ans, le Canada accueille de nouveaux immigrants. Le pays a mis en place un système d'immigration, un système d'accueil des réfugiés ainsi qu'un réseau d'organismes pour faciliter l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants au Canada.

Saviez-vous qu'un résident canadien sur six est né à l'extérieur du pays? L'immigration contribue à faire du Canada une nation prospère, très riche de diverses cultures.

Le système de réfugiés

Les réfugiés ou les personnes à protéger sont des personnes qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et qui craignent de retourner dans leur pays d'origine. Le Canada est déterminé à maintenir sa tradition humanitaire et à respecter ses obligations internationales. À chaque année, il accorde sa protection à des milliers de personnes.

Les droits du résident permanent

À titre de résidents permanents, vous et les personnes à votre charge avez le droit :

- à la plupart des avantages sociaux auxquels les citoyens canadiens ont droit, notamment à l'assurance-maladie;
- de vivre, de travailler ou d'étudier n'importe où au Canada;
- de demander la citoyenneté canadienne.
- d'être protégés en vertu des lois canadiennes et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Vous devez payer de l'impôt et respecter toutes les lois canadiennes, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

Les interdictions ciblant le résident permanent

À titre de résidents permanents, vous et les personnes à votre charge n'avez pas le droit :

- de voter ou de vous présenter aux élections;
- d'occuper un emploi qui requiert une autorisation de sécurité de haut niveau;
- de demeurer au Canada si vous êtes reconnus coupables d'un acte criminel grave et avez été invités à quitter le pays.

Conservation du statut de résident permanent

Votre statut de résident permanent vous autorise à vivre au Canada mais restreint également la durée de vos séjours hors du pays. Pour conserver votre statut de résident permanent, vous devez résider au Canada pendant au moins deux années dans une période de cinq ans.

Perte du statut de résident permanent

Vous pouvez perdre votre statut de résident permanent de plusieurs façons :

- le résident permanent qui ne respecte pas les obligations de résidence risque de perdre son statut de résident permanent.
- le résident permanent qui est reconnu coupable d'un crime grave pourrait être expulsé du Canada.

Lorsque vous devenez citoyen canadien, vous n'êtes plus résident permanent.

La carte de résident permanent

Si vous avez l'intention de voyager, la carte de résident permanent est la preuve officielle que vous détenez le statut de résident permanent du Canada. Cette carte plastifiée de format portefeuille est nécessaire à tous les résidents permanents du Canada qui souhaitent rentrer au Canada à bord d'un transporteur commercial (avion, bateau, train ou autobus).

Si vous quittez le Canada, vous devrez présenter cette carte pour y revenir. Si vous ne prévoyez pas quitter le pays, vous n'avez pas besoin de cette carte.

Présenter une demande de citoyenneté

Pour être admissible à la citoyenneté canadienne, vous devez remplir toutes les conditions des catégories suivantes : âge, statut de résident permanent, temps vécu au Canada, aptitudes linguistiques, antécédents criminels et connaissance du Canada. La démarche et la demande de citoyenneté peuvent se faire en français.

Âge

Pour demander la citoyenneté canadienne, vous devez être âgé d'au moins 18 ans. Pour faire une demande de citoyenneté pour un enfant, vous devez respecter les conditions suivantes :

- le demandeur est le parent, le parent adoptif ou le tuteur légal de l'enfant.
- l'un des parents est déjà citoyen canadien ou demande la citoyenneté canadienne en même temps que l'enfant.
- l'enfant est résident permanent. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait vécu trois ans au Canada.

Statut de résident permanent

Pour devenir citoyen canadien, vous devez être résident permanent du Canada.

Temps vécu au Canada

Un adulte doit avoir vécu au Canada pendant au moins trois ans au cours des quatre dernières années pour présenter une demande de citoyenneté.

Aptitudes linguistiques

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Vous devez parler l'une ou l'autre de ces langues, et ce suffisamment bien pour communiquer avec autrui.

Antécédents criminels

Vous ne pouvez devenir citoyen canadien si :

- vous avez été condamné pour un acte criminel ou un crime en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* au cours des trois dernières années;
- vous êtes actuellement sous le coup d'une accusation criminelle ou accusé en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*;
- vous êtes en prison, en liberté conditionnelle ou en probation;
- les autorités canadiennes vous ont ordonné de quitter le Canada;
- vous faites l'objet d'une enquête pour des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, vous en êtes accusé ou vous avez été condamné;
- on vous a retiré la citoyenneté canadienne dans les cinq dernières années.

Si vous êtes en probation ou en attente de procès, vous devez attendre la fin de votre période de probation ou le résultat de votre procès pour déposer une demande. Il se peut que votre demande soit refusée si vous avez été en probation, en liberté conditionnelle ou en prison dans les quatre dernières années.

Le temps passé en prison n'est pas compté dans le temps de résidence au Canada. Il en est de même pour la période de probation qui découle d'une condamnation.

Connaissance du Canada

Pour devenir citoyen canadien, vous devez connaître les responsabilités et les droits des Canadiens. Vous devez aussi avoir certaines connaissances de l'histoire, de la géographie et du système politique du pays. L'information que vous devez connaître se trouve dans *Regard sur le Canada*, une publication gratuite. Vous devrez passer un examen et les questions qui vous seront posées sont fondées sur l'information contenue dans ce document.

Les droits et responsabilités inhérents à la citoyenneté

Droits inhérents à la citoyenneté :

- droit de voter aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- droit d'être candidat aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- droit d'entrer au Canada et d'en sortir librement;
- droit à l'instruction dans la langue de la minorité (français ou anglais);
- droit de demander un passeport canadien.

Responsabilités inhérentes à la citoyenneté :

- obéir aux lois du Canada;
- voter aux élections;
- respecter les droits et les libertés d'autrui;
- oeuvrer à l'élimination de la discrimination et de l'injustice;
- préserver le patrimoine canadien;
- apporter son aide aux autres membres de la collectivité.

La cérémonie de citoyenneté

La citoyenneté ne s'obtient qu'au terme d'une profonde réflexion et d'une longue préparation. La cérémonie de citoyenneté est une célébration de la diversité culturelle, ethnique et linguistique du Canada. Elle témoigne concrètement des caractéristiques et des symboles qui nous unissent en une seule nation.

La cérémonie de citoyenneté est la dernière étape du processus d'acquisition de la citoyenneté canadienne. Le candidat doit avoir réussi un test écrit ou une entrevue. La loi exige que le candidat assiste à la cérémonie et prête le serment de citoyenneté. Un certificat de citoyenneté canadienne est remis au candidat pendant la cérémonie. Les citoyens canadiens qui assistent à la cérémonie peuvent être invités à réaffirmer leur

engagement envers le Canada en prêtant le serment de citoyenneté en même temps que les nouveaux citoyens.

Qui participe aux cérémonies?

La préparation des cérémonies fait appel à plusieurs personnes. Mais les personnes les plus importantes sont évidemment les candidats à la citoyenneté, car c'est leur journée à eux. Il faut donc essayer de créer un événement dont ils se souviendront.

D'autres personnes jouent un rôle particulier. Nous vous précisons qui elles sont et quelles sont leurs responsabilités pour que vous compreniez mieux le processus.

Agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et greffier de la cérémonie

Ces personnes sont des employés qualifiés qui peuvent vous offrir une aide précieuse. Elles collaborent avec les groupes intéressés à organiser des cérémonies de citoyenneté qui sont impressionnantes et qui reflètent la diversité de la collectivité. Elles veillent également à ce que toutes les prescriptions de la *Loi sur la citoyenneté* concernant le processus de citoyenneté soient respectées. Enfin, elles veillent à ce que tout soit mis en œuvre pour faire de l'événement un succès. Cela inclut :

- préavis et directives suffisants pour les candidats;
- approbation du lieu de la cérémonie;
- élaboration du programme avec l'aide du groupe communautaire;
- distribution du programme et de l'hymne national dans les deux langues officielles;
- révision de la liste des invités spéciaux;
- révision du mot d'ouverture et des discours;
- exercice des fonctions de maître de cérémonie;
- invitation aux membres du poste local de la GRC à participer à la cérémonie;
- aide durant les séances de photographie lors de la réception.

Maître de cérémonie

Un représentant du groupe communautaire peut agir comme maître de cérémonie. Son rôle peut être de prononcer le discours d'ouverture et de présenter les invités spéciaux. Le maître de cérémonie peut, par exemple, faire partie d'un groupe communautaire.

Président de séance

Le président d'une cérémonie d'assermentation peut être un juge de la citoyenneté ou un membre de l'Ordre du Canada. Le président fait prononcer le serment de citoyenneté et dit quelques mots de circonstance. Il présente les certificats de citoyenneté aux

nouveaux citoyens et, si possible, participe à la séance de photographie au terme de la cérémonie.

Candidats, parents et amis

Les candidats à la citoyenneté sont le point d'attraction de la cérémonie de citoyenneté. Beaucoup d'entre eux ont dû surmonter des obstacles pour pouvoir en arriver là. S'ils y consentent, les candidats peuvent être interviewés ou enregistrés sur cassette ou bande vidéo avant ou après la cérémonie.

Souvent, les parents et les amis des candidats assistent aux cérémonies pour partager ce grand moment.

Invités spéciaux

La participation d'invités spéciaux à une cérémonie de citoyenneté rehausse le prestige de l'événement. Ces invités peuvent être des représentants des trois paliers de gouvernement, des administrations municipales, des chefs de la collectivité ou d'autres dignitaires.

Chaque personne invitée à prendre la parole doit savoir que la cérémonie n'est pas l'occasion d'exprimer des opinions politiques ou un point de vue personnel, ni de faire de la « promotion ». L'allocution doit consister à féliciter les nouveaux citoyens et ne doit pas durer plus de trois minutes. Il faut également demander aux invités spéciaux de participer à la séance de photographie tenue après la cérémonie.

Lors d'une campagne électorale, il ne faut pas inviter les candidats sortants aux cérémonies. Si un tel candidat assiste à la cérémonie, on évitera de le présenter et de l'inviter à prendre la parole.

Artistes et musiciens

Les cérémonies de citoyenneté offrent une excellente occasion de mettre en valeur des talents locaux. Le programme peut comprendre des divertissements pendant la cérémonie ou lors de la réception. La présence de danseurs, de chanteurs et de musiciens de communautés ethniques crée une ambiance de fête et contribue à la promotion de notre patrimoine multiculturel.

GRC

Souvent, un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en tunique rouge participe aux cérémonies. Pour ce faire, le personnel d'IRCC communique avec le poste

local de la GRC. Le rôle officiel de l'agent est d'ouvrir et de clore la cérémonie et de représenter l'organisme d'application de la loi du Canada.

La présence d'un agent de la GRC rehausse la dignité et le caractère officiel de la cérémonie, car c'est souvent lui qui précède le défilé du président et des invités spéciaux. L'agent participe, le cas échéant, à une séance de photographie après la cérémonie.

Groupe d'accueil ou coparrain

Citoyenneté et Immigration Canada encourage la collaboration avec divers groupes afin de rendre les cérémonies de citoyenneté accessibles au grand public.

Les organismes non gouvernementaux, les établissements scolaires, les clubs philanthropiques, les groupes d'entreprises, les entreprises, les syndicats, les groupes de bénévoles, les organismes sans but lucratif, les trois paliers de gouvernement et les groupes communautaires peuvent tous être des groupes d'accueil ou des coparrains.

Le groupe d'accueil travaille avec l'IRCC à la préparation et la présentation de la cérémonie et de la réception. Certains groupes peuvent ne pas vouloir participer à tous les aspects de la cérémonie ou de la réception. Ils pourront préférer assumer les frais de la réception (par exemple, bouchées et boissons non alcoolisées) ou certains frais indirects reliés à la cérémonie (par exemple, la location d'une grande salle).

Médias

Souvent, les cérémonies de citoyenneté attirent l'attention des médias, car elles font de bons sujets de reportages et donnent lieu à des entrevues avec les nouveaux citoyens. Il faut donc aviser ceux-ci que des journalistes peuvent être présents et leur demander de signer des autorisations de publication avant la cérémonie (la législation fédérale sur la protection de la vie privée interdit de nommer, d'interviewer ou de photographier un candidat sans sa permission).

En collaboration avec l'IRCC, le groupe peut inviter des journalistes à assister à l'événement. Le personnel de l'IRCC peut aider les journalistes et organiser des entrevues. Si vous voulez, vous pouvez prévoir une aire pour les entrevues et veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de prises de courant pour l'équipement des journalistes de la radio ou de la télévision. Pour toute question concernant la présence des journalistes, le groupe d'accueil devrait s'adresser au personnel de l'IRCC ou au gestionnaire local des Communications de l'IRCC.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/citoyennete-canadienne/devenir-citoyen-canadien/ceremonie-citoyennete.html

Source : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete.html

Travailler temporairement au Canada

À chaque année, plus de 90 000 travailleurs viennent de l'étranger dans le but d'occuper des emplois temporaires et ainsi aider les employeurs canadiens à pallier la pénurie de personnel qualifié. Cependant, pour la plupart des emplois, un permis de travail est exigé.

Le gouvernement du Canada a établi une procédure stricte. Certains renseignements sont importants, et vous devriez les lire avant d'entamer toute procédure. En voici quelques-uns fournis par l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada :

- Votre employeur aide à établir votre admissibilité. Il se peut que votre employeur doive obtenir un avis sur le marché du travail auprès de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC). L'avis sur le marché du travail confirme qu'un travailleur étranger peut occuper l'emploi.
- Pour travailler au Canada, vous devez satisfaire aux exigences générales d'entrée et de séjour au Canada, en plus de celles applicables au permis de travail. Cela signifie que vous pourriez avoir besoin d'un visa de résidence temporaire.
- Le permis de travail n'est pas un document d'immigration. Il ne vous permet pas de vivre au Canada de façon permanente. Pour vous établir en permanence au Canada, vous devez faire partie d'une catégorie d'immigration quelconque, comme celle des *Travailleurs spécialisés*. Les aides familiaux résidents peuvent habiter au Canada en permanence du moment qu'ils satisfont à certaines exigences.
- Si vous désirez que votre conjoint ou conjoint de fait et/ou vos enfants à charge vous accompagnent au Canada, ces derniers doivent présenter une demande en ce sens.



Chapitre 9

Droits linguistiques

La Loi sur les langues officielles

En 1969, le Canada adopte la *Loi sur les langues officielles*. Suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, cette loi reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles de toutes les institutions fédérales au Canada.

En 1988, la *Loi sur les langues officielles* est modifiée. Elle a pour objet :

- D'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, et leur égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales;
- D'appuyer le développement des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire et favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne;
- De préciser les pouvoirs, les obligations et les rôles des institutions fédérales en matière de langues officielles.

En 2005, la *Loi sur les langues officielles* est de nouveau modifiée pour rappeler aux institutions fédérales leurs responsabilités de prendre des mesures positives pour appuyer le développement des communautés de langue officielle.

Les droits linguistiques

Le Canada est un pays bilingue qui reconnaît l'importance égale de l'anglais et du français. Cette importance se traduit par des droits linguistiques : le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix dans sa vie de tous les jours et dans ses rapports avec le gouvernement et les institutions. Les tribunaux, en matière de droits linguistiques, doivent rendre une décision compatible avec le maintien et l'épanouissement des deux collectivités de langue officielle au Canada.

Qu'est-ce que c'est?

Les droits linguistiques sont des droits liés au statut égal et prédominant des langues anglaise et française au Canada. Ils visent à assurer le maintien et l'épanouissement des deux communautés linguistiques fondatrices du pays, soit la communauté anglophone et la communauté francophone, et ce dans plusieurs domaines, notamment l'éducation et l'accès à la justice.

Comment les droits linguistiques sont-ils protégés au Canada?

De plusieurs façons. La Constitution canadienne, qui est à la base de toutes les autres lois du pays, et la *Charte canadienne des droits et libertés* donnent à chaque citoyen le droit d'employer le français ou l'anglais pour toute plaidoirie et procédure devant les tribunaux fédéraux et provinciaux, de même que dans toute communication avec les ministères et les institutions fédérales.

Les lois et règlements du Canada sont rédigés et accessibles dans les deux langues officielles, chaque version ayant force de loi. La *Loi sur les langues officielles* précise qu'anglophones et francophones ont le droit d'être servis dans leur langue dans tout rapport avec l'administration fédérale et ses bureaux régionaux lorsque les services dans cette langue font l'objet d'une demande importante. La loi prévoit également l'engagement du gouvernement fédéral à veiller à ce que les anglophones et les francophones aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales.

Le français n'est pas la deuxième langue officielle au Canada mais bien une des deux langues officielles. Cette distinction est cruciale car elle démontre vraiment le statut égalitaire de l'anglais et du français au Canada.

Comment et où porter plainte?

Les plaintes sont traitées de manière confidentielle, sauf si le plaignant ou la plaignante autorise la révélation de son nom. Par conséquent, les plaintes ne doivent être déposées ni par courrier électronique ni en utilisant le site Internet du Commissariat aux langues officielles.

Pour déposer votre plainte, vous pouvez téléphoner, écrire, télécopier ou vous rendre directement à l'administration centrale du Commissariat aux langues officielles ou à l'un de ses bureaux régionaux.

En Saskatchewan :

Bureau de liaison à Regina :

1975, rue Scarth, bureau 410

Regina (Saskatchewan) S4P 2H1

Téléphone : 306-531-4098

Sans frais : 1-800-665-8731

Télécopieur : 306-780-7896

Vous pouvez porter plainte lorsque...

- Vous n'avez pu obtenir des services dans la langue officielle de votre choix dans un *bureau du gouvernement fédéral désigné bilingue*.
- Vous êtes fonctionnaire fédéral dans une *région désignée bilingue* et éprouvez des difficultés à travailler dans la langue officielle de votre choix.
- Vous pensez qu'il y a atteinte à vos possibilités d'emploi ou d'avancement dans la fonction publique fédérale du Canada à cause de votre langue de travail.

Ou toute autre question visée par la *Loi sur les langues officielles*.

Articles 530 et 530.1 du Code criminel

Le Code criminel, adopté au XIX^e siècle, est une loi fédérale ordinaire. Le *Code* peut donc être modifié ou abrogé de la même façon que toute autre loi fédérale ordinaire. Cela se produit à maintes reprises lors de chaque session de la Chambre des communes.

En 1978, le Parlement du Canada modifie le *Code criminel* afin de permettre aux parties à un procès devant juge seul ou juge et jury d'être entendues dans l'une ou l'autre des langues officielles. Étant donné que les poursuites criminelles sont menées devant les tribunaux provinciaux, les modifications ne prennent effet que lorsque les provinces les entérinent. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario sont les premières provinces à reconnaître ces droits.

Après 12 ans d'attente, le gouvernement fédéral décide d'imposer aux provinces récalcitrantes l'obligation de respecter le droit à un procès dans la langue officielle de l'accusé. C'est ainsi que le 1^{er} janvier 1990, les dispositions du Code, quant au choix

de la langue du procès par l'accusé, sont en vigueur pour l'ensemble des provinces et territoires.

Quels sont les droits linguistiques inscrits au *Code criminel*?

Les droits linguistiques accordés par la Partie XVII du Code vont au-delà du minimum constitutionnel. Ils s'appliquent à tous les procès de nature criminelle dans toutes les provinces et tous les territoires.

Ainsi, tous les accusés d'un bout à l'autre du pays peuvent subir leur procès dans la langue de leur choix et ont droit à un juge seul ou juge et jury, et à un procureur de la Couronne qui parlent la langue officielle de l'accusé. De plus, le tribunal doit assurer la disponibilité du jugement dans la langue choisie par l'accusé. Le dossier de la Cour (débats, preuve documentaire) est préservé dans la langue originale.

Le paragraphe 530(1) prévoit qu'un accusé a le droit absolu de subir son procès dans sa propre langue officielle pourvu que la demande soit présentée en temps opportun. Si l'accusé présente une demande tardive, le juge du procès devra exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 530(4). Évidemment, le juge ne peut tenir compte ni des aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue officielle qu'il n'a pas choisie ni des inconvénients administratifs liés à la tenue d'un procès dans une langue officielle quelconque. Un refus d'accéder à la demande de l'accusé est exceptionnel et doit être justifié par le ministère public.

Le paragraphe 530(3) précise qu'il incombe au juge ou au juge de paix d'aviser de ses droits linguistiques l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat.

Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de « la langue officielle de l'accusé ». La Cour nous rappelle que « [l]a langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même » (paragraphe 34). De fait, la Cour est d'avis qu'un accusé entretient des « liens suffisants » avec une langue officielle dès qu'il est en mesure de donner des directives à son avocat dans cette langue. La capacité d'un individu de parler l'autre langue officielle n'est pas un facteur pertinent.

L'article 530.1 énumère les droits dont jouit l'accusé :

- a. l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;

- b. ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c. les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle;
- d. le juge qui préside l'enquête préliminaire doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- e. le représentant ou la représentante du ministère public doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- f. à l'enquête préliminaire et au procès, le tribunal doit offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins;
- g. le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h. le jugement du tribunal doit être disponible dans la langue officielle de l'accusé. (alinéas 530.1 a) à h)

À noter que le paragraphe 849(3) prévoit que le texte des formulaires prévu à la Partie XVII doit être imprimé dans les deux langues officielles. On y retrouve, entre autres, les assignations, les citations à comparaître et les mandats de perquisition.





Chapitre 10

Accès aux lois et aux formulaires

Les lois en Saskatchewan

Nous avons souvent des questions au sujet de la loi. Il est parfois nécessaire d'obtenir des conseils juridiques pour résoudre un problème. La recherche en droit peut être très complexe et exige souvent l'expertise d'un professionnel. Parfois, nous sommes tout simplement curieux au sujet d'une loi en particulier. Parfois, nous avons besoin d'information au sujet de nos droits et de nos responsabilités ou nous avons des questions au sujet d'une procédure judiciaire particulière. Trouver des réponses à ces questions peut exiger de la recherche dans de nombreux endroits dont la bibliothèque municipale, une bibliothèque de droit ou une agence du gouvernement. Il y a de nombreuses sources de droit, dont les lois écrites et la jurisprudence.

Nos lois peuvent être adoptées par le parlement ou l'assemblée législative provinciale, dépendamment des compétences des provinces.

L'administration municipale est de compétence provinciale et adopte des lois dénommées règlements.

Les lois et règlements de la Saskatchewan peuvent tous être adoptés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. C'est par règlement ou par résolution que l'on peut désigner, parmi les lois et règlements déjà adoptés et publiés en anglais seulement, lesquels doivent l'être en français et en anglais. Les lois et règlements de la Saskatchewan sont disponibles sur le site de l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan à l'adresse www.qp.gov.sk.ca. Vous pouvez aussi y consulter la liste des lois provinciales disponibles en français.

Les juges interprètent les lois lorsqu'ils doivent prendre une décision. Ils se réfèrent souvent aux causes semblables pour voir ce que les autres juges avaient décidé. Ces décisions judiciaires font partie du droit, au même titre que les lois.

Lorsqu'un juge donne des raisons écrites pour une décision rendue, ces décisions sont enregistrées et disponibles au public. Les éditeurs choisissent des décisions importantes et les ajoutent dans un recueil de jurisprudence.

De nombreux recueils de jurisprudence sont disponibles. Certaines provinces, dont la Saskatchewan et l'Alberta, ont un recueil provincial. Les éditeurs publient aussi des recueils ou des compilations des arrêts les plus importants d'un secteur géographique en particulier. Il y a aussi des recueils d'arrêts sur un domaine en particulier, soit le droit de la famille, les assurances, la faillite et le droit criminel. Les librairies de droit ont aussi des compilations ou des ouvrages de référence conçus pour aider la recherche.

La Loi linguistique de la Saskatchewan

En 1986, la Cour suprême du Canada est saisie de l'affaire *Mercur*.¹ Un Fransaskois, le Père *Mercur*, est accusé d'avoir commis un excès de vitesse. Il refuse de payer l'amende. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, il demande un procès en français ainsi que copie des lois pertinentes en français. Dans sa décision du 25 février 1988, la Cour suprême du Canada confirme que la Saskatchewan a des obligations quant à l'usage du français et de l'anglais.

Ces obligations linguistiques, qui découlent de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, sont d'ordre parlementaire, législatif et judiciaire. Toutefois, les droits conférés par l'article 110 ne sont pas inscrits dans la Constitution du Canada comme c'est le cas pour le Manitoba et le Québec. Ainsi, la Saskatchewan a le pouvoir de modifier sa constitution par voie législative ordinaire, à condition de respecter le mode et la forme requis par la loi. Suite à cette décision, la Saskatchewan doit faire un choix. La province peut décider de se soustraire unilatéralement à ses obligations linguistiques et même de valider sa législation unilingue adoptée au mépris de ses obligations constitutionnelles, ou elle peut décider d'assumer ses obligations linguistiques. La province choisit la première option.

Le 26 avril 1988, la province adopte - suivant un processus législatif dans les deux langues officielles - la *Loi linguistique de la Saskatchewan*. Ainsi, la province instaure un nouveau régime linguistique. D'abord, la Loi valide rétroactivement les lois, règlements et ordonnances adoptés antérieurement en anglais seulement. Dorénavant, les lois et règlements pourront tous être adoptés, imprimés et publiés en anglais seulement, ou en

français et en anglais. Ensuite, au niveau parlementaire, la Loi reconnaît à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais au cours des débats de l'Assemblée législative, mais les procès-verbaux de l'Assemblée peuvent être rédigés en anglais seulement. Enfin, sur le plan judiciaire, la Loi accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais devant certains tribunaux provinciaux (la Cour d'appel, la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine et le Tribunal de la sécurité routière).

En 1995, la Cour d'appel de la Saskatchewan est appelée à se prononcer sur la validité de la Loi linguistique de la Saskatchewan.² L'appelant, monsieur Rottiers, soutient que la Loi est ultra vires puisque l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est encore en vigueur. Cet argument est rejeté par la Cour d'appel qui se dit liée par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercur*.

¹ *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

² *R. c. Rottiers*, (1995), 134 Sask. R. 152 (C.A.).

L'appelant fait aussi valoir que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant certains tribunaux de la Saskatchewan inclut nécessairement le droit d'accéder aux lois en français. Cet argument est aussi rejeté. Il est évident que la décision de la Cour d'appel s'inscrit dans la logique de la trilogie de 1986 en matière linguistique. La Cour invoque non seulement la jurisprudence relative à la notion du compromis politique, mais insiste sur la distinction entre les garanties juridiques et les droits linguistiques. L'appel de monsieur Rottiers est donc rejeté.

La *Loi linguistique de 1988* a permis l'adoption de toute nouvelle loi en anglais ou en français. La province a maintenant plus de 40 lois bilingues, choisies en consultation avec la communauté francophone. Les règles de la *Cour du Banc de la Reine* et de la *Cour provinciale* sont publiées en anglais et en français et mises à jour régulièrement.

En 1990, le gouvernement met sur pied l'Office de coordination des affaires francophones (OCAF) qui oeuvre à la liaison entre le gouvernement et la communauté francophone et de la traduction pour les différents ministères provinciaux.

Politique sur les services judiciaires en langue française

Un comité sur les services judiciaires en langue française a été mis sur pied en 2002. Il est composé des représentants du ministère de la Justice (Services judiciaires et Poursuites), de la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan, de l'Office de coordination des affaires francophones, de l'Association des Juristes d'expression française de la

Saskatchewan (AJEFS) et de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF) pour améliorer la prestation des services judiciaires en langue française dans la province de la Saskatchewan.

Les questions qui sont abordées dans cette politique relative à la prestation de services judiciaires en langue française sont les suivantes:

- l'éventail des domaines pour lesquels seront offerts des services judiciaires en langue française;
- l'institutionnalisation de la capacité d'offrir des services judiciaires en langue française; et
- l'assurance d'un environnement positif pour favoriser la prestation de services judiciaires en langue française.

En 2008, de nombreux développements comme l'affichage bilingue dans plusieurs palais de justice, la traduction de documents, l'établissement d'une liste prioritaire de lois à traduire et de la formation linguistique pour les professionnels de la justice ne sont que quelques exemples des avancements positifs vers l'accès à la justice dans les deux langues officielles du Canada.

L' Association des juristes d'expression française de La Saskatchewan

Fondée en 1989 par des juristes du Barreau de la Saskatchewan, l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan (AJEFS) est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'assurer la mise en place, le développement, la promotion et la défense des droits et des services juridiques en français auprès de ses membres, de la communauté et des instances juridiques et gouvernementales.

Le Centre Info-Justice de l'AJEFS vous offre...

- de l'information juridique qui répond à vos besoins;
- des explications sur la loi ou règles de procédures de la cour;
- des services de références à une avocate ou un avocat francophone dans le domaine de droit qui s'applique à votre situation ou à un organisme spécialisé qui peut vous aider;
- de faciliter votre recherche et vous orienter dans le système de justice;
- l'accès à des ressources et de l'équipement informatique pour simplifier vos démarches.

Les services du Centre sont gratuits et confidentiels.



Pour de plus amples renseignements, contactez-nous!

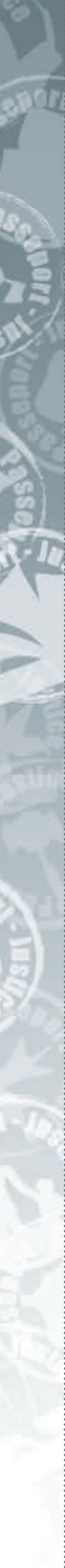
Centre Info-Justice de l'AJEFS

Téléphone : 306-924-8543

Sans frais : 1-855-924-8543

Courriel : centre@saskinfojustice.ca

Site Web : saskinfojustice.ca



Passport - Justice

volume II
Recueil sur l'évolution de vos droits

Comprenant...

- l'introduction à l'histoire de la Saskatchewan
- la jurisprudence qui fait avancer les droits linguistiques
- les droits de la personne
- les droits et libertés au Canada
- le délit, l'harcèlement, l'intimidation
- l'éducation en français
- la nature du droit au Canada
- devenir citoyen
- les droits linguistiques au Canada
- l'accès aux lois et aux formulaires



Association des juristes
d'expression française
de la Saskatchewan

saskinfojustice.ca

ISBN 978-2-9809138-2-2